

Faculté de droit et de criminologie

Colonialisme belge : l'émergence d'un traitement différencié des travailleurs congolais.

Mémoire réalisé par : Alexandre Indekeu

Promotrice : Pascale Vielle

Année académique 2022-2023

Master en droit, finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Please try to remember that what they believe, as well as what they do and cause you to endure does not testify to your inferiority, but to their inhumanity.

James Baldwin.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 8 |
| <i>Titre 1 : L'Etat Indépendant du Congo</i> | 12 |
| Chapitre 1 : Genèse du colonialisme belge | 13 |
| Section 1 : Des terres « inexplorées » | 13 |
| Section 2 : Un Roi avide de grandeur | 13 |
| Section 3 : Stanley et le Congo | 14 |
| Section 4 : La Conférence de Berlin..... | 15 |
| Chapitre 2 : Le rôle civilisateur de l'Etat Indépendant du Congo..... | 16 |
| Section 1 : De la notion de civilisation..... | 16 |
| Section 2 : L'émergence du droit international et de la civilisation..... | 17 |
| Section 3 : Mission civilisatrice ou droit de civilisation ? | 18 |
| Section 4 : Optimisme et lutte contre l'esclavage..... | 20 |
| Chapitre 3 : Des particularités structurelles de l'EIC..... | 21 |
| Section 1 : Des difficultés économiques..... | 21 |
| Section 2 : Des liens avec le capital | 22 |
| Section 3 : Du manque de fonctionnaires | 23 |
| Chapitre 4 : Du régime du travail | 24 |
| Section 1 : Eléments de droit public..... | 24 |
| Section 2 : De l'impôt | 27 |
| Section 3 : Du portage | 30 |
| Chapitre 5 : La contrainte et la violence d'Etat | 31 |
| Section 1 : Un pays très instable | 31 |
| Section 2 : Du recrutement des soldats | 31 |
| Section 3 : Du traitement des conscrits | 32 |
| Section 4 : Des exactions commises et du régime de terreur..... | 33 |
| Section 5 : Réaction du droit | 36 |
| Chapitre 6 : L'émergence du Congo Belge | 38 |
| Section 1 : De la montée des critiques..... | 38 |
| Section 2 : Vandervelde et la controverse socialiste..... | 38 |
| <i>Titre 2 : Le Congo Belge</i> | 42 |
| Chapitre 1 : Eléments de droit public..... | 43 |
| Section 1 : Des organes de l'Etat | 43 |
| Section 2 : Chefferie et droit coutumier..... | 44 |
| Section 3 : L'immatriculation..... | 47 |

| | |
|---|----|
| Chapitre 2 : Le paternalisme belge..... | 50 |
| Section 1 : Une colonie dépeuplée..... | 50 |
| Section 2 : Le Congrès Colonial National..... | 51 |
| Section 3 : La santé..... | 52 |
| Section 4 : L'Union Minière du Haut-Katanga..... | 53 |
| Chapitre 3 : Le régime du travail | 55 |
| Section 1 : Une abolition du travail forcé ?..... | 55 |
| Section 2 : Le capital privé s'impose | 59 |
| Section 3 : Le travail minier | 61 |
| Section 4 : Le travail agricole..... | 65 |
| Chapitre 4 : Espaces de résistance et mouvements sociaux..... | 69 |
| Section 1 : La résistance tribale..... | 69 |
| Section 2 : Le Kimbanguisme..... | 70 |
| Section 3 : Le Syndicalisme..... | 71 |
| Section 4 : L'indépendance | 74 |
| Conclusion | 75 |
| Remerciements | 78 |
| Annexe..... | 79 |
| Bibliographie | 86 |

Introduction

Le 30 juin 1960 marque la fin de l'histoire commune du Congo et de la Belgique. En cette belle journée d'été, le Roi Baudouin s'était déplacé pour souhaiter ses meilleurs vœux à la nation fraîchement souveraine. Les bons sentiments du colonisateur furent cependant vite ternis par le discours du jeune Premier Ministre Lumumba : « Ce que fut notre sort en 80 ans de régime colonialiste, nos blessures sont trop fraîches et trop douloureuses encore pour que nous puissions les chasser de notre mémoire. Nous avons connu le travail harassant exigé en échange de salaires qui ne nous permettaient ni de manger à notre faim, ni de nous vêtir ou de nous loger décentement, ni d'élever nos enfants comme des êtres chers. Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups que nous devons subir matin, midi et soir, parce que nous étions des nègres. ». Scandalisée par un portrait aussi négatif de la colonisation, la délégation belge n'hésita pas à qualifier ce discours « d'odieux », le Roi lui-même voulut partir sur le champ.¹

Ces événements mettent en lumière deux visions très différentes de ce qu'a été l'action de la Belgique au Congo. Encore aujourd'hui, les plaies ne semblent pas entièrement refermées comme le témoigne la polémique d'il y a quelques années sur les statues de Léopold II.² Si les historiens s'adonnent depuis longtemps déjà à l'étude de ces faits, les juristes sont restés globalement peu intéressés par la thématique de la colonisation.³ En particulier, le droit du travail qui s'est appliqué aux colonisés n'a, à ma connaissance, jamais été étudié en profondeur par le monde du droit. C'est donc ce que je me propose de faire dans ce mémoire.

Celui-ci vise ainsi deux objectifs :

- Mettre en lumière les justifications idéologiques et les causes matérielles à la différenciation de traitement des travailleurs congolais durant la colonisation belge.

¹ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », Bruxelles, *Actes Sud*, 2012, pp. 296-300.

² Je parle ici de la polémique qui, dans le sillage Black Lives Matter, a remis en cause les symboles du colonialisme dans l'espace public. Voir « Fondre la statue de Léopold II à Bruxelles, bonne ou mauvaise idée? "L'histoire ne s'efface pas" », La Libre, 20 février 2020, consulté le 15 juillet 2023, <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2022/02/20/fondre-la-statue-controversee-de-leopold-ii-a-bruxelles-bonne-ou-mauvaise-idee-lhistoire-ne-sefface-pas-X3Y56EI5HRBU3ADY6EYGK4BQ7E/> ; T. ANBÉRRÉE, « Bruxelles: la statue équestre du Roi Léopold II à Trône vandalisée (photos) », Le Soir, 10 juin 2020, consulté le 15 juillet 2023, <https://www.lesoir.be/306202/article/2020-06-10/bruxelles-la-statue-equestre-du-roi-leopold-ii-trone-vandalisee-photos>.

³ L'on peut notamment citer les travaux sous la direction de B. PIRET comme « Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes », Bruxelles, Université de Saint-Louis, 2013 ou « La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955) », thèse de doctorat inédite, Bruxelles, *Université Saint-Louis*, 2016.

- Dresser le portrait du traitement de ces mêmes travailleurs en droit et en fait.

La période étudiée devait initialement correspondre à celle du Congo Belge, soit de 1908-1960. Cependant, mes recherches m'ont porté à croire qu'il était aussi nécessaire d'étudier en profondeur la période où le Roi Léopold II fut souverain absolu de « l'Etat Indépendant du Congo », c'est-à-dire de 1885-1908. En effet, il existe une certaine continuité entre les deux régimes et la bonne compréhension du second nécessite celle du premier. En revanche, de nombreuses difficultés subsistent quant à l'étude scientifique du droit colonial belge. L'inlassable marche du temps a ainsi emporté une partie de la documentation, d'autres éléments ont délibérément été détruit, notamment par Léopold II qui fit incendier les archives à la reprise du Congo par la Belgique.⁴ Le caractère atypique du droit colonial pose aussi de multiples défis à l'esprit du juriste moderne. Certaines règles pourtant toujours en vigueur ne sont pas appliqués alors que d'autres, abolies ou publiées en secret, déploient tous leurs effets. Le recours presque systématique du législateur à l'euphémisme fausse le lecteur dans sa compréhension tandis que l'autorité coloniale peut, par moments, complètement ignorer le droit qu'elle a elle-même édicté. Sans oublier qu'elle n'est pas la seule source de droit pertinente. Celle-ci délègue en effet une partie de ses pouvoirs tantôt à la coutume tribale tantôt aux statuts des entreprises privées. D'ailleurs, le législateur lui-même peut prendre une forme atypique qui s'incarne ici dans l'autorité absolue du Roi Léopold II, la lecture de la plus banale de ses correspondances peut ainsi devenir un outil à la compréhension de la loi.

L'ensemble de ces difficultés fait qu'une approche purement juridique de la matière n'est ni réalisable ni pertinente. L'on ne dresserait pas un portrait exact du traitement des travailleurs congolais en se limitant à la stricte énumération du droit colonial. J'enrichis donc l'analyse juridique d'une approche historique pour mesurer l'effectivité de chaque norme de droit. Évidemment, il existe de multiples manières d'appréhender l'Histoire et chacune relève d'une part de subjectivité. Pour ce mémoire, j'aurai principalement recours au matérialisme historique. Pour *très* brièvement résumer cette méthode, il s'agit de l'analyse de la réalité par l'étude des conditions matérielles, en particulier de l'économie et des antagonismes de classes.⁵ Ce choix se justifie premièrement parce que je suis moi-même marxien mais ensuite parce qu'il m'apparaît qu'au Congo, comme je le démontrerai, les facteurs économiques ont été prépondérant dans la confection du droit. Je souhaite donc éviter l'écueil typiquement idéaliste qui consiste à analyser le droit non seulement de manière abstraite, c'est-à-dire coupé de son

⁴ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, p. 118.

⁵ G. POLITZER, « Principes élémentaires de philosophie », Paris, *Éditions sociales*, 1946, p. 87.

environnement et des évènements historiques qui l'ont façonné, mais aussi d'adhérer béatement aux dires du législateur pour espérer en cerner ses intentions. Dès lors, je tirai profit durant ce mémoire du travail de multiples auteurs marxistes (D. Renton, S. Amin, P. Joye,...) qu'ils soient historiens, juristes ou même économistes.

Cela ne veut pas pour autant dire que d'autres sources ne seront pas mobilisées, tout au contraire. Afin de dresser le portrait le plus objectif de la condition des travailleurs congolais, j'ai tenu à me prémunir de toutes les nuances de la pensée humaine sur la question. Des plus ardents défenseurs du colonialisme à ses plus grands détracteurs, des sources directement témoins des faits aux commentateurs contemporains. Néanmoins, objectif ne veut pas dire exhaustif. En 80 années d'histoire, le traitement des travailleurs indigènes a incroyablement varié que ce soit dans le temps ou dans l'espace, les règles de droit étant souvent différentes selon les régions. L'on ne saurait ainsi rendre compte de l'entière de la matière en si peu de pages. Dès lors, le lecteur doit garder à l'esprit qu'il s'agit ici d'un portrait général de la matière et de son évolution à travers le temps.

L'étude sera divisée en deux titres, l'un concernant l'État Indépendant du Congo et l'autre le Congo Belge. Durant la première partie, nous verrons de manière liminaire les évènements qui ont mené à la fondation de la colonie et les racines juridiques de l'ambition « civilisatrice ». Après une courte mise en situation historique sur les particularités de l'État Indépendant, nous étudierons le régime du travail qui a caractérisé l'œuvre de Léopold II. J'ai tenu à exposer dans le détail la violence qui a été pratiquée durant cette période pour que le lecteur puisse se rendre compte des implications réelles du droit colonial. *Nonobstant, la page 35 contient un témoignage qui pourrait choquer le lecteur sensible et je lui conseillerai donc d'en éviter la lecture.* Nous terminerons ce titre sur les évènements qui ont causé la chute du régime. Pour la seconde partie, à la suite d'un court exposé de droit public, nous étudierons en profondeur les origines du paternalisme belge et ses implications. La plus large partie de ce titre sera réservée au régime du travail appliqué au Congo Belge ainsi que ses variations dans le temps. Nous terminerons cette étude par une mise en relief des mouvements sociaux qui ont traversé la colonie et qui l'ont ultimement mené à sa perte. La structure de ce mémoire suit un ordre globalement chronologique pour faciliter la compréhension du lecteur à travers la multitude des évènements qui ont jalonné l'histoire du droit congolais.

Finalement, l'étude du droit colonial implique nécessairement l'utilisation de son lexique. J'ai de plus cherché à rendre le portrait le plus fidèle de l'époque en citant à de nombreuses reprises

les auteurs directement contemporains des faits. Je ne doute pas que certains propos choqueront le lecteur dans ses valeurs modernes. Précisons cependant que tout ceci ne saurait en aucun cas refléter ma pensée sur le sujet.

Titre 1 :
L'Etat
Indépendant
du Congo

Chapitre 1 : Genèse du colonialisme belge

Section 1 : Des terres « inexplorées »

En 1870, les terres de ce qui deviendra le Congo sont encore largement inconnues des Européens. Si des comptoirs commerciaux existent sur la côte Ouest de l’Afrique centrale, les côtes Est sont occupées par les populations arabes et « arabisées » telles que les swahilis. Ceux-ci vivent de la traite des esclaves congolais et s’enfoncent sans cesse plus dans le cœur du continent à la recherche de nouvelles victimes. Les Européens ont quant à eux globalement tous interdit l’esclavage, même s’il continue à être pratiqué encore sporadiquement. L’opinion publique occidentale est malgré tout concernée par les agissements des esclavagistes musulmans dans la région, la traite est en effet déjà considérée comme une pratique dite barbare à l’époque. Un certain Roi des Belges va cependant voir dans cette situation une immanquable opportunité de réaliser ses ambitions.⁶

Section 2 : Un Roi avide de grandeur

Coincé entre les frontières étriquées de la Belgique, le Roi Léopold II vit très mal la situation de son pays condamné à l’humiliant statut de neutralité par les grandes puissances européennes. Avant même son ascension au trône il rêve déjà d’être à la tête d’un empire colonial.⁷ Dès les années 1860, il exprime sa volonté d’obtenir une colonie en Afrique, à la fois dans un but « civilisateur » mais aussi et surtout parce que l’exploitation des ressources pourrait être bénéfique à l’économie belge.⁸ Certains historiens doutent d’ailleurs de la sincérité de Léopold II quant à son envie d’améliorer le sort de l’Afrique, n’y voyant là qu’un prétexte à une affaire juteuse.⁹ Quoiqu’il en soit, ces deux paradigmes, civilisateur et économique, vont traverser toute l’histoire du colonialisme belge et comme nous le verrons, n’auront de cesse que d’être en opposition.

⁶ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, « The Congo Plunder & Resistance », Londres, *Zed Books*, 2009, pp. 7-17. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 47-54 ; J. MARCHAL, « L’état libre du Congo : Paradis Perdu. L’Histoire du Congo 1876-1900 », Vol. 1, Borgloon, *Paula Bellings*, 1996, p. 11.

⁷ G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L’impact de la colonie sur la métropole », Bruxelles, *Le cri*, 2017, pp. 19-23.

⁸ Lettre de Léopold II à Brialmont citée dans P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », Bruxelles, *Société populaire d’éditions*, 1961, p. 10. ; G. STINGLHAMBER et P. DRESSE, « Léopold II au travail », Bruxelles – Paris, Du sablon, 1945, p. 78.

⁹ G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L’impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, p. 20.

Le 12 septembre 1876, Léopold II convoque une Conférence géographique internationale dans le but « d'ouvrir à la civilisation la seule partie de notre globe où elle n'ait point encore pénétré, percer les ténèbres qui enveloppent des populations entières » et d'y établir durablement « l'étendard de la civilisation ».¹⁰ Cependant, loin de vouloir ouvrir le territoire à la communauté internationale comme il le prétend, le Roi cherche dès ce moment à obtenir une colonie personnelle dans la région. Simplement, il ne peut agir que secrètement de peur que les grandes puissances ne tuent son projet dans l'œuf. Se succèdent ensuite d'autres organismes avec toujours le même objectif colonisateur : L'Association Internationale Africaine (1876), Le Comité d'Études du Haut-Congo (1878) et finalement l'Association Internationale du Congo en 1879.¹¹

Section 3 : Stanley et le Congo

Le Roi engage pour servir ses desseins le très fameux explorateur Stanley qui avait déjà cartographié une partie du Congo. Stanley, avant d'accepter la proposition de Léopold II, avait d'abord tenter d'être recruté par le gouvernement Anglais. Celui-ci avait cependant reconduit l'explorateur. En effet, le projet d'une occupation militaire et politique durable en Afrique semblait beaucoup trop coûteux pour les mentalités libérales de l'époque qui préféraient largement le commerce à la conquête directe.¹²

Stanley s'attela donc en secret à poser les premières bases d'une colonisation belge en Afrique centrale pour le compte du Roi. Les fonds de Léopold II ne lui permettaient cependant pas de mener des opérations militaires de grande ampleur, l'explorateur dû donc faire de la diplomatie son arme principale. Dès lors, il établit plusieurs postes et factoreries, afin d'asseoir dans les faits l'autorité royale sur ces territoires. Il se mit également à négocier avec les chefs tribaux la signature de traités actant la cession de la souveraineté de leurs territoires à l'Association Internationale du Congo.¹³

Lorsque l'explorateur Anglais revint au Roi en 1884, il avait avec lui plus de 500 de ces traités. Malgré cette apparence juridique à la colonisation, les conditions dans lesquelles ces conventions ont été signés par les chefs locaux étaient loin de remplir les critères légaux d'aujourd'hui. Premièrement, la presque totalité des indigènes ne savaient pas parler la langue

¹⁰ A. LYCOPS et G. TOUCHARD, *Recueil usuel de la législation de l'EIC*, Bruxelles, Weissenbruch, 1903, p. 1.

¹¹ G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, pp. 21-22.

¹² D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, « The Congo Plunder & Resistance », *op. cit.*, pp. 7-17.

¹³ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », Bruxelles, Racine, 2007, pp. 62-64.

dans laquelle les contrats étaient rédigés, encore moins lire ou écrire. Deuxièmement, dans une société qui ne connaît ni la propriété privée ni le concept de souveraineté, on doute fortement du fait que les dirigeants pouvaient comprendre toute la portée de l'acte qu'ils signaient. En toute vraisemblance, les chefs s'imaginaient surement conclure une déclaration d'amitié. Finalement, dans les cas où les villages refusaient de signer le traité, la violence et la tromperie furent utilisées pour obtenir le résultat escompté. Ainsi les envoyés du Roi n'hésitaient pas à utiliser des « tours de magie » ou leurs armes pour impressionner et soumettre les autochtones récalcitrants.¹⁴

Section 4 : La Conférence de Berlin

Le chancelier allemand Bismarck remarquant les agissements du Roi convoqua fin 1884 une Conférence africaine, que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de Conférence de Berlin. Cet événement avait pour but de « régler (...) les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation (...) ; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes ».¹⁵ Les puissances européennes se rassemblaient donc pour définir les règles de droit afférant à la colonisation de l'Afrique.

Léopold II, ne représentant que lui-même et non pas la Belgique, argua pour que la souveraineté de l'Association Internationale du Congo sur l'Afrique centrale soit reconnue. Sa demande était pour le moins outrageuse : un individu seul clamait sa propriété sur un territoire aussi grand que la partie occidentale de l'Europe. D'autant plus qu'au niveau juridique, la question était loin d'être tranchée. Si les traités des chefs attestaient effectivement de la souveraineté de l'Association, peu importe comment ils avaient été obtenus, pouvait-on réellement conférer la souveraineté d'un tel territoire à une personne privée ? D'autre part, une autre condition légale était que l'Association occupe effectivement le territoire qu'elle revendiquait, or, elle ne disposait que d'une poignée de postes disséminés sur un territoire gargantuesque. Le Roi fit donc preuve d'un certain génie en promettant à toutes les nations que le libre-échange, sans le moindre droit de douane, serait pratiqué dans l'entièreté du Congo s'il venait à en acquérir la

¹⁴ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 69-71. ; L. LICHTERVELDE ; « Léopold II », Bruxelles, *Rex*, 1926, p. 172 ; C. LIEBRECHTS, « Léopold II, fondateur d'empire », Bruxelles, *J. Lebègue*, 1932, p. 92 et 211.

¹⁵ Préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin, *B.O. de l'EIC*, 1885, pp. 7-8.

propriété. Léopold II se proposait ainsi d'assumer l'entièreté des coûts de la colonisation, de la conquête jusqu'à la construction des chemins de fer, mais d'en ouvrir les bénéfices à tous. Ceci, conjugué à d'autres manœuvres ainsi que le fait qu'aucune des grandes puissances ne souhaitaient voir leur rival accaparer ce territoire, fit que la souveraineté de l'Association soit reconnue. L'on peut dès lors constater que la légitimité du colonialisme belge ne puise pas sa source dans le droit mais dans les circonstances politiques de l'époque.¹⁶

Dans tous les cas, le 23 février 1885 la conférence reconnaissait l'existence de l'État Indépendant du Congo (ci-après l'EIC).¹⁷ En Belgique, cette nouvelle ne souleva pas le moindre enthousiasme, autant chez la population que chez le gouvernement qui partageait les idéaux libéraux de l'époque quant aux coûts d'une pareille colonisation. Cette vision des choses changerait bientôt avec l'énorme profitabilité du Congo. Pour l'instant cependant, c'est avec une certaine résignation que les Chambres décidèrent d'accorder au Roi le droit de régner sur un second état, sans pour autant se réserver le moindre droit de regard sur la manière avec laquelle celui-ci serait géré.¹⁸ En conséquence, Léopold II se retrouva monarque complètement absolu d'un territoire 80 fois plus grand que la Belgique et pourvu d'une population nombreuse, sans pour autant disposer du moindre soutien économique ou politique.¹⁹

Chapitre 2 : Le rôle civilisateur de l'État Indépendant du Congo

Section 1 : De la notion de civilisation

C'est durant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle que les juristes vont commencer sérieusement à théoriser le colonialisme et notamment la notion de civilisation. La Conférence de Berlin fut à cet égard un moment clé. Le concept de civilisation part d'un constat simple : il n'y a des « civilisés » que s'il y a, par opposition, des « barbares » ou des « sauvages ». La question première est donc de définir ce qui fait qu'une nation tombe dans l'une ou l'autre catégorie.

¹⁶ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 62-85. ; G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, pp. 22-24.

¹⁷ A. VAN ISEGHEM, « L'annexion du Congo », Bruxelles, *Falk*, 1901, p. 5.

¹⁸ H. PIRENNE, « Histoire de Belgique », T. VII, 2^{ème} édition revue et corrigée, Bruxelles, *Maurice Lamertin*, 1948, p. 355.

¹⁹ G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, p. 28. ; A. VAN ISEGHEM, « L'annexion du Congo », *op. cit.*, p. 9. ; D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, « The Congo Plunder & Resistance », *op. cit.*, p. 25. ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 100-101.

Pour les juristes occidentaux, les états chrétiens européens et d'Amérique septentrionale sont civilisés d'office, la question ne se pose pas.²⁰ En ce qui concerne les autres nations, certaines sont admises en tant que « demi-civilisées » comme le Japon, l'Égypte ou la Chine.²¹ La possibilité qu'un état évolue et devienne progressivement « civilisé » existe donc, il suffit en quelque sorte de remplir le cahier des charges de la nation « évoluée ».²²

Ce standard de civilisation est fixé sur le modèle occidental, au plus un état se rapproche du fonctionnement européen, au plus celui-ci est civilisé. Concrètement, cela passe par l'abolition de certaines pratiques « barbares » comme la polygamie, l'esclavage, l'anthropophagie, les sacrifices humains, etc... Mais aussi la pratique de l'agriculture et des « arts professionnels ».²³ L'état doit quant à lui être centralisé et effectif, le critère de civilisation ne connaît pas des formes « inférieures » d'organisation sociale telle que la tribu. Les droits individuels et surtout la propriété privée doivent être reconnus et protégés.²⁴ A fortiori, l'état civilisé est l'état capitaliste, celui qui reconnaît la libre concurrence et le libre marché.²⁵

Section 2 : L'émergence du droit international et de la civilisation

La seconde moitié du XIX^{ème} siècle voit l'émergence d'un droit d'un nouveau genre : le droit international, alors appelé *droit des gens*.²⁶ Celui-ci ne revêt par contre pas encore la définition qu'on lui connaît aujourd'hui. En 1895, Le juriste britannique Lawrence le définit de manière simple mais révélatrice : « the rules which determine the conduct of the general body of civilised states in their dealings with one another. ». L'on comprend donc que seuls les états dits civilisés sont reconnus comme des sujets de droit, les pays « primitifs » ne se voient ainsi pas octroyer la possibilité d'interagir d'égal à égal à la table des puissances européennes. En

²⁰ P.-O. DE BROUX, « Introduction. Nations civilisées, mission civilisatrice, droit de civilisation », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, pp. 35-38.

²¹ J. LORIMER, « La doctrine de la reconnaissance, fondement du droit international », dans *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1884, n° 16, p. 333-359.

²² E. NYS, « Quelques définitions du droit international », dans *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1903, p. 291.

²³ Article 2, 1^o de l'Acte général de la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 sur la traite des esclaves et le régime des spiritueux en Afrique, *B.O. de l'EIC*, 1892, p. 31.

²⁴ P. PIRON et J. DEVOS, *Codes et lois du Congo belge*, Bruxelles – Léopoldville, Larcier – Éditions des Codes et lois du Congo belge, 7^e éd., 1954, p. 28 à 37.

²⁵ N. TZOUVALA, « Civilisation », dans *Concepts for International Law. Contributions to Disciplinary Thought*, sous la dir. de J. D'ASPREMONT et S. SINGH, Paris, Edward Elgar, 2018, p. 83-91.

²⁶ J.-L. GUIEU, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », dans *Relations internationales*, N°149, Paris, Presses universitaires de France, 2012, pp. 27-30.

conséquence, les juristes de l'époque considèrent que les traités de droit international ne s'appliquent qu'aux pays civilisés.²⁷

Si le droit international et la notion de civilisation se sont développés en même temps, ce n'est pas un hasard. L'Europe, qui à l'époque perd progressivement son idéal chrétien, trouve un nouveau paradigme : celui de la civilisation et du progrès. Conséquence logique de ce développement, les conflits entre états ne doivent plus être réglés par les armes mais par le droit, de manière civilisée en somme. L'on comprend donc pourquoi la question coloniale fut résolue pacifiquement par la Conférence de Berlin dans un tel contexte. La fin du XIX^{ème} siècle connaît ainsi un essor du droit international. Les états européens s'attèlent tantôt à réglementer le droit de la guerre tantôt à combattre l'esclavage. Les signataires ne négligent jamais de mentionner leur motif civilisateur dans les traités, montrant leur volonté de dépasser les antagonismes d'antan et de créer une véritable « société internationale ».²⁸

Section 3 : Mission civilisatrice ou droit de civilisation ?

La Convention de Berlin fait apparaître un certain consensus parmi les participants : les pays reconnus comme civilisés sont investis d'une "mission civilisatrice". C'est sur cette idée que Léopold II va aussi s'appuyer pour faire valoir son projet de l'EIC. Cette mission civilisatrice consiste en ce que les pays au degré de civilisation « supérieur » auraient un devoir moral et impérieux de faire accéder les peuples plus « primitifs » à leur degré de développement et aux « jouissances du progrès ». Les états européens ont donc la responsabilité d'éduquer et de faire « évoluer » les habitants d'Afrique sub-saharienne. Ils promettent notamment de veiller à « l'amélioration des conditions morales et matérielles des populations indigènes » mais aussi, en somme, de promouvoir un système économique capitaliste par le libre-échange et la libre concurrence. Le capitalisme étant, comme il a déjà été dit, synonyme de civilisation à l'époque.²⁹

²⁷ T. J. LAWRENCE, « The Principles of International Law », Cambridge, MacMillan, 1895, pp. 1-4. ; P.-O. DE BROUX, « Introduction. Nations civilisées, mission civilisatrice, droit de civilisation », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, *op. cit.*, p. 43.

²⁸ *Ibid.*, p. 36. ; Le motif civilisateur est mentionné à plusieurs reprises dans l'*Acte général de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 sur la traite des esclaves et le régime des spiritueux en Afrique*, le préambule à la *Convention (II) de La Haye du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* ainsi que dans l'*Acte général de la Conférence de Berlin*. ; J.-L. GUIEU, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », dans *Relations internationales*, N°149, *op. cit.*, pp. 27-30.

²⁹ Art. 6 de l'*Acte général de la conférence de Berlin*, Bruxelles, *B. O. de l'EIC*, 1885, p. 13. ; N. TZOUVALA, « Civilisation », dans *Concepts for International Law. Contributions to Disciplinary Thought*, *op. cit.*, 2018, p. 83-91.

Cette mission civilisatrice ne constitue cependant pas un droit pour les puissances européennes à s'appropriier les terres indigènes. Certains juristes tâcheront donc après la Conférence de Berlin de développer encore plus loin ce concept et arriveront à l'idée d'un « droit de civilisation ». En vertu de ce droit, les états civilisés se voient maintenant autorisés de spolier les territoires d'Afrique à leurs habitants dans l'objectif de les placer sous l'autorité coloniale. Ainsi, cette dernière pourra enfin correctement accomplir sa « mission civilisatrice » en s'attelant directement à la « civilisation » des populations autochtones.³⁰

A cet égard, puisque l'EIC était l'un des premiers états de ce nouveau genre de colonisation, les juristes belges étaient parmi les plus zélés pour défendre ce droit de civilisation. Le juriste et professeur de l'ULB Edouard Descamps décrit ainsi le projet colonial de Léopold II : « L'identification du but de l'État avec une fin simplement civilisatrice est parfaitement justifiable. (...) L'idée d'étendre sur le globe, à des races déshéritées, les bienfaits de la civilisation est un des plus nobles desseins qui puisse germer au cœur de l'homme. (...) Le droit de travailler à la civilisation des tribus barbares comprend le droit de les acheminer vers cette forme supérieure de vie sociale où apparaît l'état de droit international. » Descamps justifie ensuite de manière édulcorée la violence qui peut être utilisée à cette fin : « L'action civilisatrice en s'appliquant aux peuples barbares – sans méconnaître en eux les droits essentiels de l'humanité – peut d'ailleurs et doit toujours se mesurer à l'état social de ces peuples, évitant également de les traiter soit comme des êtres purement brutaux soit comme des adultes de la race humaine ».³¹

Cependant, tous les juristes ne souscrivent pas à une interprétation aussi conquérante de la colonisation, le Français Despagne résume la situation : « De nos jours, beaucoup de publicistes et de gouvernements ont invoqué contre la résistance des peuples barbares un droit de civilisation. Mais la civilisation est chose éminemment relative qui ne peut se mesurer. (...) Si) le défaut de civilisation est un malheur pour un peuple sauvage, ce n'est pas une cause de déchéance autorisant à le dépouiller des droits qui lui appartiennent comme souverain, (...) Si ce prétendu droit à répandre la civilisation en dépouillant les peuples sauvages de leur souveraineté est défendu par les uns, combattu par les autres, tous les auteurs cependant

³⁰ J.C. BLUNTSCHLI, « Le droit international codifié », Paris, *Guillaumin*, 1874, pp. 171-172. ; P.-O. DE BROUX et B. PIRET, « « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique ». La notion de civilisation dans la Charte coloniale », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, *op. cit.*, pp. 53-56.

³¹ E. DESCAMPS, « L'Afrique nouvelle : essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo », Paris, *Librairie Hachette*, 1903, pp. 37-40.

s'accordent à reconnaître que la violence à l'égard des peuples sauvages est toujours blâmable, et qu'il faut respecter les personnes et le droit de propriété. ».³²

L'on comprend donc qu'à l'époque, une partie du droit s'oppose à une colonisation faisant usage excessif de la violence, sans pour autant nier le besoin de civiliser les peuples « sauvages ».³³ En particulier, la propriété privée est fort mise en valeur. L'*institut de droit international* allait aussi dans ce sens lorsqu'elle analysait quelques années plus tard la Convention de Berlin, elle recommandait notamment que la colonisation de l'Afrique se fasse en respectant la liberté de culte des indigènes ainsi que la propriété de leurs terres mais ne contestait absolument pas le besoin de « civiliser » les indigènes.³⁴ Notons aussi qu'à côté de ce droit de civilisation, les auteurs prennent toujours soin de souligner la comptabilité du projet colonisateur avec une exploitation économique des territoires administrés.³⁵

Section 4 : Optimisme et lutte contre l'esclavage

L'on ne peut exagérer l'enthousiasme avec lequel la communauté internationale a accueilli la formation de l'EIC. Contrairement aux autres colonies, Léopold II n'avait pas fait usage de la violence, en apparence du moins, pour obtenir sa souveraineté mais avait triomphé par le droit. Le Lord-maire de Londres remerciait ainsi le Roi pour ses « efforts éclairés, philanthropiques et désintéressés qui avaient abouti à un triomphe plus éclatant que les plus belles conquêtes obtenues par l'épée. ».³⁶ Un diplomate italien alla même jusqu'à décrire l'EIC comme « fondé sous les auspices d'un Souverain dont le nom figurera dans l'Histoire parmi les bienfaiteurs éminents de l'humanité ».³⁷

Cet enthousiasme n'était pas sans fondement puisque comme son nom l'indique le Congo était un « état indépendant ». L'EIC était certes une colonie mais une colonie sans métropole, elle ne dépendait que d'un Roi indépendant et aux ambitions vraisemblablement philanthropique et civilisatrice.³⁸ De plus la Convention de Berlin, première loi de l'EIC, donnait à Léopold II

³² F. DESPAGNET, « Cours de droit international public », Paris, Larose, 1894, pp. 423-424.

³³ J. C. PEMBERTON, « The So-Called Right of Civilisation in European Colonial Ideology, 16th to 20th Centuries », dans *Journal of the History of International Law*, Vol. 15, Leiden, Brill Nijhoff, 2013, pp. 25-29.

³⁴ « Annuaire de l'Institut de droit international », t. VIII, Bruxelles, Muquardt, 1888, p. 252-255. ; « Annuaire de l'Institut de droit international », t. II, Paris, Lauriel, 1878, p. 142 et 159.

³⁵ E. DESCAMPS, « L'Afrique nouvelle : essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo », *op. cit.*, 1903, p. 41.

³⁶ J.-L. VELLUT., « Congo : ambitions et désenchantements 1880-1960 », Paris, Karthala, 2021, p. 47.

³⁷ H. GANSLMAYR, « Protocoles et acte général de la Conférence de Berlin, 1884-1885 », Brême, Übersee-Museum Bremen, 1984, p. 272.

³⁸ E. DESCAMPS, « L'Afrique nouvelle : essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo », *op. cit.*, 1903, p. 36 et 44. ; Rapport au Roi-

plusieurs obligations civilisatrices : Assurer le libre commerce et la libre navigation dans le pays³⁹, éliminer la traite des esclaves et en dernier lieu de veiller à l'amélioration des conditions morales et physiques des indigènes⁴⁰. Cinq ans plus tard Léopold II ira encore plus loin et rassemblera les plus grandes puissances de l'époque afin de signer la Convention de Bruxelles obligeant les états signataires à combattre la traite partout en Afrique.⁴¹ Le Roi était donc l'une des figures phares de la lutte contre l'esclavage mais aussi de la mission civilisatrice en Afrique.⁴² Nous étudierons maintenant comment cet optimisme s'est matérialisé au sein de l'EIC.

Chapitre 3 : Des particularités structurelles de l'EIC

Section 1 : Des difficultés économiques

Avant de décrire le régime du travail de L'EIC, il convient d'examiner les conditions qui ont participé à le définir. Lorsque Léopold II obtient le Congo en 1885, son entreprise coloniale dure déjà depuis presque 10 ans. Sans réel soutien financier, il a dû lui-même financer l'exploration et la colonisation de ces terres le mettant dans une situation délicate économiquement.⁴³ Cette situation est d'autant plus critique pour le Roi que le Congo ne semble à première vue ne pas détenir la moindre ressource de valeur, si ce n'est l'ivoire.⁴⁴ Pour de nombreuses années, la colonisation se fait donc à perte.⁴⁵

En 1890, Léopold II est pratiquement ruiné, ses tentatives de démarcher des investisseurs privés se sont globalement soldés par un échec, ceux-ci n'étant pas enclins à miser sur une affaire aussi risquée que la colonisation du Congo.⁴⁶ Néanmoins, un prêt du Parlement belge lui procure un moment de répit. De plus, la découverte de l'utilisation du caoutchouc dans la fabrication des

Souverain sur la législation de l'État Indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1889, p. 197.

³⁹ Art. 2, 3, 4 et 5 de l'Acte général de la conférence de Berlin, Bruxelles, *B. O. de l'EIC*, 1885, p. 13.

⁴⁰ Art. 6 et 9 de l'Acte général de la conférence de Berlin, Bruxelles, *B. O. de l'EIC*, 1885, p. 13.

⁴¹ Art. 1er de l'Acte général de la Déclaration de Bruxelles, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1892, p. 36.

⁴² P.-O. DE BROUX et B. PIRET, « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique. La notion de civilisation dans la Charte coloniale », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, *op. cit.*, pp. 52-54.

⁴³ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 55-56.

⁴⁴ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, « The Congo Plunder & Resistance », *op. cit.*, p. 27.

⁴⁵ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 98-99. ; G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, pp. 23-24.

⁴⁶ C. LIEBRECHTS, « Léopold II, fondateur d'empire », *op. cit.*, p. 211.

pneus rend immédiatement très profitable l'exploitation de cette ressource qui pousse en abondance à l'état naturel au Congo.⁴⁷

A partir de 1894, l'EIC cesse d'être déficitaire et commence à engranger des bénéfices dès l'année suivante. L'exploitation exponentielle du caoutchouc et dans une moindre mesure de l'ivoire, vont rendre Léopold II très vite richissime.⁴⁸ De même, les capitaux belges et étrangers vont de plus en plus investir dans cette colonie particulièrement rentable. En effet, si en 1894 les recettes de l'état étaient d'environ 11 million de franc-or, en 1900 elles ont déjà quadruplé pour atteindre la somme de 47 millions.⁴⁹

Section 2 : Des liens avec le capital

Léopold II s'est toujours appuyé, avec un succès variable, sur les capitaux privés pour développer l'économie du Congo. Il crée à cette fin des compagnies à charte, c'est-à-dire disposant de privilèges royaux, il leur concède notamment la jouissance de grandes parties du territoire de l'État. Le Roi, qui manque de moyens, n'hésite pas à céder la propriété de ses terres pour en stimuler l'exploration et l'exploitation. La Compagnie du Katanga obtient ainsi lors de sa formation un droit entier sur les ressources minières d'un tiers du Congo. Léopold II fait cependant toujours attention à se ménager des parts dans ces entreprises nouvellement formées, l'état et le capital se liant inextricablement.⁵⁰

Ces entreprises à bien des égards remplaceront l'État dans les contrées dont elles sont propriétaires, le Roi allant jusqu'à leur déléguer officiellement « l'autorité de l'État », leur conférant le privilège de fonder des forces armées, d'édicter des règlements ou même de collecter l'impôt. La compagnie du Katanga se dotera par exemple d'un bataillon de plus de 1000 soldats, artillerie comprise. Pour ainsi dire, la plupart des fonctions régaliennes de l'état sont cédées aux patrons des entreprises sur place, ne gardant plus que le droit d'exercer la justice et plus tard, une fois l'autorité royale renforcée, le droit de lever des armées.⁵¹

⁴⁷ J. STENGERS et J. VANSINA, « King Leopold's Congo », dans *The Cambridge History of Africa*, Vol. 6, sous la dir. de J.-D. FAGE et R. OLIVER, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, pp. 313-318.

⁴⁸ J. STENGERS, « Congo : mythes et réalités. 100 ans d'histoire », *op. cit.*, p. 102

⁴⁹ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, p. 30.

P. CLEMENT, « The land tenure system in the Congo, 1885-1960 », dans *Colonial Exploitation and Economic Development: The Belgian Congo and the Netherlands Indies Compared*, sous la dir. de E. FRANKEMA et F. BUELENS, Abingdon, Routledge, 2013, pp. 88- 108. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 24-25. ; Décret du 2 février 1898 sur l'institution d'une commission des terres, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1898, pp. 30-32.

⁵¹ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 109. ; F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », Bruxelles, Larcier, 1906, pp. 108 et 201. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo »,

Léopold II prend d'autre part toujours soin de ne laisser aux capitaux privés que les investissements les plus risqués tels que la construction des chemins de fer ou l'exploitation minière. Il garde ainsi la très majeure partie de la récolte du caoutchouc et de l'ivoire sous le giron de l'état.⁵² Cette tendance à monopoliser des secteurs clés de l'économie ne se fait pas sans heurts et de nombreux collaborateurs critiquent, au début du moins, le Roi pour ses actions. En effet, sa politique va à l'encontre même du bon sens économique de l'époque, comment une colonie peut-elle se développer si les entreprises sont sous la coupe de l'État ?⁵³

Le pouvoir politique et économique de l'EIC se concentre donc entre les mains du Roi et de quelques compagnies monopolistiques qu'il possède en partie. Certains qualifient ainsi l'EIC « d'État-holding »⁵⁴ où les concertations entre capital et pouvoir public sont telles qu'elles ont mené à la formation d'une entité dont le seul but est la maximalisation du profit et de s'assurer la prépondérance du capital belge sur l'économie. Léopold II ayant toujours pris garde à s'assurer que les capitaux belges soient avantagés.⁵⁵

Section 3 : Du manque de fonctionnaires

L'histoire de l'EIC, et dans une certaine mesure celle du Congo Belge, va être traversée par un manque chronique de travailleurs blancs. Les « civilisés » incarnent une nécessité puisque les indigènes sont selon les pouvoirs publics incapables d'assumer les tâches les plus complexes comme la magistrature, le commandement des troupes ou encore l'administration. Les occidentaux ne sont cependant pas très enclins à vouloir s'installer au Congo, le taux de mortalité y étant particulièrement élevé en raison des maladies tropicales et des tribus hostiles. En 1894, il n'y avait ainsi que 1325 blancs dans tout l'EIC, 10 ans plus tard le nombre n'avait augmenté que de 1000. L'on comprend donc aisément que l'administration était incapable

op. cit., p. 213. ; Art. 2 du Décret du 6 décembre 1900 sur le Comité spécial du Katanga, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1900, p. 187.

⁵² F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, p. 104.

⁵³ J. STENGERS, « Textes inédits d'Emile Banning », Bruxelles, *Académie royale des Sciences Coloniales*, 1955, pp. 77-78. ; G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, p. 24.

⁵⁴ On peut définir une société holding comme une société qui possède les actions de plusieurs filiales mais qui n'exerce pas elle-même d'activités opérationnelles.

⁵⁵ J.-L. VELLUT, « Hégémonies en construction : Articulations entre Etat et Entreprises dans le bloc colonial Belge (1908– 1960), » dans *Canadian Journal of African Studies/La Revue canadienne des études africaines*, n° 2, Ottawa, Canadian Association of African Studies, 1982, pp. 327-328. ; « Commission spéciale chargée d'examiner l'Etat Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », Chambre des représentants de Belgique, Doc 55 1462/002, 22 octobre 2021, pp. 187-188. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, p. 107.

d'appliquer son autorité sur l'ensemble d'un territoire aussi énorme alors qu'elle ne disposait que d'une poignée de fonctionnaires.⁵⁶

Chapitre 4 : Du régime du travail

Section 1 : Éléments de droit public

§1 : De l'organisation de l'État

« La meilleure forme de gouvernement, pour les nations qui ont un passé, est ordinairement celle qui convient le mieux à leurs traditions et à leur caractère. Pour les peuples qui n'ont point de passé, la forme la meilleure est celle qui est la mieux appareillée à leur état social. ». C'est ainsi que Descamps justifie la monarchie absolue qu'exerce Léopold II sur le Congo. Selon lui, l'établissement d'institutions représentatives autochtones est impossible en raison de leur « immaturité politique ».⁵⁷ L'EIC est donc un état où le Roi dispose de tous les pouvoirs exécutifs et législatifs. S'il en édicte les décrets, il laisse cependant à ses délégués le souci du détail technique en conférant le droit d'émettre des circulaires au Gouverneur Général et au secrétaire d'État, le premier résidant au Congo, l'autre à Bruxelles.⁵⁸

D'autre part, la magistrature possède un grand pouvoir d'interprétation puisque la législation est dans bien des domaines laconique. La loi instruit ainsi les juges d'administrer la justice en fonction de la coutume locale, des principes généraux du droit et de l'équité lorsque le droit ne régit pas la situation visée.⁵⁹ De surcroît, les autorités affirment tenter de ménager le plus possible les coutumes indigènes, pour ne pas trop « heurter leurs mœurs ou leurs habitudes » lors du processus de civilisation.⁶⁰

⁵⁶ A. DE MAERE D'AERTRYCKE – A. SCHOROCHOFF – P. VERCAUTEREN et A. VLEURINCK, « Le Congo au temps des belges : l'Histoire manipulée, les contrevérités réfutées », Bruxelles, *Masoin*, 2011, pp. 101-102. ; P. MARECHAL, « La controverse sur Léopold II et le Congo dans la littérature et les médias. Réflexions critiques », dans *La mémoire du Congo : le temps colonial*, J.-L. VELLUT, Tervuren, Musée Royale de l'Afrique Centrale, 2005, p. 47.

⁵⁷ E. DESCAMPS, « L'Afrique nouvelle : essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 301-305. ; M. MOLITOR, « La Revue nouvelle et la décolonisation du Congo », dans *La Revue Nouvelle*, Bruxelles, Association La Revue Nouvelle, 2017, N°5, p. 77.

⁵⁸ *Ibid.*, pp. 318-323.

⁵⁹ Art. 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1886, p. 189.

⁶⁰ Rapport au Roi-Souverain du 15 juillet 1900, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1900, p. 127.

§2 : De l'immatriculation

Au Congo, les étrangers de « civilisation européenne ou assimilée » jouissent de la plénitude des droits civils.⁶¹ Ce n'est cependant pas le cas pour les congolais eux-mêmes qui restent régis, sous la réserve des lois de sûreté et d'ordre public, par le droit coutumier.⁶² Ce sont ainsi des juridictions indigènes qui se chargent d'administrer la justice pour les litiges entre noirs. Cependant, ceux-ci ont toujours la possibilité de saisir les tribunaux civils s'ils souhaitent être jugé par les juridictions blanches. Si un non-indigène, l'État ou une administration publique est partie au litige, le tribunal civil est compétent d'office.⁶³ L'on comprend donc que la discrimination raciale est partie intégrante du système.

Si les indigènes souhaitent être jugé selon les lois du Code Civil, ils peuvent cependant se faire immatriculer.⁶⁴ Cette immatriculation confère la plénitude des droits civils et est aussi la preuve d'un certain « degré de civilisation ». On l'attribue ainsi d'office aux miliciens, aux soldats volontaires incorporés depuis plus de deux ans, aux indigènes élevés ou instruit dans une institution philanthropique ou religieuse et aux travailleurs ou travailleuses qui sont au service d'un établissement quelconque et qui y résident depuis 2 ans au moins. Les indigènes disposent aussi de la possibilité de requérir l'immatriculation aux autorités.⁶⁵

Finalement, sans pour autant être immatriculés, les indigènes peuvent se voir reconnaître les droits civils s'ils ont enregistré leur mariage ou s'ils sont régulièrement inscrits aux registres civils.⁶⁶ L'objectif de ce système est donc de motiver les congolais à se « civiliser » en abandonnant leurs coutumes « barbares » et notamment la polygamie. De l'aveu même des autorités cependant, la politique est un échec, les indigènes continuant à pratiquer leurs coutumes malgré l'immatriculation.⁶⁷

En matière pénale, le principe est que le droit pénal édicté par l'état s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire du Congo. Le ministère public dispose de la possibilité

⁶¹ Art. 7 du Code Civil de l'EIC, dans *Recueil usuel de la législation de l'EIC*, t. I^{er}, A. LYCOPS et G. TOUCHARD, Bruxelles, Weissenbruch, 1903, p. 162.

⁶² Art. 6 *Ibid.*

⁶³ Art. 1^{er} du Décret du 11 janvier 1898, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1898, p. 37.

⁶⁴ Art. 6 du Décret du 27 décembre 1892 sur la nationalité, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1892, p. 327.

⁶⁵ Arrêté du Gouverneur général du 18 mai 1900, cité dans L. PETILLON, « Les habitants du Congo belge et leurs droits », dans *Les Nouvelles, Droit colonial*, t. I, Bruxelles, E. Picard, 1931, p. 183.

⁶⁶ Art. 6 du Décret du 27 décembre 1892 sur la nationalité, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1892, p. 327.

⁶⁷ J. VANDERLINDEN, « 1959-1960. La crise congolaise », Bruxelles, *Complexe*, 1985, p. 42.

d'abandonner sa prérogative si la victime et le suspect sont tous les deux indigènes.⁶⁸ Exception faite des infractions liées à la traite.⁶⁹

§3 : Du régime foncier

L'une des premières lois qui sera édictée sera celle sur le régime foncier, elle reconnaît aux indigènes leur droit de propriété sur les terres qu'ils occupent mais elle attribue aussi à l'état la pleine propriété de l'ensemble « des terres vacantes » du Congo.⁷⁰ Le terme de « terre vacante » n'est ni défini par le législateur ni par la jurisprudence. On admet donc généralement qu'il s'agit de l'ensemble des terres à l'exclusion de celles que les indigènes utilisent pour leurs cultures ou sur lesquelles ils ont établi leur village.⁷¹ Dès lors, Léopold II s'attribue concrètement presque la totalité du territoire du Congo.⁷²

Les terres de l'État sont elles-mêmes divisées entre le « domaine privé de l'État »⁷³ et le « domaine de la Couronne ».⁷⁴ Les premières sont la propriété de l'EIC, les secondes sont celle du Roi personnellement. Une distinction qui n'a donc pas vraiment de sens lorsque le Roi *est* l'État.⁷⁵

Cette appropriation de la terre s'avère particulièrement rude pour les indigènes qui vivent pour la plupart selon un mode de vie semi-nomadique. Le concept de propriété foncière comme on l'entend au sens du droit moderne n'existe en effet pas chez les Congolais d'alors. « On ne peut vendre la terre, pas plus qu'on ne vend le soleil » nous renseigne un principe de droit coutumier.⁷⁶ A fortiori, le mode de vie nomadique est une nécessité pour les populations locales puisqu'il permet aux sols de se régénérer entre deux phases d'agriculture, aux forêts de se renouveler en gibier et en bois, aux plantes de repousser, etc... Malgré cela, le décret a pour effet de fixer les populations définitivement au sol et de les limiter à une zone somme toute trop restreinte pour qu'elles puissent suffisamment étendre leurs cultures et se nourrir. L'on notera que le système, presque par inadvertance, a fort en commun avec les « natives réserves » qui

⁶⁸ Décret du 27 avril 1889, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1889, p. 88.

⁶⁹ Art. 14 du Décret sur la législation pénale contre la traite du 1^{er} juillet 1891, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1891, p. 149.

⁷⁰ Art. 2 de l'ordonnance sur le régime foncier, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1885, p. 30.

⁷¹ Rapport de la commission d'enquête, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1905, p. 14.

⁷² P. Joye et R. Lewin, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 20-21. ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 103. ; Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, p. 15.

⁷³ Décret du 30 octobre 1892 sur l'exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1892, p. 307.

⁷⁴ Décret du 23 décembre 1901, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1902, p. 151.

⁷⁵ P. JOYE et R. LEWIN, *Les trusts au Congo*, *op. cit.*, pp. 20-21.

⁷⁶ « Congrès Colonial National, compte rendu des séances », Bruxelles, A. Lesigne, 1921, p. 243.

sont à l'époque en application aux USA ou en Australie en ce qu'il enferme l'indigène dans une zone déterminée par l'État.⁷⁷

Les autorités, pour ne pas empêcher la régénération des forces de travail, font toutefois preuve de tolérance à l'égard des Congolais enfreignant la propriété des terres domaniales. On les laisse donc souvent continuer leurs cultures même si celles-ci lorgnent sur le territoire appartenant aux pouvoirs publics. Cette tolérance ne reste toutefois que ça, elle ne constitue en rien un droit pour les indigènes et peut donc être retirée à tout moment, les laissant dans l'incertitude.⁷⁸

Les Congolais n'auront donc de cesse durant l'histoire du colonialisme belge que de réclamer leur droit de propriété sur l'ensemble du territoire, sans aval. Un ancien fonctionnaire résume avec franchise la position du colonisateur : « C'est nous, Européens, qui occupons le territoire appartenant aux indigènes, nous l'occupons « par droit de conquête ». On peut lotir les terrains au Congo, les nègres nous laissent faire ; mais ce droit d'agir, nous l'avons pris, comme d'ailleurs tous les autres peuples colonisateurs. ».⁷⁹

Autre conséquence, volontaire cette fois, de l'appropriation des terres vacantes : L'ensemble des ressources de valeur telles que le caoutchouc et l'ivoire se retrouvent monopolisées par le Roi. Ainsi, le libre commerce meurt presque instantanément puisque tout ce qui pourrait faire l'objet d'un échange lucratif est possédé par l'État, ne subsiste donc plus que le cadavre du libre-échange gisant dans l'acte général de la Conférence de Berlin.⁸⁰⁸¹

Section 2 : De l'impôt

La société traditionnelle indigène ignore toute forme de rémunération. Le travail s'effectue pour la collectivité et celle-ci pourvoit aux besoins de l'individu. L'introduction du mode de production capitaliste a donc été un véritable choc pour les populations du Congo. Les autochtones devaient maintenant travailler à la récolte de ressources qui leur paraissaient

⁷⁷ J.-P. HARROY, « Afrique, terre qui meurt », Bruxelles, *Office International de Librairie*, 1949, p. 342.

⁷⁸ Rapport annuel sur l'activité de la Colonie du Congo Belge pendant l'année 1918, Bruxelles, *Ministère des affaires africaines*, 1918, p. 107. ; Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, p. 15.

⁷⁹ « Congrès Colonial National, compte rendu des séances », *op. cit.*, p. 247.

⁸⁰ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 103-104.

⁸¹ G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, p. 24.

inutiles, telles que l'ivoire ou le caoutchouc. En échange de leur travail, ils recevaient des bouts de métaux tout aussi superflus appelés « monnaies ».⁸²

Dès lors, il n'est pas vraiment surprenant de constater que les indigènes refusèrent de travailler pour les blancs, ceux-ci préférant généralement continuer leur mode de vie traditionnel. Après tout, quelle raison il y a-t-il à s'échiner à couper des lianes de caoutchouc lorsque la terre pourvoit à tous nos besoins naturels ? En réponse, le colonisateur se délesta presque aussi naturellement des encombrants droits de l'Homme et fit du travail forcé l'alpha et l'oméga de son régime économique.⁸³

Le droit reconnaissait sans complexe que la contrainte au travail devienne la base du système, c'était là une mesure bien nécessaire face à « l'atavisme » de l'indigène. D'ailleurs, les effets n'en seraient que bénéfiques pour le Congolais : « Le travail est un puissant élément de civilisation. Bien que l'inaction soit l'idéal de l'indigène, il faut admettre que le travail est un des agents les plus efficaces de civilisation et de transformation des populations noires. La simple persuasion ne suffit point à les amener à renoncer à leur barbarie. ».⁸⁴

La forme principale du travail forcé prend ainsi celle de l'impôt, il est après tout naturel que l'Etat exige de ses contribuables les ressources nécessaires à son existence. Cet impôt n'est ni monétaire ni en nombre d'heures de travail à prester : il est en nature. Les villages se voient donc imposés un certain quota de caoutchouc, d'ivoire, de vivres, etc... à livrer au poste le plus proche de manière régulière.⁸⁵ Nous verrons dans le chapitre suivant quelles sont les sanctions qui sont appliquées si les quotas ne sont pas remplis.

Les impôts avant 1903 ne sont pas réglés par la législation, Le Roi s'étant contenté de charger le Secrétaire d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en valeur du domaine. Les fonctionnaires et les sociétés jouissent donc d'une totale liberté dans la fixation des quotas, sur la détermination des entités à imposer et surtout, sur l'ampleur de la contrainte. Dans une région l'impôt pouvait ainsi être de 2 kg de caoutchouc tandis que dans d'autres le même impôt culminait à 9kg par personne.⁸⁶

⁸² P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, p. 154. ; A. SOHIER, « Le statut personnel des autochtones au Congo Belge », dans *Civilisations*, Vol. 3, N° 2, Bruxelles, Institut de sociologie de l'Université de Bruxelles, 1953, pp. 179-183.

⁸³ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 123-125. ; D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, « The Congo Plunder & Resistance », Londres, Zed Books, 2009, pp. 35-36. ; E. VANDERVELDE, « Les derniers jours de l'État du Congo. Journal de voyage (juillet-octobre 1908) », Paris, *La Société Nouvelle*, 1909, p. 17.

⁸⁴ F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, p. 106.

⁸⁵ Décret du 5 décembre 1892, le décret n'a pas été publié au Bulletin officiel et avait vocation à rester secret.

⁸⁶ F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 110-113.

Plusieurs jugements du tribunal d'appel de Boma vont pousser le législateur à agir. En effet, la jurisprudence de l'EIC dégage en 1903 un principe selon lequel « nul ne peut forcer les indigènes au travail », l'absence de loi n'est donc plus excuse à l'arbitraire.⁸⁷ Les autorités coloniales ont cependant tôt fait d'écarter ce dangereux jugement par la promulgation d'un nouveau décret fixant l'impôt en nature à une prestation nominative de 40 heures de travail par mois.⁸⁸

Cette loi ne change pas particulièrement la situation puisque dans les faits, les fonctionnaires et agents des sociétés commerciales déterminent eux-mêmes ce que 40 heures valent en termes de marchandises concrètement produites.⁸⁹ Ce temps de travail peut donc équivaloir à des quantités de ressources vastement différentes en fonction des autorités locales.⁹⁰ Le décret charge tout de même les Commissaires de district d'uniformiser les valeurs des produits en fonction des régions⁹¹ mais ceux-ci se borneront à confirmer les taux précédemment acceptés.⁹² Autre problème, les indigènes doivent sans cesse s'enfoncer plus dans la forêt pour y trouver du caoutchouc, ce qui multiplie les temps de trajet de manière considérable. Pour toutes ces raisons, l'indigène « voit la majeure partie de son temps absorbée par la récolte du caoutchouc. ».⁹³

Il est aussi à noter qu'une circulaire du Gouverneur Général accompagne ce décret et demande aux fonctionnaires que non seulement, le rendement soit maintenu mais qu'il augmente de manière croissante chaque année.⁹⁴ L'amélioration des conditions indigènes est donc subordonnée au rendement économique.

Pour couronner le tout, un système de primes est instauré au début des années 1890 pour motiver les fonctionnaires blancs à la production. Ils reçoivent ainsi des primes de plus en plus élevées en fonction des ressources qu'ils arrivent à faire produire. Ce système pousse donc à l'exploitation des populations et est vivement critiqué, il est réformé à plusieurs reprises mais sans jamais réellement changer de nature.⁹⁵

⁸⁷ Jugement du 29 août 1899 et du 8 septembre 1903, Tribunal d'appel de Boma, 1903.

⁸⁸ Art. 2 des dispositions générales du Règlement des impositions directes et personnelles du 18 novembre 1903, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1903, p. 293.

⁸⁹ Art. 31 *Ibid.*

⁹⁰ Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, pp. 27-28.

⁹¹ Art. 34 des dispositions générales du Règlement des impositions directes et personnelles du 18 novembre 1903, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1903, p. 303.

⁹² Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, p. 29.

⁹³ *Ibid.* pp. 45-47.

⁹⁴ Circulaire du Gouverneur Général du 29 février 1904.

⁹⁵ F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 114-116 et 200-202.

Section 3 : Du portage

L'impôt n'est pas la seule forme de travail forcé qu'impose l'État. En effet, les indigènes se voient chargés de nombreuses corvées telle que la coupe du bois, le « pagayage », le travail de construction, etc... Mais de toutes les corvées, « le portage est, sans contredit, (...) celle qui pèse le plus lourdement sur l'indigène. »⁹⁶

Une grande partie du Congo est traversée par la forêt Équatoriale, rendant les déplacements difficiles sur le territoire. Il n'existe pas non plus de routes ou de chemins de fer, du moins au début de la colonisation. Subsistent les voies fluviales que l'État se hâte d'utiliser pour acheminer les grandes quantités de matériaux et de ressources produites. Néanmoins, l'utilisation des bateaux s'avère souvent plus coûteuse que le travail humain, gratuit ou peu rémunéré, lorsqu'il s'agit d'acheminer des ressources.⁹⁷

Le portage s'impose ainsi comme la solution à ce grand problème logistique. Les indigènes sont donc chargés de porter eux-mêmes les diverses ressources nécessaires au développement de la colonie. Les charges peuvent parfois s'avérer d'une extrême lourdeur, d'autant plus qu'il n'est pas rare que les porteurs doivent parcourir des distances de plusieurs dizaines ou même de plusieurs centaines de kilomètres. Les femmes en sont d'ailleurs les principales victimes puisque les villageois préfèrent incomber cette tâche à elles plutôt qu'à eux-mêmes.⁹⁸ Par ailleurs, ce système se perpétuera presque jusqu'à la fin du Congo Belge.⁹⁹

Le portage a en outre pour effet de décimer les populations locales qui préfèrent plutôt fuir leurs villages que de devoir se soumettre à cette corvée. Préférence compréhensible lorsqu'on se rend compte de la mortalité d'une telle activité. Nonobstant la dangerosité d'un long voyage à travers des territoires parsemés de bêtes sauvages, les trajets peuvent effectivement s'avérer particulièrement éprouvant physiquement.

Les grands projets de construction sont ceux que les porteurs redoutent le plus à cause de l'énorme charge de travail. Par exemple, le tout premier chemin de fer que le colonisateur construira au Congo se fera au prix d'un nombre énorme de vies humaines : plus de 100 par kilomètre de rail construit dans les premières années.¹⁰⁰ Plus généralement, la mortalité pour

⁹⁶ Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, pp. 39-42.

⁹⁷ F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, p. 137.

⁹⁸ A. DE MAERE D'AERTRYCKE – A. SCHOROCHOFF – P. VERCAUTEREN et A. VLEURINCK, « Le Congo au temps des belges : l'Histoire manipulée, les contrevérités réfutées », *op. cit.*, pp. 205-207. ; Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, pp. 42-44.

⁹⁹ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, *The Congo Plunder & Resistance*, *op. cit.*, pp. 54-55.

¹⁰⁰ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, p. 154.

les porteurs reste toujours très haute, elle lorgne par exemple les 10% par an dans les années 1890.¹⁰¹

Chapitre 5 : La contrainte et la violence d'État

Section 1 : Un pays très instable

Pour tenir sa promesse de combattre l'esclavage et, en sous-texte, acquérir les territoires occupés par les marchands arabes et swahilis, Léopold II mène une véritable lutte armée.¹⁰² Celle-ci aboutit ultimement à la victoire du Roi contre les marchands d'esclaves, même si celui-ci n'a pas hésité à s'allier avec eux lorsque la situation pouvait lui bénéficier, notamment pour combattre l'expansion anglaise.¹⁰³ D'autre part, l'augmentation grandissante des maltraitances et des corvées à l'encontre des indigènes crée de multiples révoltes, sans compter sur le fait que de nombreux chefs contestent d'emblée l'autorité du Roi, la plupart n'ayant jamais signé de traités cédant leur souveraineté, et se soulèvent donc. L'État Indépendant du Congo est ainsi pendant toute son existence dans un état de guerre et de révolte permanent.¹⁰⁴

Section 2 : Du recrutement des soldats

Pour former l'armée nécessaire à la « pacification » de la colonie, Léopold II est forcé de s'appuyer sur des volontaires congolais mais surtout sur des indigènes immigrés venant des pays voisins de l'EIC. Très vite, ces hommes-là ne suffisent plus à remplir les rangs et le Roi édicte un décret introduisant la conscription des Congolais.¹⁰⁵ Des indigènes se voient donc incorporés de force dans la « force publique » de l'EIC. Cela ne choque cependant par le monde judiciaire à l'époque puisque presque universellement les états occidentaux appliquent la conscription, l'EIC ne fait donc qu'appliquer l'un de ses droits régaliens.¹⁰⁶

¹⁰¹ A. DE MAERE D'AERTRYCKE – A. SCHOROCHOFF – P. VERCAUTEREN et A. VLEURINCK, « Le Congo au temps des belges : l'Histoire manipulée, les contrevérités réfutées », *op. cit.*, pp. 99-101.

¹⁰² D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, p. 100.

¹⁰³ P. MARECHAL, « De « Arabische » campagne in het Maniema-gebied (1892-1894) », Tervuren, Musée royal de l'Afrique Centrale, 1992, p. 426.

¹⁰⁴ J. PIRENNE, « Coup d'œil sur l'histoire du Congo », Bruxelles, *annexe au compte-rendu du Congrès National de 1920*, 1921, p. 415. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, p. 28.

¹⁰⁵ Art. 1^{er} du Décret du 30 juillet 1891 sur le recrutement de la force publique, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1891, p. 230. ; J. MARCHAL, « L'état libre du Congo : Paradis Perdu. L'Histoire du Congo 1876-1900 », Vol. 1, *op. cit.*, p. 222. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, p. 101.

¹⁰⁶ Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, p. 95.

Le recrutement des indigènes se fait ainsi avec l'aval du chef du village, celui-ci recevant des « frais de dédommagement » pour chaque personne livrée.¹⁰⁷ Une autre méthode de recrutement très courante consiste à racheter des esclaves et à les intégrer de force dans l'armée, ceux-ci deviennent donc des « libérés » dans le langage courant de l'Administration et permettent par la même occasion au Roi d'affirmer sa lutte contre l'esclavagisme.¹⁰⁸

Incidemment, un règlement vient compléter le régime de conscription et instaure un système de primes. Ce système consiste, entre autres, à récompenser monétairement les fonctionnaires blancs pour chaque indigène engagé dans les forces armées. Au moins cher le soldat est-il acheté, au plus haut en est la prime. Le règlement encourage donc en sous-texte les fonctionnaires à directement kidnapper les hommes pour s'assurer une rémunération maximale. L'on notera également que le texte prévoit un plafond du nombre de « femmes de compagnies » ne dépassant pas 10% des soldats. Cet article est révélateur d'une pratique officieuse et systémique consistant à fournir aux miliciens des esclaves sexuels achetés de la même manière qu'eux aux chefs.¹⁰⁹ Notons tout de fois que la situation s'améliore drastiquement vers la fin des années 1890, les indigènes se présentant volontairement vu les avantages de la vie militaire par rapport aux autres « opportunités de carrière ».¹¹⁰

Section 3 : Du traitement des conscrits

Le traitement des indigènes conscrits, pourtant catégorie privilégiée de l'état, est à tous les égards aberrant durant les premières années. Avant d'être officiellement engagé en tant que soldat, ceux-ci doivent être formés dans l'un des quelques camps militaires de l'EIC. Ces camps étant peu nombreux et le Congo incroyablement vaste, il est courant que les indigènes doivent parcourir plusieurs centaines de kilomètre à pied. D'autant plus que les autorités veillent à toujours placer les conscrits loin de chez eux de peur qu'ils ne s'enfuient pour retourner dans leur village. Ainsi, autant pendant le voyage que pendant la formation, les « libérés » passent la majorité de leur temps enchaînés. Mesure bien obligée si l'on veut s'assurer qu'ils ne fuient

¹⁰⁷ Art. 4 du Décret du 30 juillet 1891 sur le recrutement de la force publique, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1891, p. 230.

¹⁰⁸ F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 260-262

¹⁰⁹ Art. 4 et 5 du Règlement du Gouverneur général - « Dispositions générales pour le recrutement des indigènes destinés à la force publique », Boma, 1891. ; J. MARCHAL, « L'état libre du Congo : Paradis Perdu. L'Histoire du Congo 1876-1900 », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 215-235. ; F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 258-262. ; -L. VELLUT, « La violence armée dans l'État Indépendant du Congo : ténèbres et clarté dans l'histoire d'un État conquérant », dans *Culture et développement : Revue internationale des sciences du développement*, vol. 16, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1984, pp. 671-682.

¹¹⁰ F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 262-265.

pas, comme le résume un juge « Que les libérés soient enchaînés, soit ! C'est une nécessité. ». Choses moins nécessaires, les mauvais traitements, le manque de nourriture, les épidémies qui sévissent dans les camps ainsi que le désespoir conduisent à un taux de mortalité faramineux : plus des trois quarts des recrues meurent dans l'année.¹¹¹ Toutefois, la situation semble s'améliorer jusqu'à devenir décente à la fin de l'EIC.¹¹²

Section 4 : Des exactions commises et du régime de terreur

Si l'on ne devait citer qu'une source aux critiques émises à l'encontre de l'EIC, l'on parlerait sûrement du régime de terreur qu'ont pu faire régner les soldats de Léopold II sur la population. Le modèle économique étant principalement basé sur le travail forcé, l'usage de la violence était une nécessité pour faire travailler les indigènes et s'assurer que les caisses vides de l'état se remplissent.¹¹³

Cependant, si le travail est contraint,¹¹⁴ cette contrainte n'est pas encadrée juridiquement. Ainsi c'est l'arbitraire qui règne pour ordonner les pouvoirs des fonctionnaires blancs sur leurs administrés. Les premiers étaient donc livrés à eux-mêmes pour déterminer en quoi consistait exactement la contrainte. De plus, les quotas de production n'étaient jamais assignés aux travailleurs individuellement, le recensement de la population étant impossible à l'époque, mais au village tout entier. Ainsi, si un village n'arrivait pas à fournir ce qui lui était demandé, le principe coutumier de la solidarité entre les indigènes était appliqué. Concrètement, pour contraindre les villageois au travail les autorités avaient recours à la prise d'otage des chefs ou des habitants, souvent les femmes, l'usage du fouet, l'infliction de sévices, la mise au fer, etc.,...¹¹⁵ En outre, il n'était pas non plus rare que des chefs ou des villageois soient exécutés, généralement pour des broutilles.¹¹⁶

De manière assez récurrente, à l'arrivée des forces de l'état, les indigènes fuyaient leur village terrorisés par la répression qu'ils pensaient s'abattre bientôt. Dans ce cas, le détachement assiégeait l'emplacement et attendait que la faim pousse les habitants à revenir. Si ceux-ci tardaient, des groupements de soldats étaient envoyés pour les ramener. Les miliciens, peu

¹¹¹ Lettre du juge Coquilhat à Vaneetvelde, 12 février 1890. ; J. MARCHAL, « L'état libre du Congo : Paradis Perdu. L'Histoire du Congo 1876-1900 », *op. cit.*, pp. 218-221. ; J.-L. VELLUT, « La violence armée dans l'État Indépendant du Congo : ténèbres et clarté dans l'histoire d'un État conquérant », *op. cit.*, pp. 682-701.

¹¹² Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, pp. 95-97.

¹¹³ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 120-128.

¹¹⁴ Décret du 5 décembre 1892, le décret n'a pas été publié au Bulletin officiel et avait vocation à rester secret.

¹¹⁵ Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, pp. 48-50 et pp. 63-65.

¹¹⁶ L. CATHERINE, « Manyiema, de enige oorlog di België won », Anvers, *BRTN/VAR*, 1994, pp. 126-130

formés et encore moins enclins à l'empathie envers des tribus étrangères, commettaient à cette occasion les pires brutalités.¹¹⁷

C'est notamment lors de ces expéditions que les mains des fuyards et des personnes abattues étaient tranchées. Il existe une certaine controverse historique quant à la fréquence de ces pratiques. Certains commentateurs critiques de Léopold II assurent qu'il s'agissait là d'une pratique systémique, que les fonctionnaires blancs exigeaient pour chaque balle utilisée la remise d'une main, signifiant que les munitions avaient été judicieusement utilisées.¹¹⁸ D'autres, partisans du colonialisme belge, assurent que cette pratique était une tradition indigène consistant à récupérer des trophées sur le cadavre de ses victimes et qu'au contraire les fonctionnaires se sont attelés à la combattre.¹¹⁹ Le rapport de la commission d'enquête du Roi, dont les auteurs sont ouvertement sympathiques à l'EIC, rajoute lui que la pratique est anecdotique et globalement peu signifiante.¹²⁰ N'étant pas moi-même historien je ne me prononcerai pas sur le sujet. Cependant il convient de souligner que le reste des griefs dressés jusqu'ici ne sont pas contestés et se basent d'ailleurs même en partie sur ce rapport de commission.

Autre cause d'abus : le système des sentinelles dérivé des *sentries* anglais. Ceux-ci étaient des soldats détachés par les postes pour directement surveiller la récolte du caoutchouc. Dans les faits, ils se contentaient d'attendre au village et de vérifier que les quotas avaient bien été remplis. Parmi ces sentinelles, les fonctionnaires blancs pouvaient désigner un capita, celui-ci était chargé de s'installer durablement au village et d'agir en tant que représentant de l'État, supplantant de fait l'autorité du chef. Les sentinelles et en particulier les capitas ont su faire preuve d'une profonde cruauté à l'égard de leurs administrés. Le viol, le meurtre, le pillage étaient monnaie courante et les exactions systématiques. Sous couvert des privilèges que leur conféraient les pouvoirs publics les sentinelles agissaient ainsi en véritables tyrans. Leur

¹¹⁷ Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, pp. 48-50 et pp. 64-66. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 108-113. ; F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, p. 110.

¹¹⁸ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, "The Congo Plunder & Resistance", *op. cit.*, pp. 30-32. ; P. FORBATH, « The River Congo : The Discovery, Exploration, and Exploitation of the World's Most Dramatic River », Boston, *Houghton Mifflin*, 1991, pp. 104-106.

¹¹⁹ A. DE MAERE D'AERTRYCKE – A. SCHOROCHOFF – P. VERCAUTEREN et A. VLEURINCK, « Le Congo au temps des belges : l'Histoire manipulée, les contrevérités réfutées », *op. cit.*, pp. 111-119.

¹²⁰ Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, pp. 71-74.

comportement se reflète aussi dans la fréquence à laquelle ceux-ci étaient tués par les habitants, l'état perdant par centaine ses hommes.¹²¹

La plupart des actes répréhensibles se passaient donc à l'abris du regard des blancs, c'est d'ailleurs la raison principale qu'évoque le rapport de la commission d'enquête à ces exactions : jamais de pareilles cruautés n'auraient été infligées si un homme « civilisé » était aux commandes.¹²² Les documents que j'ai pu constater dans les archives de l'époque dépeignent cependant une tout autre image. Un fonctionnaire décrit par exemple, *j'en déconseille fortement la lecture aux âmes sensibles*, l'une des expéditions punitives qu'il a mené : « Le chef Isekifusa était dans sa hutte. Il a été tué. (...) On a tué en même temps deux de ses femmes et un jeune enfant qui fut coupé en deux. Une des femmes a été éventrée. (...) On tua ensuite 10 hommes qui s'étaient réfugiés dans la forêt. Avant de quitter Bolima, on laissa une partie du corps de Lombutu, coupée en petits morceaux et mêlée à des bananes et à du manioc, exposée aux regards pour intimider les indigènes. On a aussi suspendu les entrailles de l'enfant autour des huttes du village et fixé sur des sticks des parties de son corps ». ¹²³

Les récits de ce genre sont nombreux et dépeignent une image bien différente de l'œuvre civilisatrice au Congo.¹²⁴ Dans un souci de ménager les cœurs humains je me passerai d'en retranscrire d'autres. En somme, la brutalité que la force publique infligeait aux indigènes servait une finalité : créer un régime de terreur si puissant qu'ils ne pouvaient que se soumettre à l'injonction du travail. Si tous les fonctionnaires n'étaient pas directement impliqués, il s'agissait là d'un secret de polichinelle. Un juge de la colonie écrivait à ce sujet en 1895 : « Je vous ai dit : l'exploitation du domaine privé se fait par des atrocités sans nom ; tout le monde le sait (...) bien se mettre dans la tête que ce n'est pas un fait isolé – mais le système appliqué dans tous les districts. ». D'autant plus que les fonctionnaires étaient directement tributaires des récoltes en raison du système de primes, au plus cruel étaient-ils, au mieux ils étaient donc récompensés.¹²⁵

¹²¹ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 107-108. ; F. CATTIER, « Etude sur la situation de l'Etat Indépendant du Congo », *op. cit.*, p. 109. ; D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, «The Congo Plunder & Resistance», *op. cit.*, p. 28.

¹²² Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, p. 53.

¹²³ Service public fédéral des Affaires Etrangères (Belgique) : archives africaines, papiers E. Janssens, D1366, 12/12/1904.

¹²⁴ *Ibid.*, 22/11/1904 ; 27/12/1904 ; 2/1/1905 ; 3/1/1905.

¹²⁵ P. MARECHAL, « La controverse sur Léopold II et le Congo dans la littérature et les médias. Réflexions critiques », dans *La mémoire du Congo : le temps colonial*, J.-L. VELLUT, *op. cit.*, pp. 45-46. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 110-113. ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 106. ; G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, pp. 24-25.

Si la situation était déjà délétère et les crimes réguliers dans les terres de l'État, la terreur était la lettre et l'esprit dans les zones contrôlées par les sociétés concessionnaires. Les entreprises privées n'obéissaient en effet qu'à une loi : « celle du lucre ». La commission d'enquête notait d'ailleurs que la situation d'impunité y était totale, ce qui avait participé à légitimer un tel système. Les entreprises privées n'étaient, contrairement à l'État, retenues par aucun idéal de civilisation et celui-ci ne disposait objectivement pas des moyens nécessaires pour faire appliquer ses lois.¹²⁶

Finalement, si l'État tient ses promesses quant à la lutte contre la traite arabo-swahili en déclarant officiellement l'avoir vaincu en 1894,¹²⁷ les opérations militaires qu'il entame envers les tribus réfractaires sont particulièrement violentes aussi. Le travail du caoutchouc pousse en effet de nombreuses régions à se soulever contre l'autorité royale, il ne s'agit donc plus simplement de se soustraire à la récolte mais de contester la souveraineté même de l'état. D'autant plus que les tribus qui n'arrivent pas à remplir leurs quotas sont souvent déclarées comme étant en révolte par les fonctionnaires. La force publique brûle ainsi systématiquement chaque village, tue les chefs insurgés, massacre les combattants et réduit en esclavage sexuel les femmes.¹²⁸

Section 5 : Réaction du droit

Lorsque l'on fait l'analyse de la législation en place dans l'EIC, l'on a du mal à croire qu'il s'agisse du même état qui a été décrit jusqu'ici. Plusieurs décrets consacrent en effet aux indigènes des droits qui vont à l'encontre de ce système d'exploitation. Les autorités peuvent vérifier à tout moment si un contrat de travail a été librement consenti¹²⁹, les indigènes peuvent aller en justice et faire cesser tout mauvais traitement qu'ils subiraient ainsi qu'obtenir réparation, les mauvais patrons encourageant même des poursuites pénales.¹³⁰ L'état a aussi l'obligation de veiller au développement moral et physique des populations congolaises.¹³¹ Les pouvoirs publics publient également des instructions rappelant que les Congolais doivent

¹²⁶ *Ibid.*, p. 109. ; F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 113-114.

¹²⁷ A. DE MAERE D'AERTRYCKE – A. SCHOROCHOFF – P. VERCAUTEREN et A. VLEURINCK, « Le Congo au temps des belges : l'Histoire manipulée, les contrevérités réfutées », *op. cit.*, p. 62..

¹²⁸ J. MARCHAL, « L'état libre du Congo : Paradis Perdu. L'Histoire du Congo 1876-1900 », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 351-365.

¹²⁹ Art. 4 du décret sur le louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes du 8 novembre 1888, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1888, p. 271.

¹³⁰ Art. 12 *Ibid.*, p. 274.

¹³¹ Art. 6 de l'Acte général de la conférence de Berlin, Bruxelles, *B. O. de l'EIC*, 1885, p. 13

toujours être traités avec humanité et interdisent clairement la commission de toute forme de cruauté à leur égard.¹³²

Pourtant, force est de constater qu'aucune de ces lois n'a été appliquée avec fermeté. Sur ce point la faute ne repose pas sur la magistrature qui, de l'avis des historiens et des contemporains, s'est distinguée par son abnégation à la protection des droits indigènes.¹³³ Simplement, le nombre de juges de profession, comme il a été dit dans le chapitre 3, était bien trop insignifiant pour permettre un véritable contrôle du système, l'impunité était donc la règle dans bien des régions.¹³⁴

Mais la véritable raison à ces abus reste qu'ils étaient une nécessité pour permettre l'exploitation économique du pays. Ainsi, les agents les plus brutaux n'étaient jamais inquiétés de leurs actions tant qu'ils continuaient à bien produire. Léopold II, ses fonctionnaires et les agents des sociétés malgré leur apparence civilisatrice recherchaient donc en premier lieu le profit. Le droit de l'EIC, pourtant protecteur, n'a été qu'un écran de fumée masquant au reste du monde le régime brutal qui s'y tramait.¹³⁵

Ne soyons pas non plus trop laudatif de la magistrature qui prenait toujours garde lorsqu'elle jugeait une exaction commise par un fonctionnaire blanc, d'admettre « des circonstances atténuantes en considérant les troubles nerveux auxquels il est sujet et les circonstances critiques où il s'est trouvé placé au milieu de populations hostiles et sauvages ».¹³⁶ La commission d'enquête exprime aussi des idées similaires : « ils (les fonctionnaires) constatent chez les noirs (...), une ignorance absolue de ce sentiment qui s'appelle la charité – le nègre ne parvient pas à comprendre que l'on puisse faire une chose sans y être poussé par l'intérêt personnel ou la contrainte ; (...) Ceux qui ont eu ce spectacle sous leurs yeux comprennent – sans les justifier – les violences, voir même les actes de brutalité du blanc vis-à-vis de l'indigène ».¹³⁷

¹³² Texte coordonné des diverses instructions relatives aux rapports des agents de l'état avec les indigènes, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1896, p. 255.

¹³³ F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 289-292. ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 106. ; E. VANDERVELDE, « Les derniers jours de l'État du Congo. Journal de voyage (juillet-octobre 1908) », *op. cit.*, pp. 11-12.

¹³⁴ Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, pp. 50 et 114.

¹³⁵ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, « The Congo Plunder & Resistance », *op. cit.*, p. 28. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 100-120.

¹³⁶ AE 348, dossier III, liasse O, jugement Moray en appel le 19 décembre 1900. ; J. MARCHAL, « L'État libre du Congo : Paradis perdu. L'Histoire du Congo 1876-1900 », Vol. 2, Borgloon, *Paula Bellings*, 1996, pp. 129-134.

¹³⁷ Rapport de la commission d'enquête, *op. cit.*, p. 120.

Chapitre 6 : L'émergence du Congo Belge

Section 1 : De la montée des critiques

Léopold II et ses alliés cultivent pendant toute l'existence de l'EIC l'image d'une colonie modèle, où l'esclavage a été éradiqué et où les autres coutumes « barbares » tombent progressivement dans l'oubli. Les indigènes y sont petit à petit élevés en « adultes de la race humaine » et le libre échange est florissant. L'EIC est donc véritablement l'état le plus civilisé d'Afrique si l'on se réfère à ces témoignages.

Dès les années 1890 cependant, de plus en plus de critiques se font entendre à l'internationale. Des voyageurs, des missionnaires protestants et des hommes d'affaire rapportent sans cesse plus de récits terribles du Congo. Les puissances européennes et en particulier l'Angleterre, toutes lésées par la politique monopolistique de Léopold II, critiquent ardemment l'EIC et lui rappelle ses engagements de la Conférence de Berlin.¹³⁸ Le diplomate Anglais Casement fait particulièrement sensation avec son accablant « rapport Casement » en 1904. Léopold II pour faire taire les critiques dépêche donc une commission d'enquête internationale composée de 3 magistrats d'origine diverse mais tous favorables à l'EIC. Malheureusement pour le Roi, leur rapport, plutôt que de contredire les critiques, ne fait que les confirmer : la réputation internationale de Léopold II est définitivement ruinée.¹³⁹

Section 2 : Vandervelde et la controverse socialiste

En Belgique, l'opinion publique n'est pas particulièrement concernée par la publication du rapport. La réaction est tout autre pour le milieu politique et universitaire, le parlementaire libéral Félicien Cattier publie à la suite de ces événements un livre extrêmement critique en 1906¹⁴⁰ et appelle carrément à la reprise du Congo par la Belgique. Une partie du reste de la droite commence elle aussi à émettre de nombreuses critiques à l'encontre de l'EIC. Cependant, si les libéraux et les catholiques s'opposent à Léopold II, ils ne le font que dans la mesure où celui-ci ne respecte pas les principes du libre-échange et commet de trop nombreuses atrocités,

¹³⁸ M. MERLIER, « Le Congo de la colonisation Belge à l'indépendance », Paris, S.A.R.L., 1962, p. 36.

¹³⁹ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 126 et 169-176.

¹⁴⁰ Il s'agit du livre déjà cité plusieurs fois durant ce travail : F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », Bruxelles, Larcier, 1906.

il ne s'agit donc pas d'une condamnation du colonialisme en tant que tel mais simplement de ses excès.¹⁴¹

Du côté des socialistes, les deux idées qui prédominent à l'époque sont celles d'abandonner le Congo et de laisser les indigènes s'auto-gouverner ou alors de reprendre la colonie et d'en corriger tous les travers « capitalistes ».¹⁴² Dans ces débats, la figure qui se démarque le plus est celle du chef de file du POB Emile Vandervelde. Celui-ci, marxiste de formation, avance que les intérêts des noirs et des prolétaires blancs sont inextricablement liés. Il voit dans la colonisation un coût pour les classes populaires belges et une terrible injustice pour le peuple congolais, l'affaire ne profitant finalement qu'aux capitalistes. Dès lors, la position de Vandervelde ainsi que de la large majorité des socialistes est celle d'un anticolonialisme radical.¹⁴³

Dans le courant des années 1900 la position du chef de file change cependant progressivement. Il ne s'agit plus de mettre un terme au colonialisme mais de mettre en place une « œuvre de civilisation positive », « (d')aider les indigènes à évoluer vers des formes plus hautes d'organisation politique et sociale. ». En effet, Vandervelde argue pour que l'Etat Belge « nationalise » l'EIC et s'assure d'abolir définitivement toute forme d'abus à l'encontre des noirs. La plupart des socialistes ne sont cependant pas convaincus et campent sur leur position anticolonialiste. Ceux-ci craignent toujours que le Congo ne devienne un coût qui repose de manière disproportionnée sur les ouvriers Belges. Vandervelde assure lui que les prolétaires blancs ont trop longtemps été insoucieux du sort de leurs « frères noirs », refuser la colonisation pour économiser quelques millions les rendrait dès lors « infidèle à la grande tradition humanitaire du socialisme. ». Ainsi, il oppose à « la *politique coloniale capitaliste*, politique de domination et d'exploitation (...) une *politique indigène socialiste*, une politique d'émancipation et de défense des opprimés. ».¹⁴⁴

Malgré les bons sentiments exprimés envers les indigènes, Vandervelde se range effectivement du même côté que la bourgeoisie sur la question coloniale. Si le député dit agir pour permettre

¹⁴¹ E. VANDERVELDE, « Les Crimes de la Colonisation Capitaliste - Interpellation de Vandervelde au Gouvernement », Bruxelles, *Imprimeries Soc. Coopérat.*, 1906, pp. 1-8. ; M. MERLIER, « Le Congo de la colonisation Belge à l'indépendance », *op. cit.*, p. 36. ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 175-179.

¹⁴² D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, *The Congo Plunder & Resistance*, *op. cit.*, pp. 45-50.

¹⁴³ J. POLASKY, « The Democratic Socialism of Emile Vandervelde. Between Reform and Revolution », Oxford, *Berghahn books*, 1996, pp. 10-16 et 53-59. ; D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, *The Congo Plunder & Resistance*, *op. cit.*, pp. 45-50.

¹⁴⁴ E. VANDERVELDE, « La Belgique et le Congo, le passé, le présent, l'avenir », Paris, F. Alcan, 1911, pp. 259-269.

l'indépendance des Congolais, il conditionne cette indépendance à un « degré de civilisation » suffisant, reléguant les indigènes à un rôle passif et leur libération à une lointaine destinée. Par ailleurs, l'opposition des socialistes à cette vision des choses n'est que de courte durée, ils finissent rapidement par adhérer au nouveau dogme.

En conséquence, l'on assiste en Belgique à une alliance objective entre la mouvance ouvrière et les partis bourgeois sur le colonialisme. Cette position est d'ailleurs loin d'être unique aux socialistes belges,¹⁴⁵ la Seconde Internationale,¹⁴⁶ dont Vandervelde est le leader,¹⁴⁷ est aussi particulièrement divisée sur le sujet. L'une des résolutions proposées au congrès de Stuttgart en 1907 fait particulièrement scandale : « Le congrès ne condamne pas, en principe et pour tous les temps, toute politique coloniale, qui, en régime socialiste, pourra être une œuvre civilisatrice. ». Pour l'aile gauche cette position est beaucoup trop laxiste, s'il est logique de réclamer des réformes dans les colonies « cela ne doit nullement impliquer un relâchement de notre position de principe d'hostilité aux conquêtes, à la soumission des autres peuples, aux violences et au pillage qui sont les composantes de la « politique coloniale ». ».¹⁴⁸ L'on voit donc une division entre deux pensées parmi les socialistes, l'une rejetant le colonialisme sous sa forme capitaliste mais le voyant comme une nécessité à l'élévation des indigènes, l'autre ayant une opposition de principe à toute forme de domination même bien intentionnée.¹⁴⁹ Nous verrons dans les chapitres suivants comment cette fracture se matérialisera au Congo durant le XXème siècle.

Dans tous les cas, malgré la victoire de la minorité anticolonialiste au congrès, les partis socialistes des grands pays colonisateurs finiront tout de même par adhérer au colonialisme dans leur pays. La Belgique, comme il a déjà été dit, n'échappe pas à ce phénomène. Tout au contraire, Vandervelde devient l'un des principaux architectes du Congo Belge et participe même à la rédaction de la Charte Coloniale, sorte de Constitution pour la colonie. Si la reprise du Congo par la Belgique est actée dès 1906, Léopold II négociera pour garder encore deux ans

¹⁴⁵ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, *The Congo Plunder & Resistance*, *op. cit.*, pp. 45-50.

¹⁴⁶ La Seconde Internationale était une association internationale regroupant divers partis de gauche radicale et fixant leur politique commune.

¹⁴⁷ J. POLASKY, « The Democratic Socialism of Emile Vandervelde. Between Reform and Revolution », *op. cit.*, pp. 79-83.

¹⁴⁸ V. LÉNINE, « Œuvres », Tome 13, juin 1907 – avril 1908, Paris, *Les Éditions Sociales*, 1967, pp. 24-25.

¹⁴⁹ G. HAUPT, « Congrès socialiste international : Stuttgart 6-24 août 1907 », Genève, *Minkoff*, 1985, pp. 9-10. ; R. GALISSOT, « Socialisme colonial, socialisme national des pays dominés. Le socialisme contraint par le nationalisme », dans *L'homme et la société*, N° 174, Paris, Association pour la Recherche de Synthèse en Sciences Humaines, 2009, pp. 75-80.

sa possession. En 1908, l'EIC devient finalement le Congo Belge, le Roi mourra peu après ses rêves de grandeur.¹⁵⁰

¹⁵⁰ M. MERLIER, « Le Congo de la colonisation Belge à l'indépendance », *op. cit.*, p. 37. ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 127.

Titre 2 :
Le Congo
Belge

Chapitre 1 : Éléments de droit public

Section 1 : Des organes de l'État

Face à l'absolutisme qui avait caractérisé l'EIC, la nouvelle colonie belge n'a pas sensiblement modifié le caractère centralisé et autoritaire de son régime. Les institutions du Congo Belge resteront d'ailleurs très stables durant toute son histoire et ne changeront globalement pas.¹⁵¹ Constitution de ce nouveau régime, la Charte Coloniale établit que le Roi exerce à la fois le pouvoir législatif et exécutif. Le Ministre des Colonies propose au Souverain les décrets à publier¹⁵² et sa Majesté délègue son pouvoir exécutif au Gouverneur Général résidant au Congo, lui-même assisté par plusieurs Vice-Gouverneurs Généraux.¹⁵³ Le principe du contreseing ministériel est officiellement reconnu,¹⁵⁴ dès lors, le véritable contrôle de la colonie passe des mains du Roi à celles du gouvernement belge et plus particulièrement du Ministre des Colonies.¹⁵⁵ Celui-ci exerce par ailleurs la plupart de ses prérogatives sans être contrôlé par le Parlement. Si les Chambres disposent en effet d'un pouvoir de contrôle, il n'est dans les faits pas vraiment appliqué.¹⁵⁶ Celles-ci se limitent généralement à approuver le budget de la colonie,¹⁵⁷ les finances de la Belgique et du Congo ayant l'exigence d'être rigoureusement séparées.¹⁵⁸ La Force Publique instaurée par Léopold II est maintenue et constitue à la fois l'armée et la police de la colonie. Les officiers restent par ailleurs strictement blancs et sont généralement choisis parmi les fonctionnaires de l'armée belge.¹⁵⁹

L'on comprend qu'avec un tel système, aucune élection démocratique n'est tenue au Congo Belge. Cet état de fait, s'il larve encore une fois les indigènes de leurs droits, déplaira d'autant plus aux blancs installés dans la colonie car ceux-ci restent incapables d'influer sur la politique du pays, officiellement du moins.¹⁶⁰ Le Congo Belge n'entamera un processus de démocratisation qu'à partir de 1957, soit juste avant l'indépendance.¹⁶¹

¹⁵¹ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 194.

¹⁵² Art. 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo-Belge, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1908, p. 65.

¹⁵³ Art. 8 et 21 *Ibid.*

¹⁵⁴ Art. 9 *Ibid.*

¹⁵⁵ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 127.

¹⁵⁶ A.-S. GIJS, « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, Bruxelles, *P.I.E Peter Lang*, 2016, pp. 37-40.

¹⁵⁷ Art. 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo-Belge, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1908, p. 65.

¹⁵⁸ A.-S. GIJS, « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 37-40.

¹⁵⁹ L.-F. VANDERSTRAETEN, « De la Force Publique à l'Armée nationale congolaise. Histoire d'une mutinerie. Juillet 1960 », Bruxelles, *Académie royale de Belgique*, 1993, p. 62.

¹⁶⁰ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 195-197.

¹⁶¹ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, *The Congo Plunder & Resistance*, *op. cit.*, p. 71.

Finalement, le Congo Belge (ci-après CB) hérite de l'ensemble du droit qui a constitué l'EIC.¹⁶² A fortiori, la Charte Coloniale acte que l'ensemble des fonctionnaires et des agents de l'état qui ont travaillé pour la précédente colonie jusqu'à son annexion sont maintenus à leur poste.¹⁶³ Les divers fonctionnaires ayant commis des atrocités à l'époque de Léopold II sont donc non seulement pardonnés mais réengagés.

Section 2 : Chefferie et droit coutumier

§1 : Maintien du principe

La Charte Coloniale prend aussi soin de maintenir la discrimination raciale comme principe général. Les indigènes et les « non-indigènes » ne sont ainsi pas soumis aux mêmes règles de droit, les premiers vivent selon la coutume locale tandis que les seconds vivent selon le droit écrit, que l'on appelle droit civil ou national. Les indigènes sont toutefois soumis au droit civil lorsqu'ils sont spécifiquement visés par la loi ou que leur coutume est contraire au droit national.¹⁶⁴ D'autre part, si la Charte confère explicitement certains droits de la Constitution Belge aux indigènes, elle se garde de leur accorder le droit d'association ou celui de l'égalité entre tous les Belges.¹⁶⁵ Le système ne s'écarte donc globalement pas de celui en vigueur à l'époque de l'EIC.

§2 : Les chefs comme fonctionnaires

Différence substantielle avec la colonie de Léopold II, les chefs tribaux se voient reconnaître un rôle de premier ordre au sein du nouveau régime. Si leur pouvoir avait été auparavant sapé par les *capitas*, le législateur fait d'eux un véritable rouage de l'Administration coloniale et reconnaît leur autorité sur les habitants de leur circonscription. Cette politique d'appui sur les élites rurales indigènes s'explique par le cruel manque de moyens et de fonctionnaires de la colonie, celle-ci n'ayant pas d'autre choix que d'abandonner les échelons inférieurs de ses pouvoirs aux chefs locaux.¹⁶⁶

¹⁶² P.-O. DE BROUX et B. PIRET, « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique. La notion de civilisation dans la Charte coloniale », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, *op. cit.*, p. 68.

¹⁶³ Art. 38 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo-Belge, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1908, p. 65.

¹⁶⁴ Art. 4 *Ibid.*

¹⁶⁵ Art. 7 *Ibid.*

¹⁶⁶ « Commission spéciale chargée d'examiner l'État Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, p. 221.

Le territoire du CB est ainsi divisé en de multiples circonscriptions, appelées sous-chefferies et elles-mêmes placées sous l'autorité d'une chefferie.¹⁶⁷ Dans ces zones, c'est le droit coutumier local qui est appliqué plutôt que le droit national. Les chefs tribaux, en l'échange d'une rémunération,¹⁶⁸ deviennent en quelques sortes des fonctionnaires de l'État chargés d'administrer la chefferie qui leur est attribuée.¹⁶⁹ Leur rôle est, en théorie, avant tout de faciliter la « civilisation » des indigènes, ils doivent « travailler au relèvement des conditions matérielles et morales d'existence de leurs gens ».¹⁷⁰ Mais leur tâche ne se limite pas qu'à ça, ils ont un rôle de police, d'administration de la justice, de porte-parole de la Loi coloniale, de percepteur des impôts, de combattre l'esclavage, etc...¹⁷¹

Le décret stipule que les chefs sont choisis selon la coutume locale et reconnus par l'État.¹⁷² L'on peut constater encore une fois que le législateur n'a pas ou ne souhaite pas avoir une bonne compréhension des réalités indigènes. En effet, toutes les tribus ne sont pas gouvernées par un chef absolu, la plupart des sociétés indigènes fonctionnent selon un modèle gérontocratique où les anciens se rassemblent en conseil pour administrer la tribu. D'autres clans élisent même démocratiquement leur chef pour un mandat d'une durée limitée. Mais dans tous les cas, le dirigeant n'a de pouvoir que tant que les membres de la société veulent bien lui accorder. Un chef peut donc rapidement être démis si celui-ci perd la reconnaissance de ses pairs. En conséquence, la gouvernance d'une tribu est bien plus démocratique que ce que le colonisateur impose avec un tel décret puisqu'il fixe définitivement le pouvoir politique dans une seule personne.¹⁷³

Dans les faits, lorsque la coutume locale ne se prête pas à la dénomination d'un chef unique, le colonisateur choisit lui-même parmi ses protégés un chef. D'ailleurs, même lorsque la coutume en dénomme bien un, celui-ci est souvent remplacé par les autorités s'il risque de se montrer désobéissant.¹⁷⁴ Enfin, nombre de chefs craintifs de voir leur pouvoir complètement inféodé au

¹⁶⁷ Art. 1 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, pp. 456-471.

¹⁶⁸ Art. 11 *Ibid.*

¹⁶⁹ Art. 10 *Ibid.*

¹⁷⁰ Rapport sur l'administration du Congo belge pendant l'année 1919, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1920-1921, n° 34, annexe, pp. 14-15.

¹⁷¹ Art. 21 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, pp. 456-471.

¹⁷² Art. 9 *Ibid.*

¹⁷³ A. SOHIER, « Droit coutumier du Congo Belge », Bruxelles, *Larcier*, 1954, pp. 70-87.

¹⁷⁴ T. HEYSE, « Congo Belge et Ruanda-Urundi, Notes de Droit Public et Commentaires de la Charte Coloniale », Bruxelles, *G. Van Campenhout*, 1952, p. 242. ; L. FRANCK, « La politique indigène, le service territorial et les chefferies », dans *Congo*, t. 1., Bruxelles, Goemare, 1921, pp. 189-201.

colonisateur, nomment un homme de paille aux yeux de l'État et continuent en secret à gouverner.¹⁷⁵

De plus, dans bien des cas les pouvoirs que la loi octroie aux chefs ne se retrouvent pas dans la coutume. La collecte des impôts, l'imposition de règles d'hygiène, la conscription sont autant de devoirs qui n'existent pas dans les sociétés traditionnelles. Pourtant, les fonctionnaires s'immiscent dans l'administration des villages et imposent dorénavant aux chefs d'assumer ces tâches.¹⁷⁶ Ajoutons à cela que de multiples décrets viennent encore limiter les pouvoirs des dirigeants locaux.¹⁷⁷ En somme, la coutume sous l'action du colonisateur est dénaturée et se transforme pour mieux servir les intérêts belges mais par la même occasion fait perdre à ses chefs toute légitimité aux yeux des indigènes.¹⁷⁸

§3 : Évolution

L'incapacité des chefs à faire respecter la loi ou leur autorité devient rapidement un poids pour les autorités qui doivent agir à leur place.¹⁷⁹ Celles-ci revoient donc partiellement le système en 1926. Le législateur opte pour laisser une plus grande liberté aux dirigeants locaux et consacre définitivement les juridictions indigènes comme des tribunaux à part entière.¹⁸⁰ Dès lors, les chefs, qui administrent généralement eux-mêmes la justice, recouvrent finalement les pouvoirs qu'ils avaient perdu au début de la colonisation et deviennent progressivement des appuis du pouvoir colonisateur.

D'autre part, l'urbanisation progressive du CB amène de nouveaux problèmes : les indigènes partent de leurs villages pour trouver du travail dans les villes et échappent donc aux lois coutumières de leur tribu ainsi qu'à l'autorité retrouvée du chef. Pour éviter de faire accéder ces personnes au droit civil, le législateur invente alors le concept de « centre extra-coutumier ». Ces circonscriptions administratives correspondent aux nouvelles villes qui émergent autour des noyaux industriels. Ces cités étant peuplées par de multiples ethnies, le principe est que

¹⁷⁵ J. GLASMAN, « Penser les intermédiaires coloniaux : notes sur les dossiers de carrière de la police au Togo », dans *History in Africa*, vol. 37, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 51-75.

¹⁷⁶ « Congrès Colonial National, compte rendu des séances », *op. cit.*, pp. 323-328.

¹⁷⁷ Voir notamment les Décret du 20 août 1916 abaissant le maximum des peines que le chef peut prononcer, décret du 13 février 1917 permettant aux administrateurs de choisir les lieux d'installation des indigènes, décret du 26 août 1910 subordonnant le droit de chasse des indigènes à une autorisation administrative, etc...

¹⁷⁸ A. LAURO, « "Une œuvre d'étalement et de reconstruction". Note sur la fabrique du droit coutumier, le pouvoir colonial et l'ordre du mariage dans le Congo de l'entre-deux-guerres », dans *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, sous la dir. de B. PIRET, C. BRAILLON, L. MONTEL ET P.-L. PLASMAN, Bruxelles, Université de Saint-Louis, 2013, pp. 165-188.

¹⁷⁹ « Congrès Colonial National, compte rendu des séances », *op. cit.*, pp. 323-328.

¹⁸⁰ Art. 1 à 3 du Décret du 15 avril 1926 sur les juridictions indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1926, p. 448.

chaque indigène y est jugé selon la coutume de sa tribu. Si le droit appliqué était déjà différent entre les noirs et blancs, le législateur fait maintenant la différence entre les Congolais eux-mêmes.¹⁸¹

Section 3 : L'immatriculation

§1 : Une continuité avec l'EIC ?

La Charte maintient le système d'immatriculation que l'EIC avait établi.¹⁸² Cependant, le monde du droit semble ne pas apprécier le fait que les indigènes puissent accéder si facilement au droit civil. Sohier, magistrat spécialiste du droit coutumier, parlait ainsi de l'immatriculation de Léopold II : « Cette disposition trop généreuse était dangereuse pour ceux qui se mettaient par ignorance sous une législation qui ne leur convenait pas. En introduisant dans la société civilisée des gens qui ne lui étaient pas adaptés, elle fournissait un argument facile aux partisans de la discrimination raciale. ».¹⁸³ Le législateur semble partager cette conviction selon laquelle il est dans l'intérêt des indigènes de les maintenir dans le droit coutumier et fait rapidement tomber le système en désuétude.¹⁸⁴

§2 : La grogne des évolués

Après la seconde guerre mondiale émerge cependant une nouvelle classe sociale parmi les indigènes : les *évolués*. Ce terme ne correspond pas à une catégorie juridique mais était couramment utilisé par les autorités coloniales pour décrire les congolais « européens ». Les évolués étaient donc les indigènes qui avaient réalisé des études primaires, parfois même secondaires, qui s'étaient convertis au christianisme, qui avaient des métiers plus avancés que le reste des colonisés ou alors, rarement, qui possédaient une entreprise privée. Cette petite bourgeoisie noire supportait mal d'être reléguée aux affaires du tribalisme alors même qu'elle tâchait à se distinguer par son « haut degré de civilisation ». Si la Belgique ne pratiquait pas officiellement l'apartheid, de nombreuses possibilités étaient effectivement fermées aux Congolais. L'éducation universitaire était concrètement inaccessible, les études secondaires

¹⁸¹ A. SOHIER, « Le droit coutumier de Léopoldville », *JTOM*, vol. 10, février 1959, n° 104, p. 29. ; R. LANDMETERS et N. TOUSIGNANT, « Civiliser les « indigènes » par le droit. Antoine Sohier et les revues juridiques coloniales (1925-1960) », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, *op. cit.*, p. 98. ; T. HEYSE, « Congo Belge et Ruanda-Urundi, Notes de Droit Public et Commentaires de la Charte Coloniale », *op. cit.*, p. 349.

¹⁸² Art. 4 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo-Belge, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1908, p. 65.

¹⁸³ A SOHIER, « Le statut personnel des autochtones au Congo Belge », dans *Civilisations*, Vol. 3, N° 2, *op. cit.*, p. 104.

¹⁸⁴ T. HEYSE, « Le régime du travail au Congo Belge », Bruxelles, *Goemaere*, 1924, p. 13.

réservées à une petite élite soumise au colonisateur. Les hauts-postes dans l'administration étaient aussi le monopole des blancs.¹⁸⁵ A tout cela se rajoute les humiliations du quotidien, les noirs ne pouvaient pas accéder aux rames de trains destinées aux « civilisés », c'est-à-dire les blancs, les hôtels, les restaurants et les cinémas leur étaient interdits pour les mêmes raisons.¹⁸⁶ Le fouet était toujours un châtiment répandu, surtout pour ceux qui contestaient le pouvoir.¹⁸⁷

Il y eut donc une large pression de la part de cette élite congolaise pour se voir reconnaître de nouveaux droits, voire même l'égalité avec leurs homologues européens.¹⁸⁸ Notons que les évolués n'agissaient pas dans l'intérêt de tous les congolais, seulement du leur : « Nous demandons que le Gouvernement veuille bien reconnaître que la société indigène a beaucoup évolué depuis les 15 dernières années. Il s'est formé, à côté de la masse indigène arriérée ou peu formée, une classe sociale nouvelle, qui devient une sorte de bourgeoisie indigène. Les membres de cette élite intellectuelle indigène font leur possible pour s'instruire et vivre décemment, comme le font les européens respectables. Ces évolués ont compris qu'ils avaient des devoirs et des obligations. Mais ils sont persuadés qu'ils méritent tout de même, sinon un statut spécial, du moins une protection particulière du Gouvernement, qui les mette à l'abri de mesures ou de certains traitements qui peuvent s'appliquer à une masse ignorante ou arriérée. » déclarait une association d'évolués.¹⁸⁹

§3 : *La résistance du législateur*

La réticence du législateur à admettre que des noirs puissent effectivement atteindre un degré de civilisation comparable aux européens a de quoi surprendre le lecteur de bonne foi. Après tout, le colonisateur a toujours justifié son action par l'œuvre civilisatrice qu'il est amené à réaliser en Afrique. En toute logique, la volonté de certains indigènes d'accéder au droit civil devrait le réjouir. L'on voit donc apparaître ici une profonde contradiction du colonisateur belge, celui-ci, même s'il a toujours proclamé agir pour la « civilisation des primitifs », s'est attaché à larver toute forme de progrès social significatif. Cette politique se traduit surtout dans la limitation de l'enseignement au niveau primaire, suffisant pour développer une main d'œuvre

¹⁸⁵ . VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 237-243.

¹⁸⁶ E. BOELART, « L'Histoire de l'immatriculation », dans *Annales Aequatoria*, Bamanya, Honoré Vinck, 1951, p. 10. ; Art. 1 de l'Ordonnance législative du 12 janvier 1945 sur les représentations cinématographiques pour indigènes, Bruxelles, *B.A. du CB*, 1945, p. 92.

¹⁸⁷ E. LOMOMBA, « Le « Blanc-belge » au Congo : entretien avec Lomami Tshibamba », dans *Zaire 1885-1985 : cent ans de regards belges*, Bruxelles, Coopération Education Culture, 1985, pp. 135-147.

¹⁸⁸ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, *The Congo Plunder & Resistance*, *op. cit.*, pp. 70-78.

¹⁸⁹ A. RUBBENS, « Dettes de guerre », Elisabethville, *L'essor du Congo*, 1945, pp. 128-129.

productive mais insuffisant pour créer une élite intellectuelle susceptible de menacer le pouvoir en place.¹⁹⁰ L'enseignement secondaire n'est ainsi introduit aux congolais qu'en 1948.¹⁹¹

Le colonisateur se défend déjà à l'époque de telles accusations et argue que reconnaître un droit privilégié aux évolués serait « aller contre le principe d'égalité devant la loi qui caractérise les sociétés démocratiques ».¹⁹² L'on pourrait être surpris d'un tel argument lorsqu'on constate l'inégalité inscrite dans la loi entre les « civilisés » et les noirs mais pour le législateur cette différence de droit n'est pas une inégalité. « Tous les congolais jouissent de la plénitude des droits civils » simplement, ils jouissent d'un droit d'une nature différente à celle du droit écrit, « il y a différence de nature et non de degré ». Le droit coutumier est donc de valeur égale au droit national dans l'esprit du législateur.¹⁹³ L'observateur moderne aura cependant bien du mal à accepter qu'il s'agisse d'un système égalitaire lorsqu'un tribunal peut alternativement condamner au fouet un noir et à l'amende un blanc pour le même crime.¹⁹⁴

§4 : *Le retour de l'immatriculation*

Nonobstant, le législateur, accablé par la pression, finit par répondre aux demandes des évolués. Il crée d'abord la « carte du mérite civique » en 1948 et puis réinstaura la carte d'immatriculation en 1952. La première octroi au sujet noir un allègement de la discrimination qu'il subit, il ne peut plus recevoir de châtiment corporel,¹⁹⁵ il obtient le droit de se balader dans les quartiers blancs après 18h, d'être soigné dans des pavillons séparés des « primitifs » dans les hôpitaux, etc...¹⁹⁶ La carte d'immatriculation confère elle le plein statut de civilisé à l'évolué, il devient égal au blanc devant la loi et peut même envoyer ses enfants dans les écoles

¹⁹⁰ A ce sujet, un fascicule d'une entreprise à destination des employés blancs surprend par sa franchise : « Quant à l'éducation de la masse, elle sera lente, et elle doit l'être, si l'on veut éviter des conflits dangereux », tiré de « L'Union minière et la vie au Katanga », Bruxelles, *Union minière du Katanga*, 1954, p. 45.

¹⁹¹ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, *The Congo Plunder & Resistance*, *op. cit.*, pp. 70-78. ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », Bruxelles, Racine, 2007, p. 209. ; J.-M. MUTAMBA MAKOMBO, « Du Congo Belge au Congo Indépendant (1940-1960). Émergence des évolués et genèse du nationalisme », Kinshasa, *Publication de l'Institut de formation et d'études politiques*, 1998, p. 145. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 240-242. ; A.-S. GUIS, « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, *op. cit.*, p. 40.

¹⁹² N. D., « Carte du mérite civique », dans *Annales Aequatoria*, Bamanya, Honoré Vinck, 1948, p. 104.

¹⁹³ Rapport du Conseil Colonial sur le D. du 17 mai 1952, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1952, p. 1183.

¹⁹⁴ Sénat de Belgique, « Rapport de la mission sénatoriale au Congo et dans les territoires sous tutelle belge », Bruxelles, *Brufina*, 1947, p. 223.

¹⁹⁵ Circulaire N°1 APAJ du 31 août 1947 cité dans *Codes et Lois du Congo Belge*, P. PIRON et J. DEVOS, Bruxelles, Larcier, 1954, p. 131.

¹⁹⁶ Art. 14 du Décret du 12 juillet 1948 sur la carte du mérite civique cité dans *Ibid.* ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 240-242.

européennes.¹⁹⁷ La portée de cette évolution sociale reste cependant bien faible, le colonisateur ayant pris soin de rendre l'accès à ces statuts si difficile qu'ils en deviennent presque anecdotiques. En 1958, seulement 1557 « mérites civiques » et 217 immatriculations ont été accordés depuis la mise en place du système.¹⁹⁸

Chapitre 2 : Le paternalisme belge

Section 1 : Une colonie dépeuplée

Si l'on se représente généralement la reprise du Congo par la Belgique comme une nette amélioration des conditions indigènes comparativement à l'EIC, force est de constater que ça n'a pas vraiment été le cas dans les premières années. L'on observe ainsi une certaine continuité entre l'EIC et le CB. Nous aborderons cette question plus en profondeur dans le chapitre suivant mais bornons-nous ici à un simple constat : le colonialisme belge a été particulièrement meurtrier pour les Congolais.

De 1880 à 1920, si les estimations varient fortement, le nombre d'indigènes étant mort du fait direct ou indirect de la colonisation se compte en millions. Les autorités de l'époque pensent même que le Congo a perdu plus de la moitié de sa population, soit 12 millions de personnes, en 40 ans.¹⁹⁹ Une partie de ces décès s'explique par les massacres, les exécutions, les mauvais traitements, l'exploitation et les famines. Cependant, la cause principale reste sans conteste la maladie.²⁰⁰ En effet, l'arrivée de l'européen a non seulement apporté de nouvelles infections mais elle a aussi participé à propager celles qui existaient déjà. Le portage tout particulièrement, qui impose aux indigènes de voyager des distances très longues, a transformé des maladies qui autrefois ne sévissaient qu'isolément dans les villages en de véritables épidémies nationales. « La maladie du sommeil a créé une situation effroyable, la plus terrible qu'il soit possible d'imaginer. »²⁰¹, cette maladie, que l'on appelle aussi trypanosomiase africaine, est celle qui fait de loin le plus de ravages.²⁰²

¹⁹⁷ Décret du 17 mai 1952 et art. 4 de la Charte Coloniale cité dans *Codes et Lois du Congo Belge*, P. PIRON et J. DEVOS, *op. cit.*, pp. 10 et 49-52.

¹⁹⁸ I. NDAYWEL È NZIEM, « Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République démocratique », Paris, *Duculot*, 1998, p. 462. ; P.-Y. LAMBERT, « L'exercice de la citoyenneté dans un contexte colonial : le cas de deux Congo jusqu'en 1957 », Bruxelles, *Les Cahiers Marxistes*, 1998, p. 51.

¹⁹⁹ Rapport au Roi du 18 décembre 1919 de la Commission instituée pour la protection des indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1920, p. 660.

²⁰⁰ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 204.

²⁰¹ « Congrès Colonial National, compte rendu des séances », Bruxelles, A. Lesigne, 1921, pp. 107-108.

²⁰² *Ibid.*, pp. 90-91.

Section 2 : Le Congrès Colonial National

Outre le désastre humanitaire que constitue la disparition de millions de personnes, le colonisateur s'affole de l'impact que pourrait avoir cette chute de la population sur l'économie du CB. En effet, le nombre d'habitants qui décroît de manière constante²⁰³ menacera bientôt la durabilité économique des entreprises installés, il est après tout impossible de produire sans travailleurs. Cette dépopulation sera donc l'une des questions principales lorsque le premier Congrès Colonial National sera tenu fin 1920 et auquel les plus hautes autorités du pays assisteront dont le Roi Albert 1^{er}.²⁰⁴ Parmi les leçons de ce Congrès, l'on peut notamment citer le Dr Broden : « D'une façon générale, nous devons nous servir du noir, non pas comme d'un outil facile à remplacer, mais comme d'un objet de valeur, d'un patrimoine confié à nos soins. ».²⁰⁵

L'on y constate aussi des problèmes comme la sous-alimentation chronique dont les indigènes souffrent maintenant : « La vitalité des races congolaises, (...) est, en général faible. La cause la plus apparente me paraît être le manque de nourriture. Le noir se nourrit trop peu. ». De plus, les autorités ne semblent pas ignorer la piteuse condition dont souffre la population : « Ce bien-être (...), comment les noirs pourraient-ils l'avoir ? Les maladies les plus variées et les plus meurtrières, l'occupation de la Colonie et sa mise en valeur ont entraîné des bouleversements et des ruines tels qu'il aurait fallu aux noirs des âmes héroïques pour les supporter sans faiblesse. (...) L'occupation de la colonie s'est faite un peu trop comme celle d'un pays conquis, à la manière forte, en bouleversant, en détruisant tout ce que les noirs avaient de plus sacré : leurs coutumes, leurs traditions, les cadres de leur vie familiale, sociale, politique. Ils ont souffert et ils continuent à en souffrir atrocement... ».²⁰⁶

L'on voit dans cette prise de conscience du colonisateur les premières apparitions concrètes du paternalisme belge. Conscient que le régime d'exploitation tel qu'il est mis à l'œuvre actuellement ne peut pas continuer,²⁰⁷ le législateur va mettre en place certains changements dans le courant des années 20. Cependant, à l'occasion du second Congrès Colonial en 1924, l'idée qui avait été précédemment établi selon laquelle il fallait ralentir le développement

²⁰³ *Ibid.*, p. 88.

²⁰⁴ J. STENGERS, « Congo : mythes et réalités. 100 ans d'histoire », *op. cit.*, p. 222.

²⁰⁵ « Congrès Colonial National, compte rendu des séances », *op. cit.*, p. 83.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 107.

²⁰⁷ L. GUEBELS, « Relation complète des travaux de la Commission permanente pour la protection des indigènes », N°20, Elisabethville, *Bulletin du CEPSI*, 1953, p. 185. ; « Congrès Colonial National, compte rendu des séances », *op. cit.*, p. 207.

économique pour améliorer la condition indigène est battue en brèche. Le Ministre des Colonies argue en effet que les intérêts des entreprises et des travailleurs sont tout à fait conciliables.²⁰⁸ Dès lors, la politique de l'Administration va principalement se concentrer sur la politique de santé.

Section 3 : La santé

En 1919, un observateur critique déclarait « L'assistance médicale indigène n'existe pas ».²⁰⁹ Si ce propos doit être quelque peu tempéré, les chefs-lieux de districts disposaient tout de même de cliniques, il n'est pas fort éloigné de la réalité. Le premier Congrès Colonial donne l'impulsion au développement du système de santé. Jusqu'à l'indépendance, celui-ci progresse globalement sans accroc, de nouvelles cliniques sont ouvertes, de nouvelles campagnes de vaccination sont menées, de nouveaux médecins arrivent, etc... Ce progrès ne s'explique pas seulement par l'implication du gouvernement mais aussi par les organisations philanthropiques, les missions chrétiennes et surtout par l'action des entreprises privées.²¹⁰

Si l'on peut louer les efforts de la Belgique en matière de santé, surtout qu'elle fut la première à instaurer un système de soin parmi les colonies africaines, l'on ne doit pas ignorer le caractère paternaliste d'une telle politique. Afin d'éviter que les maladies soient répandues, le législateur opte en effet pour la limitation de la liberté de déplacement de l'ensemble des indigènes. Si un Congolais souhaite pouvoir quitter son village ou faire un long déplacement, il doit maintenant obtenir un « passeport médical » auprès des fonctionnaires de l'Etat sous peine d'amende.²¹¹ D'autre part, l'administration des soins et des vaccins se fait souvent par la contrainte, les malades sont internés de force dans des hospices où ils succombent généralement, faute de moyens. Ces éléments poussent les indigènes à considérer négativement la « médecine des blancs » et des rumeurs selon lesquelles la maladie du sommeil serait volontairement transmise par les vaccins se répandent.²¹² Finalement, si le système de soin congolais est le plus développé du monde tropical,²¹³ il reste encore à l'aube de l'indépendance bien insuffisant : il n'y a au

²⁰⁸ « La Question sociale au Congo : Congrès Colonial National, compte rendu des séances », Bruxelles, *Goemare*, 1924, pp. 246-250.

²⁰⁹ G. MOULAERT, « Problèmes coloniaux d'hier et d'aujourd'hui », Bruxelles, *Universelle*, 1939, p. 151.

²¹⁰ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 204-205. ; M. LIPPENS, « Les Grandes Entreprises au Congo », dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, Bruxelles, La renaissance du livre, date incertaine (1928 ?), pp. 227-232. ; M. MASSOZ, « Le Congo des Belges (1908-1960) », Liège, M. Massoz (auto-éditeur), 1994, pp. 504-509

²¹¹ Art. 6 et 7 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, pp. 456-471.

²¹² D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 126-128.

²¹³ J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 205.

Congo en 1958 que 703 médecins présent pour l'ensemble du territoire, soit un pour 17 500 habitants. Problème encore plus pesant lorsqu'on prend en compte la très faible densité de population, il n'est pas rare que des villageois succombent à la maladie tout simplement parce qu'il n'y a pas de dispensaire à proximité.²¹⁴

Section 4 : L'Union Minière du Haut-Katanga

Au Congo Belge, il n'existe pas de sociétés qui ont exercé autant de pouvoir, économique comme politique, que l'Union Minière du Haut-Katanga.²¹⁵ Entreprise créée par le Comité Spécial du Katanga, elle-même une société concessionnaire possédée en majeure partie par Léopold II, elle jouit de larges privilèges, d'abord accordés par le Roi et maintenus ensuite par la Belgique.²¹⁶ L'Union minière dispose en effet d'une concession sur une large partie des ressources minières du Katanga, une région qui participe à 40% des recettes de l'Etat.²¹⁷

Créée en 1906, elle est l'une des premières entreprises à ressentir les effets de la dépopulation. Le Katanga, qui était déjà une région très peu peuplée, subit une forte diminution du nombre de ses habitants.²¹⁸ Parmi les raisons déjà évoquées, on peut citer notamment le très haut taux de mortalité qui règne dans les camps de l'Union Minière (ci-après UM), il atteint par exemple 10% en 1917. Cette mortalité s'explique par le faible taux d'hygiène, la promiscuité, l'état de fatigue et de malnutrition dû au travail, l'exploitation, les accidents, etc...²¹⁹ Cette perte de main d'œuvre ne perturbe pas dans un premier temps les cadres de l'UM mais elle devient rapidement un coût pour l'entreprise. En effet, celle-ci doit importer de plus en plus loin, par train ou à pied, des travailleurs. Leur formation engendre ensuite de nouveaux coûts qui ne se rentabilisent généralement pas puisque ceux-ci meurent ou « désertent », c'est-à-dire rompent leur contrat de travail et s'enfuient.²²⁰

²¹⁴ G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, pp. 28-29. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 167-169.

²¹⁵ J. STENGERS, « Congo : mythes et réalités. 100 ans d'histoire », *op. cit.*, p. 222.

²¹⁶ *Ibid.*, pp. 209-219.

²¹⁷ B. RUBBERS et M. PONCELET, « Sociologie coloniale au Congo belge. Les études sur le Katanga industriel et urbain à la veille de l'Indépendance », dans *Genèses*, N°99, Paris, Belin, 2015, p. 93. ; Fascicule de l'Union Minière, « L'Union Minière et la vie au Katanga », Bruxelles, *Union Minière du Haut-Katanga*, 1954, p. 6.

²¹⁸ M. ENGELS, « Le problème de la main-d'œuvre au Congo Belge, Rapport de la commission de la main-d'œuvre indigène 1930-1931. Province du Katanga », Bruxelles, *A. Lesigne*, 1931, pp. 12-25. ; M. MERLIER, « Le Congo : de la colonisation belge à l'indépendance », *op. cit.*, pp. 130-131.

²¹⁹ J. HIGGINSON, « A working class in the making : Belgian Colonial Labor Policy, Private Enterprise, and the African Mineworker, 1907-1951 », Madison, *University of Wisconsin Press*, 1989, pp. 33-35.

²²⁰ M. MERLIER, « Le Congo : de la colonisation belge à l'indépendance », *op. cit.*, pp. 130-131.

Émerge alors une nouvelle doctrine que l'Administration coloniale érigea très vite en exemple : le *paternalisme*.²²¹ « Le colonisateur ne doit jamais perdre de vue que les nègres ont des âmes d'enfant, âmes qui se moulent aux méthodes de l'éducateur : ils regardent, écoutent, sentent et imitent. L'Européen devra, en toutes circonstances, se montrer un chef calme et pondéré, bon sans faiblesse, bienveillant sans familiarité, actif avec méthode et surtout juste dans la répression des fautes, comme dans la récompense des bonnes volontés. »²²² peut-on lire dans un fascicule de l'entreprise à destination de ses employés blancs. Si l'infantilisation des personnes noires était déjà commune,²²³ il était beaucoup plus rare d'y assortir des mesures concrètes.

A l'exploitation brutale et sans préoccupation pour la vie des indigènes se substitua donc une exploitation plus douce, soucieuse de remplir les besoins « physiques, moraux et sociaux en vue d'une vie saine et normale ». ²²⁴ L'UM fait ainsi le constat qu'il est plus rentable de traiter raisonnablement bien ses employés puisque ceci se répercutera dans leur rendement et la qualité de leur travail.²²⁵ Elle nourrit grassement ses travailleurs, plus que ne l'oblige la loi, bâtit des cliniques et des écoles pour assurer la santé et la formation professionnelle de ses employés, fournit les vêtements, construit les logements, ...²²⁶ Notons d'ailleurs que la loi impose que ces logements et ces cités soient construits à l'écart des blancs, pour éviter que les maladies et l'insalubrité de ces camps touchent le colonisateur.²²⁷

Les services proposés ne s'arrêtent pas là, l'UM, qui souhaite favoriser la *stabilisation* des ouvriers, c'est-à-dire leur implémentation durable dans les camps, prend des mesures natalistes. L'entreprise se propose en effet de faire les démarches pour trouver une femme à ses travailleurs, elle fonde aussi un service pour les aider à constituer une dot comme le veut la coutume. De plus, elle s'assure d'entretenir la vie de la communauté : chorale pour les enfants, concours de la plus belle maison, troupe scout, etc... L'UM se substitue progressivement à la

²²¹ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 163-164.

²²² L. MOTTOULE, « La politique sociale de l'Union Minière du Haut-Katanga pour sa main-d'œuvre indigène et ses résultats au cours de vingt ans d'application. », Bruxelles, *Institut royal colonial belge*, 1946, pp. 5-6.

²²³ E. DESCAMPS, « L'Afrique nouvelle : essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 37-40.

²²⁴ L. MOTTOULE, « La politique sociale de l'Union Minière du Haut-Katanga pour sa main-d'œuvre indigène et ses résultats au cours de vingt ans d'application. », *op. cit.*, p. 16.

²²⁵ M. MERLIER, « Le Congo : de la colonisation belge à l'indépendance », *op. cit.*, pp. 136-137. ; R. MOUCHET et R. VAN NITSEN, « La main-d'œuvre indigène au Congo Belge », Bruxelles, Impr. des travaux publics, 1940, p. 3.

²²⁶ L. MOTTOULE, « La politique sociale de l'Union Minière du Haut-Katanga pour sa main-d'œuvre indigène et ses résultats au cours de vingt ans d'application. », *op. cit.*, pp. 18-39.

²²⁷ Art. 1 et 3 du décret du 12 février 1913 sur les cités indigènes dans les circonscriptions urbaines – organisation., Bruxelles, *B.O. du CB*, 1913, p. 558. ; J. HIGGINSON, « A working class in the making : Belgian Colonial Labor Policy, Private Enterprise, and the African Mineworker, 1907-1951 », *op. cit.*, pp. 26-27.

figure coutumière du chef, l'autorité qu'elle exerce sur la vie de ses employés et de leurs familles prend parfois même des allures totalitaires. Ainsi, les femmes, si elles souhaitent sortir du camp, doivent demander la permission aux autorités de l'entreprise. Leur liberté de déplacement est, comme leurs maris, complètement subordonnée à la volonté de l'UM alors même qu'elles ne sont pas employées. De plus, celles-ci peuvent être contraintes par l'entreprise à réaliser de multiples corvées. A fortiori, l'Union Minière ne se cache pas d'avoir comme ambition de créer un homme nouveau, obéissant et diligent, un homme « civilisé » en somme.²²⁸

Dans tous les cas, les résultats de cette politique sont presque instantanés : la mortalité et le taux de « désertion » baissent progressivement, les ouvriers se réengagent volontairement, la productivité augmente grandement, etc... L'Administration coloniale, voyant ce succès, a tôt fait de l'encourager partout ailleurs. L'exportation du modèle de l'UM est cependant loin d'être totale, certaines entreprises se butent longtemps encore à appliquer leurs méthodes brutales tandis que la plupart, comme le souligne l'Union Minière elle-même, ne disposent pas des moyens nécessaires pour mettre en place une politique sociale aussi ambitieuse.²²⁹

Chapitre 3 : Le régime du travail

Section 1 : Une abolition du travail forcé ?

§1 : L'impôt en argent

Lorsque la Belgique reprend le Congo à Léopold II, elle se trouve dans une situation difficile internationalement puisque les grandes puissances, en apparence du moins, attendent d'elle que les abus cessent. Le travail forcé, qui a caractérisé l'EIC, est perçu comme le premier des maux qu'il faut impérativement abattre. L'homme d'affaire, parlementaire libéral et professeur de droit belge Cattier proposait de remplacer l'impôt en travail, source de tous les abus, par un impôt en argent.²³⁰ Chez Cattier comme dans les discussions du Conseil Colonial, ressort la nécessité que cet impôt en argent soit adjoint de la garantie de pouvoir commercer librement. Si les indigènes ne peuvent choisir ni à qui vendre leurs produits ni pour qui travailler, alors

²²⁸ J.-L. VELLUT, « Congo : Ambitions et désenchantements 1880-1960 », *op. cit.*, p. 371. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 157-162. ; L. MOTTOULE, « La politique sociale de l'Union Minière du Haut-Katanga pour sa main-d'œuvre indigène et ses résultats au cours de vingt ans d'application. », *op. cit.*, pp. 18-39. ; M. MASSOZ, « Le Congo des Belges (1908-1960) », *op. cit.*, pp. 252-255.

²²⁹ G. VANTHEMSCHE, « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », *op. cit.*, pp. 28-29. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 163-164. ; M. LIPPENS, « Les Grandes Entreprises au Congo », dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, *op. cit.*, pp. 227-232.

²³⁰ F. CATTIER, « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, pp. 182-190.

l'impôt en argent ne changerait pas effectivement leur condition.²³¹ En somme, le législateur prévoit d'appliquer les règles occidentales du capitalisme, longtemps bafouées, à la colonie. Les indigènes passent ainsi du travail forcé au travail salarié, de *l'accumulation primitive du capital à l'impérialisme* en termes plus marxistes.²³²

C'est donc le décret du 2 mai 1910 qui met fin à l'impôt en travail et le remplace par un impôt de 5 à 12 francs par an pour chaque homme adulte,²³³ notons que la polygamie est punie puisque chaque femme supplémentaire est « taxée » de 2 francs.²³⁴ L'impôt n'est pas non plus particulièrement exorbitant et ne nécessite normalement pas une quantité « excessive » de travail.²³⁵ L'on peut cependant se poser une question sincère : quelle différence il y a-t-il entre être forcé de travailler ou alors d'être forcé de payer une somme dont la seule manière possible de l'obtenir est de travailler ? Aux yeux des indigènes il n'y a donc pas un changement fondamental de régime puisqu'ils restent contraints d'effectuer pour le colonisateur des besognes que leur mode de vie traditionnel ne connaissait pas.²³⁶

A l'impôt indigène l'on peut opposer un autre régime fiscal : l'impôt personnel. Celui-ci s'applique aux blancs mais aussi à certains Congolais. En effet, cet impôt ne vise pas directement l'origine ethnique et impose plutôt les biens immobiliers, le nombre de salariés et d'embarcations que possède l'individu.²³⁷ Théoriquement donc, les Congolais peuvent échapper à l'impôt indigène s'ils sont propriétaires,²³⁸ chose rarissime à l'époque.²³⁹ Autre point qui ressort des débats du Conseil Colonial : la question des esclaves domestiques. Le législateur hésite d'abord à ne pas imposer les personnes réduites en esclavage, qui ne possèdent même pas leur propre force de travail, mais se ravise ensuite car il ne saurait donner une reconnaissance juridique à cette situation. Les indigènes les plus défavorisés souffrent ainsi d'une double peine.²⁴⁰

²³¹ Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à l'impôt indigène, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, pp. 472-482.

²³² D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, *The Congo Plunder & Resistance*, *op. cit.*, pp. 28-30.

²³³ Art. 1 et 3 du décret du 2 mai 1910 sur l'impôt indigène, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 483.

²³⁴ Art. 2 et 4 *Ibid.*

²³⁵ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, p. 148.

²³⁶ E. BOELART - H. VINCK et C. LONKAMA, « Témoignages africains de l'arrivée des premiers Blancs aux bords des rivières de l'Équateur », dans *Annales Aequatoria*, *op. cit.*, pp. 60-85.

²³⁷ Art. 1 du décret du 17 mars 1910 sur les bases de l'impôt, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 284.

²³⁸ Art. 1 du décret du 2 mai 1910 sur l'impôt indigène, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 483.

²³⁹ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, p. 154.

²⁴⁰ Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à l'impôt indigène, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, pp. 473-474.

§2 : Les travaux d'utilité publique

Si le législateur belge se targue d'avoir mis fin au travail forcé, on ne peut que s'étonner du caractère incomplet d'une telle déclaration. Premièrement, les pratiques de l'EIC survivent encore longtemps après la reprise par la Belgique, la colonie souffrant toujours du manque de magistrats pourtant nécessaire à l'application des lois.²⁴¹ Deuxièmement, la circulation monétaire étant très faible au Congo, les autorités maintiennent encore un certain temps l'impôt en travail comme régime alternatif, les indigènes pouvant choisir entre les deux moyens de paiement.²⁴² Finalement, si la Charte Coloniale consacre comme principe que « Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés. »²⁴³, cela ne concerne que les entreprises privées. En effet, le législateur n'abolit pas le décret léopoldien de 1906 lui permettant de recruter de force non seulement des soldats pour la force publique mais aussi des travailleurs pour des tâches « d'utilité publique ».²⁴⁴

Arrêtons-nous sur cette notion d'utilité publique, un autre décret énumère de manière non-exhaustive des travaux concrets : « travaux publics au Congo, travaux de défense nécessaires au Congo, développement de l'enseignement pratique au Congo, création d'hôpitaux, d'asiles et d'institutions de bienfaisance en faveur des habitants du Congo. ».²⁴⁵ Cette application du travail forcé pour le bien-être, en théorie, des indigènes ne dérange pas la communauté internationale, la plupart des pays colonisateur appliquant un système analogue.²⁴⁶ La Belgique va cependant créer des émules. En effet, les autorités confondent très vite intérêt général et utilité publique. L'intérêt général coïncidant étrangement souvent avec celui du Capital, l'État se charge avec le décret de 1906 de conscrire des « recrutés », c'est-à-dire des travailleurs forcés, pour les confier ensuite aux entreprises privées. Celles-ci les utilisent généralement pour la construction de grands projets comme des routes ou des chemins de fer. Les critiques

²⁴¹ B. PIRET, « Hyppolite Martin contre ministère public. De la répression judiciaire des violences commises par les agents de la colonie », dans *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, sous la dir. de B. PIRET, C. BRAILLON, L. MONTEL ET P.-L. PLASMAN, Bruxelles, Université de Saint-Louis, 2013, pp. 95-96.

²⁴² D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, p. 148.

²⁴³ Art. 2 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo-Belge, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1908, p. 65.

²⁴⁴ Art. 1 du décret du 3 juin 1906 sur le recrutement de travailleurs pour travaux d'utilité publique, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1906, p. 254.

²⁴⁵ Art. 3 du décret du 3 juin 1906 sur le domaine national, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1906, p. 275.

²⁴⁶ O. OKIA, « Communal Labor in colonial Kenya », New York, *Palgrave McMillan*, p. 96. ; S. KUNKEL, « Forced Labour, Roads, and Chiefs: The Implementation of the ILO Forced Labour Convention in the Gold Coast », dans *International review of Social History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 449-452.

internationales qui s'ensuivent forcent cependant la Belgique à arrêter momentanément de fournir de manière directe des forçats aux projets du Capital.²⁴⁷

Si la pratique est simplement mise en suspens, la doctrine développe l'idée que le décret sur le contrat de travail de 1922, qui renforce partiellement la protection des indigènes, vient invalider celui de 1906 sur le recrutement d'utilité publique. Ainsi, l'Administration ne peut officiellement plus recruter au profit des intérêts privés.²⁴⁸ Malencontreusement, la destruction que la première guerre mondiale déverse sur le Congo ainsi que le boom industriel des années 20 poussent le législateur à vouloir réintroduire la pratique. Le Ministère des Colonies élabore ainsi en 1926 un projet mais celui-ci est refusé par le Conseil des ministres de peur de s'attirer l'ire de la Société des Nations. Pourtant, le travail de recherche de J. Marchal démontre bien que le recrutement forcé a continué d'être pratiqué à la faveur des intérêts privés bien après 1922. En 1927 par exemple, le Ministre des Colonies autorise en secret des recrutements sous la fausse étiquette de l'utilité publique pour contourner le droit en place. La situation est pour le moins improbable : le législateur lui-même viole en pleine connaissance de cause les lois qu'il a édicté. Le Ministre prend d'ailleurs garde de ne pas faire publier ses ordonnances pour éviter tout contrôle. S'il est difficile d'estimer la persistance dans le temps de ces pratiques des autorités publiques, l'on sait qu'elles continuent dans le courant des années 30.²⁴⁹

§3 : La Convention de l'OIT

L'an 1930 coïncide aussi avec la rédaction de la Convention de l'OIT sur le travail forcé. Même si des traités internationaux interdisaient déjà auparavant l'esclavage,²⁵⁰ le droit international ne s'était pas encore penché sérieusement sur le travail forcé. La Convention y apporte en premier lieu une définition : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »²⁵¹ C'est par ailleurs cette définition que j'utilise durant tout ce mémoire. L'esclavage quant à lui correspond

²⁴⁷ J. MARCHAL, « Travail forcé pour le cuivre et pour l'or. L'Histoire du Congo 1910-1945 », Vol. 1, Borgloon, *Paula Bellings*, 1999, p. 174.

²⁴⁸ M. ENGELS, « Le problème de la main-d'œuvre au Congo Belge, Rapport de la commission de la main-d'œuvre indigène 1930-1931. Province du Katanga », *op. cit.*, p. 112. ; T. HEYSE, « Le régime du travail au Congo Belge », *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁹ J. MARCHAL, « Travail forcé pour le cuivre et pour l'or. L'Histoire du Congo 1910-1945 », *op. cit.*, pp. 174-176. ; M. ENGELS, « Le problème de la main-d'œuvre au Congo Belge, Rapport de la commission de la main-d'œuvre indigène 1930-1931. Province du Katanga », *op. cit.*, pp. 111-122. ; J. STENGERS, « Congo : mythes et réalités. 100 ans d'histoire », *op. cit.*, pp. 229-230.

²⁵⁰ Art. 1er de l'Acte général de la Déclaration de Bruxelles, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1892, p. 36. ; Art. 1 et 2 de la Convention relative à l'esclavage, Genève, *Société des Nations*, 1926.

²⁵¹ Art. 2, 1. de la Convention N°29 concernant le travail forcé, Genève, *Organisation Internationale du Travail*, 1930.

à une autre réalité qui est celle de transformer le statut d'un homme en celui d'un objet, d'une marchandise.

La Convention, surprenamment, reconnaît le travail forcé comme étant licite sous certaines conditions. Le recrutement d'utilité publique n'est ainsi pas inquiété sauf dans le cas où cette contrainte est utilisée pour faire travailler les indigènes au profit des particuliers ou de personnes morales privées.²⁵² D'autre part, la Convention reconnaît aux chefs coutumiers le droit d'appliquer la contrainte si celle-ci est autorisée et contrôlée par l'État.²⁵³ Ultimement, les états signataires devront cependant œuvrer à progressivement faire disparaître le travail forcé, qu'il soit demandé à titre d'impôt ou imposé pour des travaux d'intérêts publics.²⁵⁴ L'on peut donc constater que le droit international considère la contrainte des indigènes comme un élément qu'il convient certes d'éliminer le plus vite possible mais qui reste tout de même nécessaire à la colonisation. Malgré cette tolérance, la Belgique rechignera encore longtemps à ratifier la Convention et ne le fera qu'à la fin de la seconde guerre mondiale.²⁵⁵

Section 2 : Le capital privé s'impose

Lorsque la Belgique reprit le Congo, elle hérita par la même occasion du monopole presque totale de Léopold II sur les terres et l'économie. Une situation que les sensibilités libérales de l'époque pouvaient difficilement supporter, il convenait de rétablir le libre échange tel que la Convention de Berlin l'imposait. D'autant plus que la colonie manquait cruellement de fonds, l'implication des capitaux privés était ainsi nécessaire pour mettre en valeur l'immense territoire.²⁵⁶ Le gouvernement annonça donc que la récolte du caoutchouc et du reste des ressources serait privatisée. Dès lors, le monopole de l'État fut en partie liquidé, la plupart des terres étant données en concession aux capitaux privés pour un faible prix.²⁵⁷

De concert avec le Comité Spécial du Katanga (ci-après CSK), dont l'État possédait les 2/3 des parts, une législation minière « très libérale » est rédigée. Le CSK, fondé par l'État et la

²⁵² Art. 4 et 6 *Ibid.*; S. KUNKEL, « Forced Labour, Roads, and Chiefs: The Implementation of the ILO Forced Labour Convention in the Gold Coast », dans *International review of Social History*, *op. cit.*, pp. 449-452.

²⁵³ Art. 7 de la Convention N°29 concernant le travail forcé, Genève, Organisation Internationale du Travail, 1930.

²⁵⁴ Art. 1 et 10 *Ibid.*

²⁵⁵ Liste des pays ayant ratifié Convention (n° 29) sur le travail forcé, *Organisation Internationale du Travail*, consulté le 27 juin 2023, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312174.

²⁵⁶ A. BOLLE et J. VAN HULST, « Le Commerce au Congo », dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, *op. cit.*, pp. 279-289.

²⁵⁷ J. RENKINS, « L'annexion du Congo et sa réorganisation » dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, *op. cit.*, pp. 149-157.

Compagnie du Katanga, possédait une concession sur une grande partie des ressources minières du Katanga.²⁵⁸ Le législateur, avec l'accord de l'entreprise, édicte donc le décret de 1910 qui laisse à d'autres investisseurs le droit de prospecter sur les terres katangaises et d'y exploiter gratuitement les gisements qu'ils trouvent, à condition que chacune de ces entreprises cède le tiers de ses parts au CSK.²⁵⁹ L'État s'assure ainsi par la superposition de plusieurs sociétés la possession de larges parties de l'économie. Notons que l'Union Minière, béhénot de l'industrie minière, est quant à elle une société directement créée par le CSK et donc dans laquelle le Gouvernement jouit aussi de nombreuses parts.²⁶⁰ Celui-ci s'assure d'ailleurs de la réussite économique de l'UM en lui octroyant de larges privilèges dont une exemption de tout impôt.²⁶¹

L'ombre de l'État s'étend aussi dans les autres pans de l'économie et notamment dans l'agriculture.²⁶² En conséquence, le Gouvernement colonial possède un portefeuille si vaste qu'il représente en 1928 30% du capital total des entreprises de la colonie.²⁶³ L'État n'est pourtant que second en termes de poids économique. En effet, la Société Générale a des parts dans pratiquement tous les secteurs et jouit de très nombreux monopoles particulièrement dans l'industrie minière.²⁶⁴ Sa puissance est telle qu'elle entretient des liens dans presque 70% de l'économie à l'aune de l'indépendance.²⁶⁵

Au final, l'on assiste encore une fois à une interpénétration complète entre la sphère économique et politique, l'Administration allant même jusqu'à encourager ses fonctionnaires à s'engager dans le privé, parfois en cumulant les deux postes. Des gouverneurs pouvaient ainsi se retrouver à la fois haut fonctionnaire et administrateur d'entreprise dans le plus parfait conflit d'intérêts. Même les Ministres des Colonies, plus haute autorité de l'État colonial, occupaient des postes dans le privé : Jules Renkins (1908-1918) était président du Crédit Général de Belgique et de la Cie Congolaise d'Exportation et d'Importation, Paul Tschoffen (1932-1934)

²⁵⁸ M. MERLIER, « Le Congo de la colonisation Belge à l'indépendance », *op. cit.*, pp. 120-121. ; J. RENKINS, « L'annexion du Congo et sa réorganisation » dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, *op. cit.*, pp. 149-157.

²⁵⁹ Art. 1, 6, 7 et 8 du Décret du 23 décembre 1910 sur la Convention entre le Comité spécial du Katanga, d'une part, et MM. Adolphe Greiner, Léon Moyaux, Gustave Trassenster, Éd. de Roubaix, Éric Gérard, Georges Laloux, Max Lohest, René d'Andrimont, d'autre part., Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 915.

²⁶⁰ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 140-141.

²⁶¹ Art. 3 du Décret du 28 octobre 1906 qui porte création de *l'Union Minière du Haut-Katanga*, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1908, p. 446.

²⁶² « Commission spéciale chargée d'examiner l'État Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, p. 198.

²⁶³ M. LIPPENS, « Les Grandes Entreprises au Congo », dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, *op. cit.*, p. 234.

²⁶⁴ M. MERLIER, « Le Congo de la colonisation Belge à l'indépendance », *op. cit.*, pp. 121-122. ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités », *op. cit.*, p. 237.

²⁶⁵ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, p. 202.

administrateur de la Lukoléa Plantations, Pierre Wigny (1947-1950) administrateur de la Cominière, etc...²⁶⁶

Section 3 : Le travail minier

Dès le début du Congo Belge s'exerce une transformation de l'économie, le jeu de l'offre et de la demande fait que l'exploitation du caoutchouc devient de moins en moins rentable, surtout que la plupart des forêts sont épuisées. Parallèlement, la demande en cuivre et autres ressources minières explosent avec la première guerre mondiale et l'essor industriel que connaît alors le monde. Le législateur s'applique donc très vite à mettre en valeur les riches gisements miniers dont disposent le Congo, notamment au Katanga. Toute entreprise minière nécessite cependant main d'œuvre, main d'œuvre qui est presque inexistante dans la région.²⁶⁷ La Bourse du Travail est ainsi fondée par l'État à la demande de l'UM.²⁶⁸ Le Ministre des Colonies prend soin d'investir indirectement dans la Bourse du Travail du Katanga (ci-après BTK) afin que le gouvernement en garde le contrôle. Le rôle de la BTK consiste alors à recruter pour le compte du privé des travailleurs venant de toute la colonie et même d'ailleurs.²⁶⁹

Le législateur crée dans le même temps un cadre légal pour le contrat de travail qu'il parachève en 1922 avec un autre décret. Résumons les principaux traits de ce droit du travail. D'abord, la législation ne s'applique qu'aux contrats passés entre un maître « civilisé » et un indigène. Est « civilisé » au sens de cette loi le non-indigène, principalement le blanc, ou le noir acquittant l'impôt personnel.²⁷⁰ La loi peut donc théoriquement s'appliquer aux contrats passés entre deux Congolais si l'un d'eux est « civilisé ». Dans le cas où aucun des deux ne paye l'impôt personnel c'est la coutume qui s'applique.²⁷¹ Pour les contrats entre blancs c'est alors les principes généraux du droit civil qui sont pertinents.²⁷²

²⁶⁶ *Ibid.*, pp. 281-288.

²⁶⁷ J.-L. VELLUT, « Congo : Ambitions et désenchantements 1880-1960 », *op. cit.*, pp. 369-372. ; M. MASSOZ, « Le Congo des Belges (1908-1960) », *op. cit.*, pp. 245-253.

²⁶⁸ Décret du 12 septembre 1910 sur la « Bourse du Travail du Katanga » (société à responsabilité limitée). — Constitution, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 731.

²⁶⁹ J. MARCHAL, « Travail forcé pour le cuivre et pour l'or. L'Histoire du Congo 1910-1945 », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 8-14.

²⁷⁰ Art. 1 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 354.

²⁷¹ T. HEYSE, « Le régime du travail au Congo Belge », *op. cit.*, pp. 14-15.

²⁷² Arrêt du 19 juillet 1913 du Conseil Supérieur du Congo, *Jurisprudence et droit du Congo*, 1913, n°6.

Ensuite, une fois le contrat conclu, l'engagé n'a pas d'obligations particulières si ce n'est d'être de bonne foi et de respecter ses engagements.²⁷³ Le maître a quant à lui plusieurs obligations visant à assurer le bien-être des indigènes. Le contrat ne peut donc pas durer plus de 3 ans²⁷⁴, le salaire est obligatoirement stipulé et versé en monnaie.²⁷⁵ Le maître doit aussi, sauf convention contraire, assurer à son salarié le gît et son alimentation.²⁷⁶ Impérativement, une fois le contrat terminé, le maître assume les coûts du rapatriement de l'indigène vers son lieu d'origine.²⁷⁷ De plus, la très large majorité des congolais étant illettrés, l'Administration instaure le système de « visa » pour s'assurer que les contrats soient bien conformes à la loi. Le visa est donc un document écrit attestant non seulement de la légalité du contrat mais aussi que le salarié en a bien compris les tenants et aboutissants.²⁷⁸ Tout salarié peut présenter son contrat au visa s'il le souhaite mais cela devient obligatoire lorsque la convention a une durée supérieure de 3 mois et a été conclu avec un maître blanc.²⁷⁹

Cette législation, malgré les garde-fous imposés par le législateur, ne va pas empêcher les très nombreux abus qui vont être commis dans l'industrie. La BTK ainsi que les recruteurs privés vont rapidement faire face à un problème : les indigènes ne souhaitent pas s'engager pour les entreprises privées. Pourtant, il est nécessaire que de très nombreux travailleurs soient fournis pour alimenter les besoins de l'industrie minière. La BTK va donc recourir dans un premier temps à une propagande mensongère pour attirer la main d'œuvre. L'on faisait notamment croire aux engagés qu'on leur fournirait de grands salaires, des habits luxueux, une nourriture abondante, etc... La tactique devint cependant caduque une fois que les premiers travailleurs revinrent dans leur village et racontèrent les mensonges. La Bourse du Travail dut donc recourir à d'autres méthodes comme par exemple le rachat d'esclave qui consistait, de manière analogue à l'époque de Léopold II, à forcer les « libérés » de rembourser la dette de leur rachat en travaillant pour les blancs. Même les hommes libres pouvaient être achetés, les recruteurs n'hésitaient pas à corrompre le chef du village pour que celui-ci leur livre sa population. Chaque ouvrier offert voyait le dirigeant local recevoir une prime en échange. Le chef était après tout une autorité absolue selon la loi coloniale. Lorsque tout cela ne suffisait pas, les recruteurs

²⁷³ Art. 10 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 354.

²⁷⁴ Art. 7 *Ibid.*

²⁷⁵ Art. 11 *Ibid.*

²⁷⁶ Art. 13 *Ibid.*

²⁷⁷ Art. 14 *Ibid.*

²⁷⁸ P. ORBAN, « Louage de Services au Congo Belge – Le contrat de travail », Bruxelles, *Larcier*, 1955, pp. 81-82.

²⁷⁹ Art. 20 et 21 du décret du 17 août 1910 sur le contrat de louage de services et recrutement des travailleurs, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 688.

eurent aussi recours à la force, en menaçant, en kidnappant ou en tuant des indigènes pour soumettre les tribus récalcitrantes.²⁸⁰

Après un périple de plusieurs centaines de kilomètres, les recrutés étaient confrontés à la misère la plus absolue dans les camps. Chaque logement était partagé entre 4 ouvriers, chacun disposant donc de 4 mètres carrés pour lui. Les conditions les plus basiques d'hygiène n'étaient pas respectées, les latrines et l'eau potable manquaient cruellement. Le travail dans les mines était particulièrement dur, les ouvriers travaillant à la force même de leurs bras avec des outils rudimentaires. En effet, le coût de la main d'œuvre était si bas qu'il était plus profitable pour les entreprises d'user jusqu'à la mort les employés et de les remplacer plutôt que de mécaniser la production.²⁸¹ J'ai déjà exposé les très haut taux de mortalité, pouvant parfois atteindre selon les années 20% dans certains camps. Le taux de « désertion » est cependant encore plus haut, en 1913 par exemple, 87% des ouvriers survivants fuient les camps de l'UM et abandonnent leur fonction.²⁸² Cette perte constante de forces vives pousse les entreprises à demander sans cesse plus de main d'œuvre de la part des recruteurs. L'industrie minière devient littéralement mangeuse d'hommes, inlassablement, les vies humaines sont jetées pour maintenir la cadence exponentielle du travail. La première guerre mondiale, le sursaut de demande et la grippe espagnole aggravent encore plus la situation.²⁸³

Le législateur est averti par de multiples rapports de médecins et de fonctionnaires des abus commis,²⁸⁴ sa réaction est pourtant tout à fait indifférente. Dans son projet de réforme du contrat de travail en 1922, il déclare : « Le législateur de 1910 avait été principalement guidé par la préoccupation de sauvegarder les droits et les intérêts du travailleur indigène : la pratique a montré qu'il n'avait pas suffisamment pensé à garantir l'employeur contre la paresse, la négligence et l'indiscipline des engagés. »²⁸⁵ Les engagés qui ne respectent pas leur contrat de

²⁸⁰ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, p. 144. ; M. MERLIER, « Le Congo de la colonisation Belge à l'indépendance », *op. cit.*, pp. 129-134. ; H. LÉONARD, « Le contrat de travail au Congo belge et au Ruanda-Urundi (entre indigènes et maîtres civilisés) », Bruxelles, Larcier, 1934, pp. 366-367. ; J. STENGERS, « Congo : mythes et réalités. 100 ans d'histoire », *op. cit.*, pp. 230-231. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 146-149.

²⁸¹ Ordonnance du 18 février 1922 du Vice-Gouverneur Général de la Province du Katanga sur l'hygiène des travailleurs, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 599. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 88-94. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 144-145.

²⁸² J. MARCHAL, « Travail forcé pour le cuivre et pour l'or. L'Histoire du Congo 1910-1945 », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 31-33.

²⁸³ *Ibid.*, pp. 63-80.

²⁸⁴ L'on peut notamment citer le rapport Polidori du 14 novembre 1916 ou la lettre de Rutten au Ministre des Colonies du 14 novembre 1917.

²⁸⁵ Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 346.

travail, par manque de diligence ou par défaut de présence encourent désormais des poursuites pénales, ils peuvent notamment être condamnés à l'amende et la servitude pénale.²⁸⁶ Les « déserteurs » cherchant à échapper à la maladie et aux abus sont donc non seulement traqués par la Force Publique pour ensuite être ramenés à leur maître mais sont aussi forcés de travailler dans les prisons de l'État après leur contrat fini.²⁸⁷ Rappelons-nous qu'en 1920 le gouvernement constatait avec effroi la dépopulation continue du Congo à l'occasion du Congrès Colonial National. Sa réponse n'est pourtant que d'édicter le décret du 15 juin 1921, imposant des conditions d'hygiène plus strictes,²⁸⁸ et de renforcer l'apport en nourriture et la qualité du logement avec celui de 1922.²⁸⁹ Les écrits d'un professeur de l'Université de Liège révèlent clairement les raisons de cette inaction : « Je défie quiconque se trouvant dans la nécessité d'occuper des travailleurs noirs, même les administrateurs, de se les procurer autrement que par la contrainte. (...) Là où le travail est vraiment libre et volontaire, au Congo, l'industrie végétale en attendant la faillite. ».²⁹⁰ Le travail forcé, comme à l'époque léopoldienne, est dépeint comme une nécessité au développement de l'économie, la faute à « la paresse du noir ». Le législateur se retrouve donc dans une position où il ne peut pas mettre fin aux abus sans compromettre ses intérêts ainsi que ceux du Capital.²⁹¹ Pourtant, l'on constate dès 1913 que certains secteurs publics, où le salaire est élevé pour les travailleurs noirs, ne rencontrent pas de difficultés à recruter volontairement. La BTK interpellera d'ailleurs le gouvernement sur cette situation parce que l'État avec ses trop bons salaires concurrençait le privé et forçait vers le haut le « coût » du travail.²⁹² Une partie du secteur privé continue encore longtemps à contester la hausse des salaires et des conditions de vie indigène, le président de la Chambre de Commerces de Bunia s'exprime à ce propos en 1947 : « On a pensé qu'en améliorant leur (les indigènes) modus vivendi, on améliorerait leur rendement. Erreur profonde d'un esprit européen. Plus on paie le noir, plus il estime qu'il doit moins travailler (...) Voilà ce qui se passe dans leur cerveau obtus, car ce sont des enfants, de grands enfants. Voilà ce qu'est le nègre. ».²⁹³

²⁸⁶ Art. 47 et 48 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 354.

²⁸⁷ Art. 51 *Ibid.*

²⁸⁸ Art. 1 du décret du 15 juin 1921 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1921, p. 560.

²⁸⁹ Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 347.

²⁹⁰ L. VERLAINE, « La méthode de la colonisation », Bruxelles, Denis, 1923, p. 146.

²⁹¹ M. MASSOZ, « Le Congo des Belges (1908-1960) », *op. cit.*, pp. 297-306.

²⁹² J. MARCHAL, « Travail forcé pour le cuivre et pour l'or. L'Histoire du Congo 1910-1945 », Vol. 1, *op. cit.*, p. 26.

²⁹³ Sénat de Belgique, « Rapport de la mission sénatoriale au Congo et dans les territoires sous tutelle belge », Bruxelles, *Brufina*, 1947, pp. 247.

Dans les faits néanmoins, c'est le secteur privé qui provoque lui-même le plus de changements comme nous l'avons déjà abordé avec le cas de l'Union Minière. La situation s'améliore donc progressivement dans le courant des années 30. Le législateur restera, à l'exception de quelques améliorations, globalement léthargique jusqu'en 1954 où il se décidera finalement à réformer la législation en place. Les termes de « maître » et « engagé » sont ainsi substitués pour employeur et travailleur, le recrutement forcé, mensonger ou frauduleux est puni pénalement,²⁹⁴ les déserteurs voient eux leur peine allégée,²⁹⁵ le juge obtient le pouvoir de rompre le contrat s'il estime la continuation des rapports impossible ou intolérable,²⁹⁶ l'employeur doit assurer les soins aux travailleurs *et* à leurs familles,²⁹⁷ etc...

Section 4 : Le travail agricole

§1 : Une grande pauvreté

Si le Congo Belge connaît une industrialisation progressive, avec un nombre de salariés qui malgré quelques reflux croît de manière constante, la majorité de la population indigène n'est pas employée et continue à vivre d'une agriculture de subsistance. A la fin de la colonisation, cette tranche constitue d'ailleurs toujours 65% de la population.²⁹⁸

D'autre part, les villages se voient affublés de la lourde tâche d'alimenter en nourriture les villes qui grandissent au rythme de l'essor industriel. Pourtant, ce même essor a besoin d'ouvriers ce qui cause un exode rural, les villageois perdent donc une grande partie de leur main d'œuvre alors même que leur charge de travail augmente. Dans une perspective historique matérialiste, la mécanisation de l'agriculture amène à la libération d'une partie des forces vives qui peut ensuite aller travailler dans le milieu industriel. Ce n'est pas ce qui se passe au Congo, le colonisateur arrache de force les indigènes à leur milieu coutumier pour remplir les besoins des entreprises mais néglige, et c'est là un de ses plus graves errements, de mécaniser la production agricole. Pire encore, comme nous l'avons vu durant le titre sur Léopold II, le mode traditionnel d'agriculture est complètement bouleversé par l'encrage au sol des populations et l'exploitation intensive des terres. A cela s'ajoute la pression sans cesse plus pesante des entreprises qui

²⁹⁴ Art. 86 de l'Arrêt royal coordonnant les dispositions du décret du 30 juin 1954 avec celles du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1954 (II), p. 1430.

²⁹⁵ Art. 84 *Ibid.*

²⁹⁶ Art. 59 *Ibid.*

²⁹⁷ Art. 40 *Ibid.*

²⁹⁸ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, p. 178.

cherchent par tous les moyens à s'approprier les terres indigènes soit pour leurs gisements soit pour y établir des plantations.²⁹⁹

Le résultat est la misère la plus absolue pour les populations rurales,³⁰⁰ le Gouverneur général Ryckmans constatera à ce sujet en 1946 : « Nous sommes dans une impasse : à côté d'entreprises européennes prospères, l'économie indigène végète. Nos indigènes des villages n'ont pas de superflu ; leur niveau de vie est si bas qu'il doit être considéré non seulement comme incompressible mais comme inférieur au minimum vital. (...) La masse est mal logée, mal vêtue, mal nourrie, illettrée, vouée aux maladies et à la mort précoce. ».³⁰¹ Le rapport de la mission sénatoriale l'année suivante confirme le constat : « Les vivres indigènes sont nettement insuffisants dans plusieurs régions, et que d'une manière générale ils sont trop peu abondants au Congo. Il y a là une situation invraisemblable quand on songe à la faible densité de la population (...) dans l'immensité du territoire où la nature est, dans l'ensemble, plutôt généreuse (...) A cette situation, il y a en réalité des causes permanentes dont nous sommes responsables. ».³⁰²

La rémunération des travailleurs reste globalement très basse durant toute la période du Congo Belge, le Gouverneur Général n'hésitera d'ailleurs pas à parler de « salaires de famine » en 1937. Toutefois, la situation s'améliore durant la dernière décennie de la colonie et les salaires ainsi que la consommation augmentent conséquemment pour la population des villes. Un écart de richesse se creuse donc entre les prolétaires et les paysans qui restent eux globalement très pauvres. Un ouvrier lambda gagne en général 3 fois plus que son homologue des campagnes. Notons aussi que comparativement au reste des colonies d'Afrique, les salariés du CB jouissent d'un niveau de vie fort supérieur. Cet écart n'est cependant rien lorsqu'on l'oppose à celui entre blancs et noirs, les employés européens gagnent en effet toujours 40 fois le salaire des ouvriers congolais en 1954.³⁰³

²⁹⁹ Sénat de Belgique, « Rapport de la mission sénatoriale au Congo et dans les territoires sous tutelle belge », *op. cit.*, pp. 219-225. ; J.-P. HARROY, « Afrique, terre qui meurt », Bruxelles, Office International de Librairie, 1949, p. 343. ; G. MALENGREAU, « Le régime foncier dans la société indigène », dans *Congo*, Bruxelles, Van campenhout, 1939, p. 39. ; P. LEROY, « Débuts. Racines, années indécises, Congo », Mons, *P. Leroy* (auto-édition), 1972, pp. 158-161.

³⁰⁰ « Commission spéciale chargée d'examiner l'État Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, p. 204-205.

³⁰¹ P. RYCKMANS, Discours d'adieu à Léopoldville du 5 juillet 1946.

³⁰² Sénat de Belgique, « Rapport de la mission sénatoriale au Congo et dans les territoires sous tutelle belge », *op. cit.*, p. 219.

³⁰³ G. MALENGREAU, « Le Congo à la croisée des chemins », dans *La Revue Nouvelle*, Bruxelles, Casterman, 1947, p. 12. ; J. STENGERS, « Congo : mythes et réalités. 100 ans d'histoire », *op. cit.*, pp. 203-204. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 180-190.

§2 : Les cultures obligatoires

Les paysans, à l'omission de ceux travaillant en tant que salariés dans les plantations, ont globalement vécu en dehors de l'influence des entreprises privées. Ils avaient cependant un rôle éminent dans l'économie en ce que de leur production dépendait le ravitaillement en nourriture de toute la colonie. Edmond Leplae, directeur général de l'Agriculture au ministère des Colonies, constate rapidement la trop faible productivité de la paysannerie. Pour stimuler la production agricole, il élabore en 1917 un nouveau système : celui des cultures « éducatives » ou, interchangeablement, des cultures « obligatoires ».

En effet, Leplae qui déplore « l'indolence agricole des indigènes » estime qu'il est nécessaire ici aussi de les contraindre au travail. Selon lui, l'agriculteur congolais ne cultivera jamais plus qu'il n'en faut pour assurer sa propre existence. Contraindre le paysan c'est donc avant tout lui rendre service. Le terme de culture « éducative » révèle ici tout son sens puisque l'objectif du législateur est de donner à l'indigène le goût du travail, de lui apprendre à cultiver d'autres semences et de lui permettre de s'enrichir en vendant les excédents. L'on ne saurait manquer la portée civilisatrice d'une telle législation, l'autorité coloniale ambitionne de faire de chaque indigène un petit capitaliste, cherchant non pas à simplement se nourrir mais à s'enrichir. Les cultures imposées sont ainsi un mix entre agriculture vivrière (riz, manioc, bananes...) et commerciale (café, coton,...) mais ne peuvent dépasser un temps de travail de plus de 60 jours par an.³⁰⁴ Le système sera progressivement étendu sur l'ensemble de la population rurale et ce pour tout le reste de l'histoire du Congo Belge.³⁰⁵

Encore une fois, le régime est rapidement détourné. Prenons l'exemple du coton qui est de très loin la principale culture d'exportation. Le législateur publie un décret en 1921 pour en régir la production. L'État s'octroie d'abord le droit d'acheter, s'il n'y a pas assez d'acheteurs, la récolte excédentaire du coton au prix minimum qu'elle a elle-même fixé.³⁰⁶ En parallèle, l'Administration se réserve aussi le droit d'octroyer à qui elle le souhaite une « licence d'achat », sans laquelle il est impossible d'acheter du coton.³⁰⁷ Dans les faits, la Compagnie cotonnière (Cotonco) est pratiquement la seule à recevoir cette licence, ce qui lui garantit avec

³⁰⁴ Art. 2 de l'Ordonnance-loi du 20 février 1917, complétant l'article 23 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies indigènes et modifiant les articles 25 et 26 du même décret, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1917, p. 50.

³⁰⁵ J. STENGERS, « Congo : mythes et réalités. 100 ans d'histoire », *op. cit.*, pp. 225-230. ; E. LEPLAE, « Histoire et développement des cultures obligatoires de coton et de riz au Congo Belge de 1917 à 1933 », extrait de *Congo : Revue générale de la Colonie belge*, Bruxelles, *Goemare*, 1933, pp. 2-13.

³⁰⁶ Art. 10 et 16 du Décret du 1^{er} août 1921 sur la culture, l'achat et le commerce du coton, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1921, p. 675.

³⁰⁷ Art. 18 *Ibid.*

quelques autres sociétés un monopsonne c'est-à-dire un monopole sur l'achat du coton. Notons que la Colonie dispose de larges parts dans cette entreprise et lui octroie de nombreux privilèges comme par exemple une exemption de toutes taxes. Le fait que la Cotonco soit quasiment la seule sur le marché lui permet concrètement de fixer les prix qu'elle souhaite, elle se contente ainsi de payer les agriculteurs la somme minimum que l'Administration a fixée.³⁰⁸ Le travail du coton sera ainsi incroyablement peu rémunérateur pour les agriculteurs noirs. En 1930, un paysan peut espérer tirer au maximum 225 francs de sa culture alors que le salaire de l'ouvrier varie entre 1050 et 9000 francs.³⁰⁹ Nous sommes donc dans une situation où l'Administration force les indigènes à cultiver du coton, sous peine de fouet ou de prison, mais s'assure en même temps d'empêcher les règles de la concurrence de fonctionner et contraint la masse paysanne à travailler pour une rémunération misérable.³¹⁰

Le coton reste néanmoins la plante la plus rémunératrice à cultiver, le reste des cultures assure aux indigènes un revenu tout à fait minable. De l'aveu même du directeur Leplae : « si l'on étudie les recettes que peuvent faire annuellement les populations villageoises de la Colonie, on constate qu'elles sont en général extrêmement faibles ». ³¹¹ Les congolais, peu enclins dans ces conditions à travailler, connaissent une lourde répression. Durant certaines années plus de 10% des villageois croupissent dans les prisons de la colonie pour non-exécution des cultures obligatoires.³¹²

Finalement, et il s'agit d'un point d'importance, l'agriculture dans la coutume indigène est une tâche qui n'est pas considérée comme honorable, elle retombe ainsi sur les femmes et les esclaves. A cela s'ajoute leur rôle de mère, de femme de ménage et de cueilleuse, ce qui pousse le colonisateur à souvent les qualifier avec pitié de « bête de somme ». Les hommes libres, eux, s'adonnent traditionnellement aux activités nobles telles que la guerre, la chasse ou la pêche. Autant de pratiques que le colonisateur a par ailleurs soit interdit soit marginalisé. Mais concentrons-nous sur les conséquences concrètes de la législation pour les femmes. Dans les faits, le poids des cultures obligatoires ne repose pas sur les hommes mais bien sur elles,

³⁰⁸ O. LIKAKA, « Rural Society and Cotton in Colonial Zaire », Madison, *University of Wisconsin Press*, 1997, pp. 70-75. ; « Commission spéciale chargée d'examiner l'État Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, pp. 198-199.

³⁰⁹ E. LEPLAE, « Histoire et développement des cultures obligatoires de coton et de riz au Congo Belge de 1917 à 1933 », extrait de *Congo : Revue générale de la Colonie belge*, *op. cit.*, pp. 80-83.

³¹⁰ M. MASSOZ, « Le Congo des Belges (1908-1960) », *op. cit.*, pp. 264-281 et 495-498.

³¹¹ E. LEPLAE, « Histoire et développement des cultures obligatoires de coton et de riz au Congo Belge de 1917 à 1933 », extrait de *Congo : Revue générale de la Colonie belge*, *op. cit.*, p. 80.

³¹² M. MASSOZ, « Le Congo des Belges (1908-1960) », *op. cit.*, pp. 496-498.

pourtant, le législateur inflige les sanctions pénales aux pères de famille. Cette inadéquation de la loi avec la réalité transforme les hommes en véritables tyrans, ceux-ci, de peur d'avoir à subir le fouet ou la prison, tiennent à s'assurer coûte que coûte que leurs femmes produisent les quantités demandées. La condition du genre féminin se détériore donc, elles doivent maintenant continuer à travailler alors même qu'elles sont enceintes ou malades, tâches que les autres femmes se proposaient d'assumer traditionnellement mais dont l'individualisme imposé par le colonisateur a sévèrement limité la portée.³¹³

Chapitre 4 : Espaces de résistance et mouvements sociaux

Section 1 : La résistance tribale

Nous l'avons déjà abordé, l'EIC a été dans un état de guerre permanent, de nombreuses tribus refusaient en effet de se soumettre au colonisateur et se rebellaient. La Belgique, une fois le Congo repris, hérite inévitablement de cette situation. C'est donc à travers les révoltes tribales que s'expriment principalement pendant les premières décennies du CB les revendications sociales des indigènes. Ils contestent l'impôt, le travail harassant, la perte de leurs terres ancestrales, l'obéissance aux lois du colonisateur, etc... La répression qu'exerce celui-ci à l'encontre des Congolais rebelles n'est pas sensiblement différente de celle qui était appliquée du temps de Léopold II, elle relève ainsi d'une grande brutalité. La guerre échappe après tout aux considérations typiques du droit selon l'Administration.³¹⁴

Attardons-nous sur l'une des révoltes qui a profondément marqué le colonisateur : celle des Pende. Le Congo Belge n'échappe pas au souffle de la Grande Dépression qui dévaste en 1929 l'économie mondiale. Nombre de sociétés se retrouvent dans une position financière très précaire et baissent drastiquement les salaires. Pour éviter l'effondrement, la Colonie injecte d'importants fonds dans le secteur privé. C'est cependant au contribuable noir que revient la tâche ingrate de financer cette politique, l'impôt indigène est ainsi multiplié plusieurs fois en l'espace de quelques années.³¹⁵

³¹³ F. LAMAL, « Basuku et Bayaka des districts Kwango et Kwilu au Congo », Tervuren, *Musée royale de l'Afrique Centrale*, 1965, pp. 308-319. ; M. MASSOZ, « Le Congo des Belges (1908-1960) », *op. cit.*, pp. 264-281 et 495-498. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 62-63.

³¹⁴ « Commission spéciale chargée d'examiner l'État Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, pp. 55-57.

³¹⁵ G. SIKITELE, « Histoire de la révolte pende de 1931 », Thèse de doctorat, Lubumbashi, *Université de Lubumbashi*, 1986, pp. 115-120. ; L.-F. VANDERSTRAETEN, « La répression de la révolte des Pende du Kwango en 1931 », Bruxelles, *Académie royale des Sciences d'Outre-Mer*, 2001, p. 13

Les Pende, qui travaillent presque tous dans la très puissante entreprise des Huileries du Congo, subissent des conditions d'existence particulièrement délétères. En 1931, un fonctionnaire vient réclamer l'impôt mais ceux-ci refusent de le payer, la situation escalade et l'homme est massacré par les villageois. Le gouvernement, absolument choqué de voir leur autorité bafouée de la sorte, décide de monter une expédition punitive plutôt que d'entamer des poursuites judiciaires. Il en résulte un pur massacre : les hommes Pende sont torturés et exécutés, les femmes sont prises en otage et violées, les villages sont brûlés, etc... L'estimation du nombre total de victimes varie entre 400 et 5000 selon les autorités. La violence est telle que le système judiciaire se met en branle et mène une enquête. Malgré les faits avérés, toute poursuite pénale est cependant abandonnée sous pression du Gouverneur Général.³¹⁶ De telles exactions sont loin d'être l'exception et l'on recense de multiples massacres à travers toute l'histoire du Congo Belge, ils font, de manière similaire à l'EIC, partie d'une politique de terreur visant à assurer la soumission des indigènes à l'autorité coloniale.³¹⁷

Section 2 : Le Kimbanguisme

En parallèle des révoltes tribales, la contestation sociale s'exprime aussi à travers de nombreux mouvements religieux. Le plus important d'entre eux est certainement le Kimbanguisme qui tire son nom de son prophète : Simon Kimbangu. Une religion d'ailleurs toujours pratiquée par 10% de la population congolaise aujourd'hui.³¹⁸ Mystique et guérisseur, Kimbangu commence à prêcher en 1921 une version africanisée du christianisme. Le mouvement ne tient initialement pas de discours anticoloniaux et attache une grande importance au pacifisme. Dans les faits cependant, les fidèles affluent de toutes les contrées et n'hésitent pas à abandonner leurs tâches. L'Administration sonne vite la sonnette d'alarme, elle ne peut accepter que les indigènes se soustraient au travail, d'autant plus qu'elle n'apprécie pas que l'interprétation de la religion chrétienne, apanage des blancs, soit partagée avec les Congolais.³¹⁹

³¹⁶ L.-F. VANDERSTRAETEN, « La répression de la révolte des Pende du Kwango en 1931 », *op. cit.*, pp. 77-78 et 89.

³¹⁷ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 181-184. ; « Commission spéciale chargée d'examiner l'Etat Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, pp. 201-202 et 55-56.

³¹⁸ D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, p. 162.

³¹⁹ J.-L. VELLUT, « Simon Kimbangu 1921 : de la prédication à la déportation. Les sources », Vol. 1, Bruxelles, *Académie royale des Sciences d'Outre-Mer*, 2010, pp. 28-29. ; « Commission spéciale chargée d'examiner l'Etat Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, pp. 156-158.

Sous l'impulsion de l'Église catholique, des entrepreneurs privés et de la Colonie, la Force publique est donc envoyée pour étouffer le mouvement alors même qu'il n'existe que depuis quelques mois. Comme il est coutume, les soldats ouvrent le feu sur la foule qui s'était rassemblée pour écouter les prédications de Kimbangu. Ses fidèles les plus zélés sont vite capturés. Le prophète, après s'être rendu, est lui aussi incarcéré. Son sort ne s'améliore pas en prison, ses geôliers prennent en effet plaisir à le torturer, notamment en lui fouettant les parties génitales comme s'en vante le directeur de l'établissement à un journaliste.³²⁰ Après un temps, l'on décide qu'il sera jugé non pas devant un tribunal civil mais devant un conseil de guerre, c'est-à-dire une instance réservée aux soldats et aux fonctionnaires.³²¹ Rappelons qu'aucun des fidèles n'a alors commis ou encourager la moindre violence envers le colonisateur, celui-ci n'a pourtant pas hésiter à réprimer le mouvement dans le sang. De plus, le procès de guerre qui est tenu pour Kimbangu pourrait difficilement être qualifié d'équitable. A titre d'exemple, lorsque le mystique fit une crise d'épilepsie en pleine audience, le médecin présent lui prescrit le « traitement » de 12 coups de fouet. Kimbangu dût continuer la séance le dos ensanglanté. De manière prévisible, après un procès succinct, il est condamné à la pendaison pour sédition mais, à la surprise générale, sa sentence est commuée en une peine de prison à perpétuité par le Roi Albert 1^{er} lui-même. Ses fidèles les plus proches et leurs familles sont eux aussi condamnés à la perpétuité ou contraints à l'exil.³²²

Loin de tuer le mouvement cependant, l'action du colonisateur transforme Kimbangu en martyr et de multiples sectes d'inspirations kimbanguistes apparaissent. Celles-ci prennent des formes plus radicales et affichent un anticolonialisme clair, certaines n'hésitent d'ailleurs pas à avoir recours au terrorisme pour arriver à leurs fins. Le Kimbanguisme, parmi d'autres mouvements religieux, se radicalise donc progressivement jusqu'à demander clairement l'indépendance.³²³

Section 3 : Le Syndicalisme

Si l'esprit du juriste européen considère le syndicalisme comme l'un des principaux vecteurs pour promouvoir les intérêts des travailleurs, cela n'a pas vraiment été le cas au Congo Belge.

³²⁰ CHALUX, « Un an au Congo Belge », Bruxelles, *Albert Dewit*, 1925, p. 409.

³²¹ Art. 78 du Décret du 22 décembre 1934 sur la coordination des Décrets des 9 juillet 1923, 2 février 1926, 24 décembre 1930, 22 février 1932, 31 mai 1934 et 26 novembre 1934, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1935, p. 13.

³²² D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 169-172. ; Rapport annuel sur l'activité de la Colonie du Congo Belge pendant l'année 1921, Bruxelles, 1921, p. 90. ; « Commission spéciale chargée d'examiner l'Etat Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, pp. 156-158 et 172.

³²³ A.-S. GIJS, « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 53 et 57-58. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 173-174.

Nous venons de le voir, les revendications des indigènes se sont notamment exprimées par des moyens propres aux conceptions coutumières : la tribu et la religion. Avant la Seconde Guerre mondiale donc, l'organisation ouvrière noire est inexistante, les luttes syndicales ne sont pratiquement que l'affaire des salariés blancs.³²⁴ Et à vrai dire, même les Belges ne disposent pas de droits très étendus en la matière, l'on ne reconnaît qu'en 1921 le droit aux fonctionnaires européens de se syndiquer.³²⁵ Les employés blancs du secteur privé et les travailleurs noirs sont ainsi complètement exclus de cette législation.³²⁶ De plus, les patrons jouissent d'un grand pouvoir à l'égard des prolétaires belges puisqu'ils disposent de la menace du licenciement et du renvoi subséquent au pays. En effet, le voyage au Congo étant particulièrement coûteux, les ouvriers sont dans l'obligation de travailler un certain temps pour rentabiliser leur dépense. Le pouvoir des syndicats à cette période reste donc si limité qu'on peut dire qu'il est inefficace.³²⁷

Le feu de la Seconde Guerre mondiale change la situation. Le travail forcé est porté à 120 jours plutôt que 60, les prix augmentent mais les salaires stagnent, bref les conditions sociales se détériorent fortement.³²⁸ Une grève des employés blancs éclate donc en 1941 à l'Union Minière, celle-ci est rapidement suivie par une autre, cette fois menée par les ouvriers noirs. La réponse des autorités est pourtant différente : si les travailleurs européens acquièrent le droit à la pension et celui de se syndiquer,³²⁹ les Congolais obtiennent eux les balles de la Force publique. L'on parlera plus tard du « massacre de Élisabethville » qui fera à tout le moins 60 morts. Cette différenciation de traitement ne s'explique pas seulement par le racisme des autorités mais aussi par le fait que les vies des ouvriers blancs sont alors trop précieuses puisqu'irremplaçables en temps de guerre.³³⁰

Au sortir de la guerre, les divers syndicats blancs qui ont été fondés se rassemblent pour former la Confédération Générale des Syndicats (ci-après CGS), une organisation à tendance

³²⁴ M. KWA MBILI, « Esquisse du syndicalisme du Zaïre : d'hier à aujourd'hui », dans *Africa: Rivista trimestrale di studi e documentazione*, Rome, Istituto Italiano per l'Africa e l'Oriente, 1986, pp. 271-272.

³²⁵ Art. 1 du Décret du 23 mars 1921 relatif aux Associations de fonctionnaires et agents civils de la Colonie, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1921, p. 349.

³²⁶ Art. 2 *Ibid.*

³²⁷ M. MASSOZ, « Le Congo des Belges (1908-1960) », *op. cit.*, pp. 363-368. ; P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 191-192.

³²⁸ « Commission spéciale chargée d'examiner l'Etat Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », *op. cit.*, pp. 202-203.

³²⁹ Art. 1 et 2 de l'Ordonnance Législative du 16 avril 1942 sur les Unions professionnelles, Bruxelles, *B.A. du CB*, 1942, p. 483.

³³⁰ D. MWEMBU, « Histoire des conditions de vie des travailleurs de l'Union minière du Haut-Katanga/Gécamines (1910-1999) », Lumumbashi, *Presse Universitaire de Lumumbashi*, 2000, pp. 52-54. ; J. HIGGINSON, « A working class in the making : Belgian Colonial Labor Policy, Private Enterprise, and the African Mineworker, 1907-1951 », Madison, *University of Wisconsin Press*, 1989, pp. 170-190.

communiste. Pendant la guerre froide et même bien avant, le Gouvernement belge et le patronat sont terrifiés des effets que pourraient avoir ces idées sur la population indigène et tentent par tous les moyens de les restreindre. Peur somme toute justifiée puisque les syndicalistes belges s'évertuent effectivement à propager une « conscience de classe » parmi la population congolaise et l'incitent au soulèvement.³³¹ Les journaux communistes sont donc censurés et interdits,³³² une police secrète est établie pour traquer les organisations syndicales clandestines et les agitateurs,³³³ tout européen affichant des vues trop progressistes est banni de la colonie, des organismes de propagande comme le « Service de l'Information pour indigènes » sont créés pour contrer la pénétration communiste, etc...³³⁴

La CGS subit de son côté une fronde des autorités coloniales notamment par la mise en place d'une coopération internationale des services secrets pour empêcher son secrétaire général, le Dr Toussaint, de retourner en Afrique.³³⁵ La Confédération perd ainsi rapidement en influence au profit des syndicats chrétiens regroupés dans la CSCC. A gauche, la FGTB, alors sous le contrôle du Parti Communiste Belge, prend progressivement la place de la CGS. Les syndicalistes blancs de ces deux organisations restent cependant divisés sur la stratégie à adopter avec les travailleurs Congolais. Si certains estiment que les noirs aux postes les plus qualifiés doivent fonder des syndicats autonomes, d'autres pensent que les indigènes ne sont pas encore prêts pour comprendre les complexités du monde syndical et devraient d'abord être formés. L'on voit donc que le paternalisme traverse aussi les mouvances les plus radicales. Après un temps, la FGTB-Congo décide cependant d'abolir toute forme de discrimination raciale et devient un syndicat mixte.³³⁶

Le législateur reconnaît pour sa part en 1946 un droit d'association aux Congolais mais la loi impose toujours de fortes restrictions à la liberté syndicale. Chaque association doit être approuvée sous peine d'emprisonnement et peut subséquemment être interdite par

³³¹ A.-S. GIJS, « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 57-78.

³³² Art. 1 et 2 du Décret du 6 août 1922 sur la Presse – portant Approbation de l'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 5 mars 1922, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 788.

³³³ J.-L. VELLUT, « Guide de l'étudiant en histoire du Zaïre », Kinshasa, *Presse Universitaire du Zaïre*, 1974, p. 129.

³³⁴ A.-S. GIJS, « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 57-78.

³³⁵ *Ibid.*, pp. 105-118.

³³⁶ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 192-199. ; Rapport moral et administratif du Congrès statutaire des 5, 6 et 7 mai 1956 de la F.G.T.B., p. 372. ; A.-S. GIJS, « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 115-126.

l'Administration.³³⁷ De plus, un représentant de l'État doit être présent à toutes les réunions organisées afin de surveiller les discussions. Dans de telles conditions, l'on ne peut pas vraiment dire que la liberté syndicale soit effective. Pour preuve, en 1954, pas même 1% des travailleurs Congolais ne sont syndiqués.³³⁸ La FGTB se refuse d'ailleurs à reconnaître cette législation qu'elle décrit comme un simulacre de syndicalisme.³³⁹ Le législateur entend les critiques et consacre définitivement, sans distinction de race, le principe du droit d'association en 1957.³⁴⁰ Ce principe est cependant toujours tempéré par les interventions de l'État et les limitations qu'il impose au fonctionnement des syndicats. En 1959 un protocole social est finalement signé et le patronat reconnaît, surement trop tard, le fait syndical.³⁴¹

Section 4 : L'indépendance

Partout au Congo, dans le courant de la dernière décennie, la colère gronde. Des campagnes dépeuplées aux villes industrielles, des paysans forcés aux plus privilégiés des évolués, l'envie d'indépendance se fait sentir. Pourtant, le colonisateur reste longtemps aveugle à ces velléités, les mouvements indépendantistes qui traversent l'Afrique n'atteindront pas la colonie pensent-ils, les noirs y sont heureux et bien traités après tout. Ironiquement, c'est un match de foot qui donne l'impulsion à la révolte comme ce fut un opéra pour le peuple belge. Le 4 janvier 1959 des émeutes éclatent donc à Léopoldville, les autorités, prises de court, envoient l'armée. Le dernier massacre est commis. Mais pour la première fois dans l'histoire du pays, le peuple Congolais tout entier s'était dressé contre le colonisateur, dans leur sillage la marche de l'Histoire avait été enclenché. Le Congo s'était éveillé pour ne plus jamais s'endormir. Neuf jours plus tard, le Roi Baudouin déclare à la radio que les Belges ne s'y opposeront pas : l'indépendance est annoncée.³⁴²

³³⁷ Art. 1 à 4 de l'Ordonnance Législative du 17 mars 1946 sur l'Organisation professionnelle indigène, Bruxelles, *B. A. du CB*, 1946, p. 673.

³³⁸ P. JOYE et R. LEWIN, « Les trusts au Congo », *op. cit.*, pp. 192-199

³³⁹ Rapport moral et administratif du Congrès statutaire des 14-16 novembre 1953 de la F.G.T.B., p. 459.

³⁴⁰ Le législateur édicte 2 décrets le 25 janvier 1957 au B.O. du CB de 1957, Bruxelles : D. sur la Réglementation de l'exercice du droit d'association des agents et agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique et de l'ordre judiciaire, y compris les agents temporaires (p. 184) ; D. sur la Réglementation de l'exercice du droit d'association des habitants du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, à l'exception des agents et agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique et de l'ordre judiciaire, y compris les agents temporaires (p. 206).

³⁴¹ M. KWA MBILI, « Esquisse du syndicalisme du Zaïre : d'hier à aujourd'hui », dans *Africa: Rivista trimestrale di studi e documentazione*, *op. cit.*, p. 273.

³⁴² D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 268-273. ; A.-S. GIJS, « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, *op. cit.*, pp. 500-504.

Conclusion

L'on ne saurait résumer en un si bref mémoire l'entière du droit et de l'histoire tumultueuse du colonialisme belge. Ainsi, certains sujets pourtant pertinents n'ont pas pu être abordés ou n'ont été que brièvement énoncés. La condition particulière des femmes à la jonction entre deux systèmes patriarcaux, l'un coutumier l'autre colonisateur, n'est qu'effleurée. Celle des mulâtres, c'est-à-dire des métis, n'a pas été abordée du tout. Le rôle du colonisateur dans la création du concept des "races noires" et ses conséquences dans le traitement des indigènes n'est pas énoncé. Celui de l'Église catholique n'est que mentionné de manière périphérique et ainsi de suite... Je ne peux ici que renvoyer le lecteur à d'autres auteurs.³⁴³

Nonobstant, la principale conclusion que l'on peut tirer de cette étude est la suivante : le travail forcé a été, pour la majorité du temps et des personnes, la règle générale du régime colonial belge. Cette contrainte a pris de multiples formes, officielles comme officieuses, avec ou sans la bénédiction du droit. A fortiori, nombreuses sont les exactions et les humiliations qu'a dû subir le peuple congolais. L'on ne peut constater qu'avec amertume l'échec des autorités judiciaires à faire respecter parfois les plus basiques des droits humains. Je ne les blâmerai cependant pas outre mesure, nombre de juristes et de magistrats n'ont pu que, malgré eux, rester impuissants face aux dérives du système.

Le Belge ou peut-être même le Congolais nostalgique m'opposeront sûrement les bienfaits indéniables du colonialisme. Ne le nions pas, la Belgique a fait construire au Congo des hôpitaux, des écoles, des villes, des routes et des chemins de fer. Elle a mis fin, quoique tardivement, à l'esclavage, aux sacrifices humains, aux guerres intestines des tribus, ... Elle a, par endroits, amélioré la situation de la femme en combattant la polygamie et la charge de travail qui lui incombait. À bien des égards, les conditions de vie pour les Congolais étaient meilleures que pour le reste des colonies africaines dans les dernières décennies. Ce que les colons négligent d'ajouter à ce portrait enchanteur cependant, c'est que presque toutes ces avancées n'ont été réalisées que dans la mesure où elles étaient strictement nécessaires au progrès

³⁴³ A. BUDAGWA, « Noirs-Blancs, Métis : La Belgique et la ségrégation des Métis du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960) », Bruxelles, *Assumani Budagwa* (auto-édition), 2014. ; A. LAURO, « Coloniaux, ménagères et prostituées au Congo Belge (1885-1930) », Bruxelles, *Labor*, 2005. ; J. PHOLIEN, « Condition juridique et sociale des métis et des indigènes », Bruxelles, *Société royale d'Études Coloniales*, 1913. ; J. LEYDER, « Le colonat au Congo Belge, les classes sociales et le contact des races », Bruxelles, *Société royale Belge de Géographie*, 1938,...

économique de la colonie. L'on n'améliora l'éducation que lorsqu'une main d'œuvre plus qualifiée fut souhaitable, l'on ne construisit des hôpitaux que lorsque la dépopulation était telle qu'elle menaçait les intérêts du Capital, l'on n'érigea des voies de communications que pour sans cesse transporter plus de ressources, ...

Les colonisateurs se sont, eux, toujours félicités de ces avancées. Je ne doute d'ailleurs pas du fait que nombre d'entre eux étaient sincèrement convaincus qu'ils réalisaient au Congo une véritable œuvre civilisatrice. Pourtant, ils n'ont en définitive jamais considéré les Congolais comme leurs égaux. Pour le blanc, le noir n'a toujours été au final qu'un grand enfant qu'il convenait de nourrir, d'éduquer ou même de choyer. A contrario, comme tout enfant, il fallait aussi le punir quand celui-ci n'obéissait pas. Dès lors, beaucoup sont tentés, lorsque l'on parle du colonialisme, à le résumer par une affaire d'intention. « Si les colonisés ont été exploités et mal traités c'est à cause du racisme » pensent-ils. Je ne partage pas cette vue idéaliste de l'Histoire et du droit. Si le colonialisme belge a pris cette forme si particulière, autant dans ses tares que ses qualités, ce n'est pas dû à son idéal paternaliste ou à son racisme mais principalement parce que les conditions matérielles l'exigeaient.

Le Capital dispose en effet d'un appétit sans fin, sans cesse il doit s'accroître, chercher de nouveaux marchés, de nouvelles ressources, ... Celles du Congo devaient donc en toute logique elles aussi être mises en valeur. Cependant, il demeurait un obstacle de taille : « l'indolence du noir ». L'on ne peut pas nier que pendant longtemps l'indigène s'est refusé à travailler avec diligence pour le blanc. L'on peut expliquer cette « paresse » de deux manières : premièrement par l'idée répandue à l'époque que le noir, par essence ou par coutume, est fainéant ou alors par les conditions généralement très peu attractives des emplois proposés. L'exemple de l'Union Minière démontre bien selon moi qu'il s'agissait de la seconde explication. Hélas, améliorer les conditions de travail n'était pour la plupart du patronat pas dans leur intérêt direct. Il était après tout moins coûteux de fouetter son travailleur plutôt que d'augmenter son salaire. Le droit a donc dû s'atteler malgré lui à justifier le travail forcé. Il s'agissait là de la seule méthode restante pour permettre au Capital de continuer sa marche.

Cela ne veut pas dire que le droit ne s'est jamais opposé aux abus ou n'a pas tenté d'améliorer la condition indigène. Simplement, lorsque la législation rentrait en conflit direct avec les intérêts privés, celle-ci a généralement été supprimée, changée, ignorée, contournée, pervertie, violée. L'on pouvait difficilement espérer mieux lorsque l'on constate à quel point Capital et État étaient entremêlés au Congo Belge.

Par ailleurs, les Congolais avaient beau avoir coupé le tronc du colonialisme, c'est-à-dire l'État, lors de l'indépendance cela ne changea rien au fait que les racines du vice étaient toujours là. En effet, les capitaux occidentaux possédaient encore presque toute l'économie de la nouvelle nation. Pire encore, la Belgique finança dès les premiers mois de multiples révoltes armées, elle alla même jusqu'à envahir directement le Congo en pleine violation du traité d'amitié qu'elle avait signé. Lumumba, acculé, sollicita à cette occasion l'aide de l'URSS. Acte que ni la CIA ni le gouvernement belge ne pouvaient laisser passer. La situation fut donc réglée de manière civilisée : le Premier Ministre de cet état souverain fut kidnappé, torturé, humilié et abattu. L'on ne fit même pas à Lumumba la grâce d'une sépulture, son cadavre fut dissous dans l'acide, ne laissant rien des rêves optimistes des Congolais. Comble du sordide, on avait pris la peine de lui faire avaler le discours qu'il avait prononcé le jour de l'indépendance.³⁴⁴ Le Papa belge avait visiblement mal supporté de voir son enfant rebelle devenir adulte.

Enfin, si tous ces événements appartiennent au passé, le lecteur serait malvenu de penser que ce mémoire ne relève que d'un intérêt historique. L'on peut retirer, en tant que juriste, deux grandes leçons du colonialisme belge. Premièrement, le droit est une matière concrète, il doit toujours être étudié à la lumière de son effectivité sans quoi celui-ci ne reste que de belles paroles. L'on peut notamment mettre en avant les « gap studies » à ce sujet qui étudient l'écart entre la loi et sa mise en application.³⁴⁵ Deuxièmement, il ne faut jamais perdre de vue que le législateur n'est pas un acteur neutre. Le juriste a en effet cette mauvaise tendance à voir l'État comme agissant naturellement pour le bien commun. L'exemple du colonialisme nous démontre le contraire : l'élaboration du droit est toujours liée à un certain rapport de force, particulièrement en droit du travail, entre les classes qui composent la société. Les Congolais, divisés et inorganisés, n'ont pu que subir un capitalisme débridé alors même qu'en Belgique la situation était déjà tout autre. Que l'on ne se prenne pas à croire que le législateur, qui était le même dans les deux cas, a pensé innocemment que les besoins des prolétaires blancs et noirs n'étaient pas les mêmes. Simplement, le Capital a su tirer avantage de sa position privilégiée dans la colonie. L'État a en effet toujours disposé du pouvoir d'améliorer les choses au Congo, il ne l'a jamais fait que sous la pression directe ou indirecte des masses laborieuses. Qu'en est-il pour aujourd'hui ?

³⁴⁴ D. RENTON – L. ZEILIG et D. SEDDON, « The Congo Plunder & Resistance », *op. cit.*, pp. 87-100. ; D. VAN REYBROUCK, « Congo, Une histoire », *op. cit.*, pp. 284-333.

³⁴⁵ L'on conseille notamment l'article introductif de A. KOSTRUBA, « Legal Gaps: Concept, Content, Problems of the Role of Legal Doctrine in Overcoming them », *Statute Law Review*, Oxford, Oxford University Press, 2023.

Remerciements

En écrivant ces derniers mots je mets non seulement un terme à ce mémoire mais aussi à 5 années d'étude passées à Louvain-la-Neuve. Sans conteste, ce fut la plus belle période de ma vie et c'est non sans une pointe d'émotion que je termine ce Master en droit. Nombreuses sont les personnes qui m'ont aidé à grandir et à faire de ces années le moment heureux qu'elles ont été. Si je ne peux citer tout le monde, je souhaite à tout le moins remercier sincèrement :

Ma promotrice Madame Vielle, sans qui ce mémoire n'aurait pas été possible et qui n'a pas hésité à m'apporter sa précieuse aide durant les derniers moments de la rédaction.

Monsieur Dorssemont et Madame Lamine, deux professeurs dont j'ai particulièrement apprécié les cours ainsi que les discussions que nous avons pu avoir. Une attention d'autant plus distinguée de leur part que je me sais parfois trop impertinent.

Monsieur Renders, pour tous ses encouragements et ces moments qui ont marqué ma vie d'étudiant.

Eduard Mandan, qui a eu la gentillesse en pleine session d'examen de relire et de me conseiller sur la rédaction de ce mémoire. Sans compter les nombreux verres que nous avons partagé au fil des années.

Marina Figueiredo, qui m'a assisté durant ces deux dernières années et sans qui nombre d'informations cruciales m'auraient échappé.

Simon Noppe, camarade de tous les instants dans les tribulations de la vie d'un mémorant.

Et finalement Alexia Van Praet, pour avoir été une grande source d'inspiration dans son abnégation au travail.

Annexe

Discours du 30 juin 1960 de Baudouin 1^{er} pour l'indépendance du Congo

L'indépendance du Congo constitue l'aboutissement de l'œuvre conçue par le roi Léopold II, entreprise par lui avec un courage tenace et continuée avec persévérance par la Belgique. Elle marque une heure décisive dans les destinées non seulement du Congo lui-même, mais je n'hésite pas à l'affirmer, de l'Afrique tout entière. Pendant 80 ans, la Belgique a envoyé sur votre sol les meilleurs de ses fils, d'abord pour délivrer le bassin du Congo de l'odieux trafic esclavagiste qui décimait ses populations ; ensuite pour rapprocher les unes des autres les ethnies qui, jadis ennemies, s'apprêtent à constituer ensemble le plus grand des Etats indépendants d'Afrique ; enfin pour appeler à une vie plus heureuse les diverses régions du Congo que vous représentez ici, unies en un même Parlement.

En ce moment historique, notre pensée à tous doit se tourner vers les pionniers de l'émancipation africaine et vers ceux, qui après eux, ont fait du Congo ce qu'il est aujourd'hui. Ils méritent à la fois NOTRE admiration et VOTRE reconnaissance, car ce sont eux qui, consacrant tous leurs efforts et même leur vie à un grand idéal, vous ont apporté la paix et ont enrichi votre patrimoine moral et matériel. Il faut que jamais ils ne soient oubliés, ni par la Belgique, ni par le Congo.

Lorsque Léopold II a entrepris la grande œuvre qui trouve aujourd'hui son couronnement, il ne s'est pas présenté à vous en conquérant mais en civilisateur.

Le Congo, dès sa fondation, a ouvert ses frontières au trafic international, sans que jamais la Belgique y ait exercé un monopole institué dans son intérêt exclusif. [...]

Nous sommes heureux d'avoir donné au Congo, malgré les plus grandes difficultés, les éléments indispensables à l'armature d'un pays en marche sur la voie du développement.

Le grand mouvement d'indépendance qui entraîne toute l'Afrique a trouvé, auprès des pouvoirs belges, la plus large compréhension. En face du désir unanime de vos populations, nous n'avons pas hésité à vous reconnaître, dès à présent, cette indépendance.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient maintenant de démontrer que nous avons eu raison de vous faire confiance.

Dorénavant, la Belgique et le Congo se trouvent côte à côte, comme deux Etats souverains, mais liés par l'amitié et décidés à s'entraider. Aussi, nous remettons aujourd'hui entre vos mains tous les services administratifs, économiques, techniques et sociaux ainsi que l'organisation judiciaire, sans lesquels un Etat moderne n'est pas viable. Les agents belges sont prêts à vous apporter une collaboration loyale et éclairée.

Votre tâche est immense et vous êtes les premiers à vous en rendre compte. Les dangers principaux qui vous menacent sont : l'inexpérience des populations à se gouverner, les luttes tribales qui, jadis, ont fait de mal et qui, à aucun prix, ne doivent reprendre, l'attraction que peuvent exercer sur certaines régions des puissances étrangères, prêtes à profiter de la moindre défaillance. Vos dirigeants connaîtront la tâche difficile de gouverner. Il leur faudra mettre au premier plan de leurs préoccupations, quel que soit le parti auquel ils appartiennent, les intérêts généraux du pays. Ils devront apprendre au peuple congolais que l'indépendance ne se réalise pas par la satisfaction immédiate des jouissances faciles, mais par le travail, par le respect de la liberté d'autrui et des droits de la minorité, par la tolérance et l'ordre, sans lesquels aucun régime démocratique ne peut subsister.

Je tiens à rendre ici un particulier hommage à la Force Publique qui a accompli sa lourde mission avec un courage et un dévouement sans défaillance. L'indépendance nécessitera de tous des efforts et des sacrifices. Il faudra adapter les institutions à vos conceptions et à vos besoins, de manière à les rendre stables et équilibrées. Il faudra aussi former des cadres administratifs expérimentés, intensifier la formation intellectuelle et morale de la population, maintenir la stabilité de la monnaie, sauvegarder et développer vos organisations économiques, sociales et financières. Ne compromettez pas l'avenir par des réformes hâtives, et ne remplacez pas les organismes que vous remet la Belgique, tant que vous n'êtes pas certains de pouvoir faire mieux.

Entretenez avec vigilance l'activité des services médicaux dont l'interruption aurait des conséquences désastreuses et ferait réapparaître des maladies que nous avons réussi à supprimer. Veillez aussi sur l'oeuvre scientifique qui constitue pour vous un patrimoine intellectuel inestimable. N'oubliez pas qu'une justice sereine et indépendante est un facteur de paix sociale ; la garantie du respect du droit de chacun confère à un Etat dans l'opinion internationale, une grande autorité morale.

N'ayez crainte de vous tourner vers nous. Nous sommes prêts à rester à vos côtés pour vous aider de nos conseils, pour former avec vous les techniciens et les fonctionnaires dont vous aurez besoin.

L'Afrique et l'Europe se complètent mutuellement et sont appelées en coopérant au plus brillant essor. Le Congo et la Belgique peuvent jouer un rôle de première grandeur par une collaboration constructive et féconde, dans la confiance réciproque.

Messieurs,

Le monde entier a les yeux fixés sur vous. A l'heure où le Congo choisit souverainement son style de vie, je souhaite que le peuple congolais conserve et développe le patrimoine des valeurs spirituelles, morales et religieuses qui nous est commun et qui transcende les vicissitudes politiques et les différences de race ou de frontière.

Restez unis, et vous saurez vous montrer dignes du grand rôle que vous êtes appelés à jouer dans l'histoire de l'Afrique.

Peuple congolais,

Mon pays et moi-même reconnaissons avec joie et émotion que le Congo accède ce 30 juin 1960, en plein accord et amitié avec la Belgique, à l'indépendance et à la souveraineté internationale. Que Dieu protège le Congo !

Source : « C'était il y a 60 ans: le discours de Baudouin pour l'indépendance du Congo », Le Vif, 29 juin 2020, consulté le 19 juillet 2023, <https://www.levif.be/culture/histoire/cetait-il-y-a-60-ans-le-discours-de-baudouin-pour-lindependance-du-congo/>.

Discours du 30 juin 1960 de Patrice Lumumba pour l'indépendance du Congo

Combattants de l'indépendance aujourd'hui victorieux, Je vous salue au nom du gouvernement congolais. A vous tous, mes amis, qui avez lutté sans relâche à nos côtés, je vous demande de faire de ce 30 juin 1960 une date illustre que vous garderez ineffaçablement gravée dans vos coeurs, une date dont vous enseignerez avec fierté la signification à vos enfants, pour que ceux-ci à leur tour fassent connaître à leurs fils et à leurs petits-fils l'histoire glorieuse de notre lutte pour la liberté.

Car cette indépendance du Congo, si elle est proclamée aujourd'hui dans l'entente avec la Belgique, pays ami avec qui nous traitons d'égal à égal, nul Congolais digne de ce nom ne pourra jamais oublier cependant que c'est par la lutte qu'elle a été conquise, une lutte de tous les jours, une lutte ardente et idéaliste, une lutte dans laquelle nous n'avons ménagé ni nos forces, ni nos privations, ni nos souffrances, ni notre sang.

C'est une lutte qui fut de larmes, de feu et de sang, nous en sommes fiers jusqu'au plus profond de nous-mêmes, car ce fut une lutte noble et juste, une lutte indispensable pour mettre fin à l'humiliant esclavage, qui nous était imposé par la force.

Ce que fut notre sort en 80 ans de régime colonialiste, nos blessures sont trop fraîches et trop douloureuses encore pour que nous puissions les chasser de notre mémoire.

Nous avons connu le travail harassant exigé en échange de salaires qui ne nous permettaient ni de manger à notre faim ni de nous vêtir ou de nous loger décentement ni d'élever nos enfants comme des êtres chers. Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups que nous devions subir matin, midi et soir, parce que nous étions des nègres.

Qui oubliera qu'à un Noir on disait « Tu », non certes comme à un ami, mais parce que le « Vous » honorable était réservé aux seuls Blancs !

Nous avons connu nos terres spoliées au nom de textes prétendument légaux, qui ne faisaient que reconnaître le droit du plus fort.

Nous avons connu que la loi n'était jamais la même, selon qu'il s'agissait d'un Blanc ou d'un Noir, accommodante pour les uns, cruelle et inhumaine pour les autres.

Nous avons connu les souffrances atroces des relégués pour opinions politiques ou croyances religieuses : exilés dans leur propre patrie, leur sort était vraiment pire que la mort elle-même.

Nous avons connu qu'il y avait dans les villes des maisons magnifiques pour les Blancs et des paillotes croulantes pour les Noirs ; qu'un Noir n'était admis ni dans les cinémas, ni dans les restaurants, ni dans les magasins dits « européens » ; qu'un Noir voyageait à même la coque des péniches au pied du Blanc dans sa cabine de luxe.

Qui oubliera, enfin, les fusillades où périrent tant de nos frères, ou les cachots où furent brutalement jetés ceux qui ne voulaient plus se soumettre au régime d'une justice d'oppression et d'exploitation !

Ensemble, mes frères, mes sœurs, nous allons commencer une nouvelle lutte, une lutte sublime qui va mener notre pays à la paix, à la prospérité et à la grandeur. Nous allons établir ensemble la justice sociale et assurer que chacun reçoive la juste rémunération de son travail. Nous allons montrer au monde ce que peut faire l'homme noir lorsqu'il travaille dans la liberté, et nous allons faire du Congo le centre de rayonnement de l'Afrique toute entière.

Nous allons veiller à ce que les terres de notre patrie profitent véritablement à ses enfants. Nous allons revoir toutes les lois d'autrefois et en faire de nouvelles qui seront justes et nobles.

Et pour tout cela, chers compatriotes, soyez sûrs que nous pourrons compter non seulement sur nos forces énormes et nos richesses immenses, mais sur l'assistance de nombreux pays étrangers dont nous accepterons la collaboration chaque fois qu'elle sera loyale et qu'elle ne cherchera pas à nous imposer une politique, quelle qu'elle soit.

Ainsi, le Congo nouveau que mon gouvernement va créer sera un pays riche, libre et prospère. Je vous demande à tous d'oublier les querelles tribales qui nous épuisent et risquent de nous faire mépriser à l'étranger.

Je vous demande à tous de ne reculer devant aucun sacrifice pour assurer la réussite de notre grandiose entreprise.

L'indépendance du Congo marque un pas décisif vers la libération de tout le continent africain.

Notre gouvernement fort, national-populaire, sera le salut de ce pays.

J'invite tous les citoyens congolais, hommes, femmes et enfants, à se mettre résolument au travail, en vue de créer une économie nationale prospère qui consacrera notre indépendance économique.

Hommage aux combattants de la liberté nationale !

Vive l'indépendance et l'unité africaine !

Vive le Congo indépendant et souverain !

Source : « C'était il y a 60 ans: le discours de Lumumba pour l'indépendance du Congo », Le Vif, 18 juin 2020, consulté le 18 juillet 2023, <https://www.levif.be/culture/histoire/cetait-il-y-a-60-ans-le-discours-de-lumumba-pour-lindependance-du-congo/>.

Lettre-testament de Patrice Lumumba, quelques jours avant sa mort

Ma compagne chérie,

Je t'écris ces mots sans savoir s'ils te parviendront, quand ils te parviendront et si je serai en vie lorsque tu les liras. Tout au long de ma lutte pour l'indépendance de mon pays, je n'ai jamais douté un seul instant du triomphe final de la cause sacrée à laquelle mes compagnons et moi avons consacré toute notre vie. Mais ce que nous voulions pour notre pays, son droit à une vie honorable, à une dignité sans tache, à une indépendance sans restriction, le colonialisme belge et ses alliés occidentaux – qui ont trouvé des soutiens directs et indirects, délibérés et non délibérés, parmi certains hauts fonctionnaires des Nations-Unies, cet organisme en qui nous avons placé toute notre confiance lorsque nous avons fait appel à son assistance – ne l'ont jamais voulu.

Ils ont corrompu certains de nos compatriotes, ils ont contribué à déformer la vérité et à souiller notre indépendance. Que pourrai-je dire d'autre ?

Que mort, vivant, libre ou en prison sur ordre des colonialistes, ce n'est pas ma personne qui compte. C'est le Congo, c'est notre pauvre peuple dont on a transformé l'indépendance en une cage d'où l'on nous regarde du dehors, tantôt avec cette compassion bienveillante, tantôt avec joie et plaisir. Mais ma foi restera inébranlable. Je sais et je sens au fond de moi même que tôt ou tard mon peuple se débarrassera de tous ses ennemis intérieurs et extérieurs, qu'il se lèvera comme un seul homme pour dire non au capitalisme dégradant et honteux, et pour reprendre sa dignité sous un soleil pur.

Nous ne sommes pas seuls. L'Afrique, l'Asie et les peuples libres et libérés de tous les coins du monde se trouveront toujours aux côtés de millions de congolais qui n'abandonneront la lutte que le jour où il n'y aura plus de colonisateurs et leurs mercenaires dans notre pays. A mes enfants que je laisse, et que peut-être je ne reverrai plus, je veux qu'on dise que l'avenir du Congo est beau et qu'il attend d'eux, comme il attend de chaque Congolais, d'accomplir la tâche sacrée de la reconstruction de notre indépendance et de notre souveraineté, car sans dignité il n'y a pas de liberté, sans justice il n'y a pas de dignité, et sans indépendance il n'y a pas d'hommes libres.

Ni brutalités, ni sévices, ni tortures ne m'ont jamais amené à demander la grâce, car je préfère mourir la tête haute, la foi inébranlable et la confiance profonde dans la destinée de mon pays,

plutôt que vivre dans la soumission et le mépris des principes sacrés. L'histoire dira un jour son mot, mais ce ne sera pas l'histoire qu'on enseignera à Bruxelles, Washington, Paris ou aux Nations Unies, mais celle qu'on enseignera dans les pays affranchis du colonialisme et de ses fantoches. L'Afrique écrira sa propre histoire et elle sera au nord et au sud du Sahara une histoire de gloire et de dignité. Ne me pleure pas, ma compagne. Moi je sais que mon pays, qui souffre tant, saura défendre son indépendance et sa liberté.

Vive le Congo ! Vive l'Afrique !

Source : P. LUMUMBA, « Lumumba Speaks: The Speeches and Writings of Patrice Lumumba, 1958-1961 », Bruxelles, *Jean Van Lierde*, 1974, pp. 421-422.

Bibliographie

Législation :

Internationale

Acte général de la Conférence de Berlin, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1885, art. 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 9.

Préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1885.

Acte général de la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 sur la traite des esclaves et le régime des spiritueux en Afrique, *B.O. de l'EIC*, 1892, art. 1 ; 2.

Préambule à la Convention (II) de La Haye du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre .

Convention relative à l'esclavage, Genève, *Société des Nations*, 1926, art. 1 ; 2.

Convention N°29 concernant le travail forcé, Genève, *Organisation Internationale du Travail*, 1930, art. 1 ; 2 ; 4 ; 6 ; 7 ; 10.

État Indépendant du Congo

Code Civil de l'EIC (*Recueil usuel de la législation de l'EIC*, A. LYCOPS et G. TOUCHARD, t. Ier, 1903), art. 6 ; 7.

Ordonnance sur le régime foncier, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1885, p. 30.

Ordonnance du 14 mai 1886, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1886, p. 189.

Décret sur le louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes du 8 novembre 1888, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1888, p. 271.

Décret du 27 avril 1889, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1889, p. 88,

Décret sur la législation pénale contre la traite du 1^{er} juillet 1891, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1891, p. 149.

Décret du 30 juillet 1891 sur le recrutement de la force publique, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1891, p. 230.

Décret du 5 décembre 1892 (le décret n'a pas été publié au Bulletin officiel et avait vocation à rester secret.).

Décret du 30 octobre 1892 sur l'exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1892, p. 307.

Décret du 27 décembre 1892 sur la nationalité, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1892, p. 327.

Décret du 11 janvier 1898, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1898, p. 37.

Décret du 2 février 1898 sur l'institution d'une commission des terres, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1898, p. 30.

Décret du 6 décembre 1900 sur le Comité spécial du Katanga, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1900, p. 187.

Décret du 23 décembre 1901, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1902, p. 151.

Dispositions générales du Règlement des impositions directes et personnelles du 18 novembre 1903, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1903, p. 293.

Décret du 3 juin 1906 sur le recrutement de travailleurs pour travaux d'utilité publique, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1906, p. 254.

Décret du 3 juin 1906 sur le domaine national, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1906, p. 275.

Décret du 28 octobre 1906 qui porte création de *l'Union Minière du Haut-Katanga*, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1908, p. 446.

Arrêté du Gouverneur général du 18 mai 1900, cité dans L. PETILLON, « Les habitants du Congo belge et leurs droits », dans *Les Nouvelles, Droit colonial*, t. I, Bruxelles, E. Picard, 1931, p. 183.

Règlement du Gouverneur général - « Dispositions générales pour le recrutement des indigènes destinés à la force publique », Boma, 1891.

Texte coordonné des diverses instructions relatives aux rapports des agents de l'état avec les indigènes, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1896, p. 255.

Circulaire du Gouverneur Général du 29 février 1904.

Congo Belge

Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo-Belge, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1908, p. 65.

Décret du 17 mars 1910 sur les bases de l'impôt, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 284.

Décret du 2 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 456.

Décret du 2 mai 1910 sur l'impôt indigène, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 483.

Du décret du 17 août 1910 sur le contrat de louage de services et recrutement des travailleurs, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 688.

Décret du 12 septembre 1910 sur la « Bourse du Travail du Katanga » (société à responsabilité limitée). — Constitution, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 731.

Décret du 23 décembre 1910 sur la Convention entre le Comité spécial du Katanga, d'une part, et MM. Adolphe Greiner, Léon Moyaux, Gustave Trassenster, Éd. de Roubaix, Éric Gérard, Georges Laloux, Max Lohest, René d'Andrimont, d'autre part., Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 915.

Décret du 12 février 1913 sur les cités indigènes dans les circonscriptions urbaines – organisation., Bruxelles, *B.O. du CB*, 1913, p. 558.

Ordonnance-loi du 20 février 1917, complétant l'article 23 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies indigènes et modifiant les articles 25 et 26 du même décret, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1917, p. 50.

Décret du 23 mars 1921 relatif aux Associations de fonctionnaires et agents civils de la Colonie, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1921, p. 349.

Décret du 15 juin 1921 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1921, p. 560.

Décret du 1^{er} août 1921 sur la culture, l'achat et le commerce du coton, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1921, p. 675.

Ordonnance du 18 février 1922 du Vice-Gouverneur Général de la Province du Katanga sur l'hygiène des travailleurs, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 599.

Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 354.

Décret du 6 août 1922 sur la Presse – portant Approbation de l'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 5 mars 1922, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 788.

Décret du 15 avril 1926 sur les juridictions indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1926, p. 448.

Décret du 22 décembre 1934 sur la coordination des Décrets des 9 juillet 1923, 2 février 1926, 24 décembre 1930, 22 février 1932, 31 mai 1934 et 26 novembre 1934, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1935, p. 13.

Ordonnance Législative du 16 avril 1942 sur les Unions professionnelles, Bruxelles, *B.A. du CB*, 1942, p. 483.

Ordonnance Législative du 12 janvier 1945 sur les représentations cinématographiques pour indigènes, Bruxelles, *B.A. du CB*, 1945, p. 92.

Ordonnance Législative du 17 mars 1946 sur l'Organisation professionnelle indigène, Bruxelles, *B. A. du CB*, 1946, p. 673.

Décret du 12 juillet 1948 sur la carte du mérite civique (cité dans *Codes et Lois du Congo Belge*, P. PIRON et J. DEVOS, Bruxelles, Larcier, 1954, p. 131.)

Décret du 17 mai 1952 (cité dans *Codes et Lois du Congo Belge*, P. PIRON et J. DEVOS, Bruxelles, Larcier, 1954, p. 48.)

Arrêt royal coordonnant les dispositions du décret du 30 juin 1954 avec celles du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1954 (II), p. 1430.

Décret du 25 janvier 1957 sur la Réglementation de l'exercice du droit d'association des agents et agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique et de l'ordre judiciaire, y compris les agents temporaires, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1957, p. 184.

Décret du 25 janvier 1957 sur la Réglementation de l'exercice du droit d'association des habitants du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, à l'exception des agents et agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique et de l'ordre judiciaire, y compris les agents temporaires, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1957, p. 206.

Circulaire N°1 APAJ du 31 août 1947. (cité dans *Codes et Lois du Congo Belge*, P. PIRON et J. DEVOS, Bruxelles, Larcier, 1954, p. 131.)

Rapport sur l'administration du Congo belge pendant l'année 1919, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1920-1921, n° 34, annexe, p. 14.

Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État Indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1889, p. 197.

Rapport au Roi-Souverain du 15 juillet 1900, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1900, p. 127.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à l'impôt indigène, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1910, p. 472.

Rapport au Roi du 18 décembre 1919 de la Commission instituée pour la protection des indigènes, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1920, p. 660.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1922, p. 346.

Rapport du Conseil Colonial sur le D. du 17 mai 1952, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1952, p. 1183.

Belgique

Rapport annuel sur l'activité de la Colonie du Congo Belge pendant l'année 1918, Bruxelles, *Ministère des affaires africaines*, 1918.

Rapport annuel sur l'activité de la Colonie du Congo Belge pendant l'année 1921, Bruxelles, *Ministère des affaires africaines*, 1921.

« Congrès Colonial National, compte rendu des séances », Bruxelles, *A. Lesigne*, 1921.

« La Question sociale au Congo : Congrès Colonial National, compte rendu des séances », Bruxelles, *Goemare*, 1924.

Sénat de Belgique, « Rapport de la mission sénatoriale au Congo et dans les territoires sous tutelle belge », Bruxelles, *Brufina*, 1947.

« Commission spéciale chargée d'examiner l'État Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », Chambre des représentants de Belgique, Doc 55 1462/002, 22 octobre 2021.

Jurisprudence :

Rapport de la commission d'enquête, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1905, p. 14.

Arrêt du 19 juillet 1913 du Conseil Supérieur du Congo, *Jurisprudence et droit du Congo*, 1913, n°6.

AE 348, dossier III, liasse O, jugement Moray en appel le 19 décembre 1900.

Jugement du 29 août 1899 et du 8 septembre 1903, Tribunal d'appel de Boma, 1903.

Doctrine :

« Annuaire de l'Institut de droit international », t. II, Paris, *Lauriel*, 1878.

« Annuaire de l'Institut de droit international », t. VIII, Bruxelles, *Muquardt*, 1888.

BLUNTSCHLI J.-C., « Le droit international codifié », Paris, *Guillaumin*, 1874.

BOELART E., « L'Histoire de l'immatriculation », dans *Annales Aequatoria*, Bamanya, Honoré Vinck, 1951.

D. N., « Carte du mérite civique », dans *Annales Aequatoria*, Bamanya, Honoré Vinck, 1948.

DE BROUX P.-O., « Introduction. Nations civilisées, mission civilisatrice, droit de civilisation », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019.

DE BROUX P.-O. et PIRET B., « « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique ». La notion de civilisation dans la Charte coloniale », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019.

CATTIER F., « Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo », Bruxelles, Larcier, 1906.

CLEMENT P., « The land tenure system in the Congo, 1885-1960 », dans *Colonial Exploitation and Economic Development: The Belgian Congo and the Netherlands Indies Compared*, sous la dir. de E. FRANKEMA et F. BUELENS, Abingdon, Routledge, 2013.

DESCAMPS E., « L'Afrique nouvelle : essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État indépendant du Congo », Paris, *Librairie Hachette*, 1903.

DESPAGNET F., « Cours de droit international public », Paris, *Larose*, 1894.

FRANCK L., « La politique indigène, le service territorial et les chefferies », dans *Congo*, t. 1., Bruxelles, Goemare, 1921.

GANSLMAYR H., « Protocoles et acte général de la Conférence de Berlin, 1884-1885 », Brême, *Übersee-Museum Bremen*, 1984.

GUEBELS L., « Relation complète des travaux de la Commission permanente pour la protection des indigènes », N°20, Élisabethville, *Bulletin du CEPSI*, 1953.

GUIEU J.-L., « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », dans *Relations internationales*, N°149, Paris, Presses universitaires de France, 2012.

HEYSE T., « Le régime du travail au Congo Belge », Bruxelles, *Goemaere*, 1924.

HEYSE T., « Congo Belge et Ruanda-Urundi, Notes de Droit Public et Commentaires de la Charte Coloniale », Bruxelles, *G. Van Campenhout*, 1952.

KOSTRUBA A., « Legal Gaps: Concept, Content, Problems of the Role of Legal Doctrine in Overcoming them », *Statute Law Review*, Oxford, Oxford University Press, 2023.

LANDMETERS R. et TOUSIGNANT N., « Civiliser les « indigènes » par le droit. Antoine Sohier et les revues juridiques coloniales (1925-1960) », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 83, *op. cit.*

LAURO A., « Coloniaux, ménagères et prostituées au Congo Belge (1885-1930) », Bruxelles, *Labor*, 2005.

LAURO A., « “Une œuvre d'étalement et de reconstruction”. Note sur la fabrique du droit coutumier, le pouvoir colonial et l'ordre du mariage dans le Congo de l'entre-deux-guerres », dans *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, sous la dir. de B. PIRET, C. BRAILLON, L. MONTEL ET P.-L. PLASMAN, Bruxelles, Université de Saint-Louis, 2013.

LAWRENCE T. J., « The Principles of International Law », Cambridge, MacMillan, 1895.

LÉONARD H., « Le contrat de travail au Congo belge et au Ruanda-Urundi (entre indigènes et maîtres civilisés) », Bruxelles, Larcier, 1934.

LEPLAE E., « Histoire et développement des cultures obligatoires de coton et de riz au Congo Belge de 1917 à 1933 », extrait de *Congo : Revue générale de la Colonie belge*, Bruxelles, Goemare, 1933.

LEYDER J., « Le colonat au Congo Belge, les classes sociales et le contact des races », Bruxelles, *Société royale Belge de Géographie*, 1938.

LORIMER J., « La doctrine de la reconnaissance, fondement du droit international », dans *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1884, n° 16.

LYCOPS A. et TOUCHARD G., *Recueil usuel de la législation de l'EIC*, Bruxelles, Weissenbruch, 1903.

MALENGREAU G., « Le régime foncier dans la société indigène », dans *Congo*, Bruxelles, Van campenhout, 1939.

NYS E., « Quelques définitions du droit international », dans *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1903.

ORBAN P., « Louage de Services au Congo Belge – Le contrat de travail », Bruxelles, *Larcier*, 1955.

PEMBERTON J. C., « The So-Called Right of Civilisation in European Colonial Ideology, 16th to 20th Centuries », dans *Journal of the History of International Law*, Vol. 15, Leiden, Brill Nijhoff, 2013.

PETILLON L., « Les habitants du Congo belge et leurs droits », dans *Les Nouvelles, Droit colonial*, t. I, Bruxelles, E. Picard, 1931.

PHOLIEN J., « Condition juridique et sociale des métis et des indigènes », Bruxelles, *Société royale d'Études Coloniales*, 1913.

PIRET B., « Hyppolite Martin contre ministère public. De la répression judiciaire des violences commises par les agents de la colonie », dans *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, sous la dir. de B. PIRET, C. BRAILLON, L. MONTEL ET P.-L. PLASMAN, Bruxelles, Université de Saint-Louis, 2013.

PIRET B., « La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955) », thèse de doctorat inédite, Bruxelles, Université Saint-Louis, 2016.

PIRON P. et DEVOS J., *Codes et lois du Congo belge*, Bruxelles – Léopoldville, Larcier – Éditions des Codes et lois du Congo belge, 7^e éd., 1954.

SOHIER A., « Le statut personnel des autochtones au Congo Belge », dans *Civilisations*, Vol. 3, N° 2, Bruxelles, Institut de sociologie de l'Université de Bruxelles, 1953.

SOHIER A., « Droit coutumier du Congo Belge », Bruxelles, *Larcier*, 1954.

SOHIER A., « Le droit coutumier de Léopoldville », *JTOM*, vol. 10, février 1959, n° 104.

TZOUVALA N., « Civilisation », dans *Concepts for International Law. Contributions to Disciplinary Thought*, sous la dir. de J. D'ASPREMONT et S. SINGH, Paris, Edward Elgar, 2018.

Divers :

AMIN. S., « Histoire économique du Congo 1880-1968: : du Congo français à l'Union douanière et économique d'Afrique centrale », Paris, *Anthropos*, 1969.

BOELART E.- VINCK H. et LONKAMA C., « Témoignages africains de l'arrivée des premiers Blancs aux bords des rivières de l'Equateur », dans *Annales Aequatoria*, *op. cit.*

BOLLE A. et VAN HULST J., « Le Commerce au Congo », dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, Bruxelles, *La renaissance du livre*, date incertaine (1928 ?).

BUDAGWA A., « Noirs-Blancs, Métis : La Belgique et la ségrégation des Métis du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960) », Bruxelles, *Assumani Budagwa* (auto-édition), 2014.

CATHERINE L., « Manyiema, de enige oorlog di België won », Anvers, *BRTN/VAR*, 1994.

CHALUX, « Un an au Congo Belge », Bruxelles, *Albert Dewit*, 1925.

D. N., « Carte du mérite civique », dans *Annales Aequatoria*, Bamanya, Honoré Vinck, 1948.

DE MAERE D'AERTRYCKE A.– SCHOROCHOFF A.– VERCAUTEREN P. et VLEURINCK A., « Le Congo au temps des belges : l'Histoire manipulée, les contrevérités réfutées », Bruxelles, *Masoin*, 2011.

ENGELS M., « Le problème de la main-d'œuvre au Congo Belge, Rapport de la commission de la main-d'œuvre indigène 1930-1931. Province du Katanga », Bruxelles, *A. Lesigne*, 1931.

FORBATH P., « The River Congo : The Discovery, Exploration, and Exploitation of the World's Most Dramatic River », Boston, *Houghton Mifflin*, 1991.

GALISSOT R., « Socialisme colonial, socialisme national des pays dominés. Le socialisme contraint par le nationalisme », dans *L'homme et la société*, N° 174, Paris, Association pour la Recherche de Synthèse en Sciences Humaines, 2009.

GIJS A.-S., « Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961) », Vol. 1, Bruxelles, *P.I.E Peter Lang*, 2016.

GLASMAN J., « Penser les intermédiaires coloniaux : notes sur les dossiers de carrière de la police au Togo », dans *History in Africa*, vol. 37, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

HAUPT G., « Congrès socialiste international : Stuttgart 6-24 août 1907 », Genève, *Minkoff*, 1985.

HARROY J.-P., « Afrique, terre qui meurt », Bruxelles, *Office International de Librairie*, 1949.

HIGGINSON J., « A working class in the making : Belgian Colonial Labor Policy, Private Enterprise, and the African Mineworker, 1907-1951 », Madison, *University of Wisconsin Press*, 1989.

JOYE P. et LEWIN R., « Les trusts au Congo », Bruxelles, *Société populaire d'éditions*, 1961.

KUNKEL S., « Forced Labour, Roads, and Chiefs: The Implementation of the ILO Forced Labour Convention in the Gold Coast », dans *International review of Social History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

KWA MBILI M., « Esquisse du syndicalisme du Zaïre : d'hier à aujourd'hui », dans *Africa: Rivista trimestrale di studi e documentazione*, Rome, Istituto Italiano per l'Africa e l'Oriente, 1986.

LAMAL F., « Basuku et Bayaka des districts Kwango et Kwilu au Congo », Tervuren, *Musée royale de l'Afrique Centrale*, 1965.

LAMBERT P.-Y., « L'exercice de la citoyenneté dans un contexte colonial : le cas de deux Congo jusqu'en 1957 », Bruxelles, *Les Cahiers Marxistes*, 1998.

LÉNINE V., « Œuvres », Tome 13, juin 1907 – avril 1908, Paris, *Les Éditions Sociales*, 1967.

LEROY P., « Débuts. Racines, années indécises, Congo », Mons, *P. Leroy* (auto-édition), 1972.

LICHTERVELDE L., « Léopold II », Bruxelles, *Rex*, 1926.

LIEBRECHTS C., « Léopold II, fondateur d'empire », Bruxelles, *J. Lebègue*, 1932.

LIKAKA O., « Rural Society and Cotton in Colonial Zaire », Madison, *University of Wisconsin Press*, 1997.

LIPPENS M., « Les Grandes Entreprises au Congo », dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, Bruxelles, *La renaissance du livre*, date incertaine (1928 ?).

LOMOMBA E., « Le « Blanc-belge » au Congo : entretien avec Lomami Tshibamba », dans *Zaire 1885-1985 : cent ans de regards belges*, Bruxelles, Coopération Education Culture, 1985.

LUMUMBA P., « Lumumba Speaks: The Speeches and Writings of Patrice Lumumba, 1958-1961 », Bruxelles, *Jean Van Lierde*, 1974, pp. 421-422.

MALENGREAU G., « Le Congo à la croisée des chemins », dans *La Revue Nouvelle*, Bruxelles, Casterman, 1947.

MARCHAL J., « L'État libre du Congo : Paradis Perdu. L'Histoire du Congo 1876-1900 », Vol. 1, Borgloon, *Paula Bellings*, 1996.

MARCHAL J., « L'État libre du Congo : Paradis perdu. L'Histoire du Congo 1876-1900 », Vol. 2, Borgloon, *Paula Bellings*, 1996.

MARCHAL J., « Travail forcé pour le cuivre et pour l'or. L'Histoire du Congo 1910-1945 », Vol. 1, Borgloon, *Paula Bellings*, 1999.

MARECHAL P., « De « Arabische » campagne in het Maniema-gebied (1892-1894) », Tervuren, Musée royal de l'Afrique Centrale, 1992.

MARECHAL P., « La controverse sur Léopold II et le Congo dans la littérature et les médias. Réflexions critiques », dans *La mémoire du Congo : le temps colonial*, J.-L. VELLUT, Tervuren, Musée Royal de l'Afrique Centrale, 2005.

- MASSOZ M., « Le Congo des Belges (1908-1960) », Liège, M. Massoz (auto-éditeur), 1994.
- MERLIER M., « Le Congo de la colonisation Belge à l'indépendance », Paris, *S.A.R.L.*, 1962.
- MOLITOR M., « La Revue nouvelle et la décolonisation du Congo », dans *La Revue Nouvelle*, Bruxelles, Association La Revue Nouvelle, 2017, N°5.
- MOUCHET R. et VAN NITSEN R., « La main-d'œuvre indigène au Congo Belge », Bruxelles, *Impr. des travaux publics*, 1940.
- MOULAERT G., « Problèmes coloniaux d'hier et d'aujourd'hui », Bruxelles, *Universelle*, 1939.
- MOTTOULE L., « La politique sociale de l'Union Minière du Haut-Katanga pour sa main-d'œuvre indigène et ses résultats au cours de vingt ans d'application. », Bruxelles, *Institut royal colonial belge*, 1946.
- MUTAMBA MAKOMBO J.-M., « Du Congo Belge au Congo Indépendant (1940-1960). Émergence des évolués et genèse du nationalisme », Kinshasa, *Publication de l'Institut de formation et d'études politiques*, 1998.
- MWEMBU D., « Histoire des conditions de vie des travailleurs de l'Union minière du Haut-Katanga/Gécamines (1910-1999) », Lumumbashi, *Presse Universitaire de Lumumbashi*, 2000.
- NDAYWEL È NZIEM I., « Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République démocratique », Paris, *Duculot*, 1998.
- OKIA O., « Communal Labor in colonial Kenya », New York, *Palgrave McMillan*, 2012.
- PIRENNE H., « Histoire de Belgique », T. VII, 2ème édition revue et corrigée, Bruxelles, *Maurice Lamertin*, 1948.
- PIRENNE J., « Coup d'œil sur l'histoire du Congo », Bruxelles, *annexe au compte-rendu du Congrès National de 1920*, 1921.
- POLASKY J., « The Democratic Socialism of Emile Vandervelde. Between Reform and Revolution », Oxford, *Berghahn books*, 1996.
- POLITZER G., « Principes élémentaires de philosophie », Paris, *Éditions sociales*, 1946.
- RENKINS J., « L'annexion du Congo et sa réorganisation » dans *Le Congo Belge*, T. II, L. FRANCK, Bruxelles, *La renaissance du livre*, date incertaine (1928 ?).
- RENTON D. – ZEILIG L. et SEDDON D., « The Congo Plunder & Resistance », Londres, *Zed Books*, 2009.
- RUBBENS A., « Dettes de guerre », Élisabethville, *L'essor du Congo*, 1945.
- RUBBERS B. et PONCELET M., « Sociologie coloniale au Congo belge. Les études sur le Katanga industriel et urbain à la veille de l'Indépendance », dans *Genèses*, N°99, Paris, Belin, 2015.

- SIKITELE G., « Histoire de la révolte pende de 1931 », Thèse de doctorat, Lubumbashi, *Université de Lubumbashi*, 1986.
- STENGERS J., « Textes inédits d'Emile Banning », Bruxelles, *Académie royale des Sciences Coloniales*, 1955.
- STENGERS J., « Congo : Mythes et réalités », Bruxelles, *Racine*, 2007.
- STENGERS J. et VANSINA J., « King Leopold's Congo », dans *The Cambridge History of Africa*, Vol. 6, sous la dir. de J.-D. FAGE et R. OLIVER, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.
- STINGLHAMBER G. et DRESSE P., « Léopold II au travail », Bruxelles – Paris, Du sablon, 1945.
- VANDERLINDEN J., « 1959-1960. La crise congolaise », Bruxelles, *Complexe*, 1985.
- VANDERSTRAETEN L.-F., « De la Force Publique à l'Armée nationale congolaise. Histoire d'une mutinerie. Juillet 1960 », Bruxelles, *Académie royale de Belgique*, 1993.
- VANDERSTRAETEN L.-F., « La répression de la révolte des Pende du Kwango en 1931 », Bruxelles, *Académie royale des Sciences d'Outre-Mer*, 2001.
- VANDERVELDE E., « Les Crimes de la Colonisation Capitaliste - Interpellation de Vandervelde au Gouvernement », Bruxelles, *Imprimeries Soc. Coopérat.*, 1906.
- VANDERVELDE E., « Les derniers jours de l'État du Congo. Journal de voyage (juillet-octobre 1908) », Paris, *La Société Nouvelle*, 1909.
- VANDERVELDE E., « La Belgique et le Congo, le passé, le présent, l'avenir », Paris, F. Alcan, 1911.
- VAN ISEGHEM A., « L'annexion du Congo », Bruxelles, *Falk*, 1901.
- VAN REYBROUCK D., « Congo, Une histoire », Bruxelles, *Actes Sud*, 2012.
- VANTHEMSCHE G., « La Belgique et le Congo (1885-1980) : L'impact de la colonie sur la métropole », Bruxelles, *Le cri*, 2017.
- VELLUT J.-L., « Guide de l'étudiant en histoire du Zaïre », Kinshasa, *Presse Universitaire du Zaïre*, 1974.
- VELLUT J.-L., « Hégémonies en construction : Articulations entre État et Entreprises dans le bloc colonial Belge (1908– 1960), » dans *Canadian Journal of African Studies/La Revue canadienne des études africaines*, n° 2, Ottawa, Canadian Association of African Studies, 1982.
- VELLUT J.-L., « La violence armée dans l'État Indépendant du Congo : ténèbres et clarté dans l'histoire d'un État conquérant », dans *Culture et développement : Revue internationale des sciences du développement*, vol. 16, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1984.
- VELLUT J.-L., « Simon Kimbangu 1921 : de la prédication à la déportation. Les sources », Vol. 1, Bruxelles, *Académie royale des Sciences d'Outre-Mer*, 2010.
- VELLUT J.-L., « Congo : ambitions et désenchantements 1880-1960 », Paris, Karthala, 2021.

VERLAINE L., « La méthode de la colonisation », Bruxelles, *Denis*, 1923.

Service public fédéral des Affaires Étrangères (Belgique) : archives africaines, papiers E. Janssens, D1366, 22/11/1904 ; 12/12/1904 ; 27/12/1904 ; 2/1/1905 ; 3/1/1905.

RYCKMANS P., Discours d'adieu à Léopoldville du 5 juillet 1946.

Rapport Polidori du 14 novembre 1916.

Rapport moral et administratif du Congrès statutaire des 14-16 novembre 1953 de la F.G.T.B.

Rapport moral et administratif du Congrès statutaire des 5, 6 et 7 mai 1956 de la F.G.T.B.

Lettre du juge Coquilhat à Vaneetvelde, 12 février 1890.

Lettre de Rutten au Ministre des Colonies, 14 novembre 1917.

« L'Union minière et la vie au Katanga », Bruxelles, *Union minière du Katanga*, 1954.

« Fondre la statue de Léopold II à Bruxelles, bonne ou mauvaise idée? "L'histoire ne s'efface pas" », *La Libre*, 20 février 2020, consulté le 15 juillet 2023, <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2022/02/20/fondre-la-statue-controversee-de-leopold-ii-a-bruxelles-bonne-ou-mauvaise-idee-lhistoire-ne-sefface-pas-X3Y56EI5HRBU3ADY6EYGK4BQ7E/>

T. ANBÉRRÉE, « Bruxelles: la statue équestre du Roi Léopold II à Trône vandalisée (photos) », *Le Soir*, 10 juin 2020, consulté le 15 juillet 2023, <https://www.lesoir.be/306202/article/2020-06-10/bruxelles-la-statue-equestre-du-roi-leopold-ii-trone-vandalisee-photos>.

« C'était il y a 60 ans: le discours de Lumumba pour l'indépendance du Congo », *Le Vif*, 18 juin 2020, consulté le 18 juillet 2023, <https://www.levif.be/culture/histoire/cetait-il-y-a-60-ans-le-discours-de-lumumba-pour-lindependance-du-congo/>.

« C'était il y a 60 ans: le discours de Baudouin pour l'indépendance du Congo », *Le Vif*, 29 juin 2020, consulté le 18 juillet 2023, <https://www.levif.be/culture/histoire/cetait-il-y-a-60-ans-le-discours-de-baudouin-pour-lindependance-du-congo/>.

Liste des pays ayant ratifié Convention (n° 29) sur le travail forcé, *Organisation Internationale du Travail*, consulté le 27 juin 2023, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312174.